



***ANNEXES DU RAPPORT SUR LA RÉFORME
DES TITRES FINANCIERS NUMÉRIQUES***
du Haut Comité Juridique de la Place Financière de Paris

20 mai 2022

Liste des annexes

- Annexe 1 : Comparaison internationale : Luxembourg et Allemagne.
- Annexe 2 : Comparaison internationale Suisse.
- Annexe 3 : Tableau thématique des dispositions relatives aux titres inscrits dans un DEEP.
- Annexe 4 : Dispositions du RG AMF pouvant être modifiées.
- Annexe 5 : Propositions de modifications et commentaires du sous-groupe 2.
- Annexe 6 : Modifications proposées par le sous-groupe 3 pour la création d'un nouveau régime de titres financiers numériques.
- Annexe 7 : Composition du groupe de travail et des sous-groupes de travail.

Annexe 1

Comparaison internationale (Luxembourg / Allemagne)

La présente étude a été effectuée par le cabinet Allen & Overy.

➤ Qualification juridique du Security Token¹

Si les Security Tokens peuvent être en droit luxembourgeois des titres de capital, titres de créances ou parts ou actions d'OPC, ils ne peuvent être en droit allemand que des titres de dette : obligation au porteur (*Inhaberschuldverschreibungen*) et certificat d'investissement (*Investmentanteilsscheine*). Des réflexions sont néanmoins ouvertes en droit allemand pour élargir l'accès à la *blockchain* à une plus grande variété de titres.

Les Security Tokens confèrent les mêmes droits que les titres financiers qu'ils représentent. Aussi, les mêmes exigences, en termes d'agrément notamment en droit allemand pour les activités de négociation ou de distribution, seront exigés.

➤ Emission/admission du Security Token en *blockchain*

En droit luxembourgeois, le Security Token peut être émis directement en *blockchain*, sous réserve qu'il soit (i) soumis au droit luxembourgeois et (ii) émis sous la forme « dématérialisée », conformément à la loi de 2013 sur la dématérialisation des titres. Le droit luxembourgeois admet également qu'un titre émis sous la forme au porteur ou nominative soit ultérieurement enregistré en *blockchain*, sous réserve qu'il soit (i) un titre « fongible » et (ii) qu'il soit transféré sur la blockchain par un teneur de compte ayant une présence au Luxembourg, conformément à la loi de 2001 sur les titres.

En droit allemand, l'admission du Security Token en *blockchain* est nécessairement « native », dans la mesure où l'inscription en *blockchain* n'est possible qu'au moment de l'émission du titre.

L'Allemagne et le Luxembourg connaissent depuis très récemment la dématérialisation. Les évolutions législatives dans ces juridictions ont été plus profondes qu'en France car l'inscription en *blockchain* implique une dématérialisation du titre.

¹ Pour les besoins de la synthèse, il convient d'entendre par « security token », tout titre financier sous la forme de titre de capital, titre de créances ou parts ou actions d'OPC enregistrés et transférés sur un registre distribué et décentralisé, qui peut être public ou privé (blockchain).

➤ **Transfert du Security Tokens**

• **Transfert « over the counter » (OTC) / de gré à gré**

En droit luxembourgeois, le transfert des Security Tokens sera possible dès lors que la loi de 2001 s'applique, c'est-à-dire qu'il s'agit de titres fongibles et que le teneur de compte est établi au Luxembourg, peu importe que le titre soit détenu au nominatif ou au porteur.

En droit allemand, la solution diffère selon que le Security Token est enregistré (i) au nom de l'investisseur ou (ii) au nom d'un CSD (*Wertpapiersammelbank*) ou d'un dépositaire (*Verwahrer*). Dans le premier cas, le transfert sera soumis à un accord du cédant et de l'acquéreur sur le transfert et que le transfert soit effectué dans le registre (*Umtragung*) pertinent. Dans le second cas, les conditions de transfert seront les mêmes que celles des titres émis par le gouvernement allemand, c'est-à-dire qu'il faudra un accord sur le transfert de la copropriété du titre et qu'il y ait transfert de la possession. Le droit allemand distingue la détention du Security Token du « bénéfice » du Security Token. Alors que le porteur sera celui qui détient le titre, le bénéficiaire est la personne qui bénéficie du droit auquel le titre donne accès.

Dans ces juridictions, il n'y a pas de conditions spécifiques liées au rachat du Security Token, ni au règlement de ceux-ci ; les règles classiques s'appliqueront.

• **Négociation sur une plateforme de négociation**

La négociation des Security Tokens sur une plateforme de négociation est empêchée par les règles de CSDR², et notamment par l'article 3(2). Néanmoins, certains dépositaires centraux considèrent en droit luxembourgeois, nonobstant l'application de CSDR, qu'ils sont en capacité d'enregistrer l'émission de titres dématérialisés dans un environnement *blockchain*. Cette activité correspondrait à celle du service notarial et du service de tenue centralisée de compte au sens de CSDR. Une fois cette enregistrement effectué, la négociation des Security Tokens sur une plateforme de négociation serait alors possible.

➤ **Intermédiaires financiers intervenant dans l'émission et le transfert du Security Token**

• **Emission des Security Tokens**

En droit luxembourgeois, les Security Tokens doivent être enregistrés dans un compte d'émission chez un teneur de compte central si les Security Tokens ne sont pas cotés, ou chez un organisme de règlement si les Security Tokens sont cotés. Le teneur de compte central peut être tenu par un établissement de crédit et entreprise d'investissement européen ; il n'y a pas d'exigence d'agrément particulier. Le teneur de compte central devra néanmoins mettre en place des mécanismes de contrôle et de sécurité pour les systèmes informatiques qui devront être adaptés à la tenue centralisée de comptes. L'autorité de

² Règlement n° 909/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012.

supervision luxembourgeoise, la CSSF, devra vérifier ces mécanismes de contrôle et de sécurité. L'organisme de règlement est l'équivalent du dépositaire central de titre au sens de CSDR.

En droit allemand, les Security Tokens sont émis directement sur le registre des crypto-titres. La tenue du registre est soumise à des exigences d'agrément, y compris si ce registre est tenu par l'émetteur. Ce registre devra répondre à certaines exigences en matière de sécurité, comme notamment offrir une protection contre toute suppression non autorisée, permettre une réversibilité des opérations.

- **Transfert des Security Tokens**

En droit luxembourgeois, le transfert des Security Tokens se fera par l'enregistrement par des teneurs de compte des transferts. Les teneurs de compte devront avoir une présence au Luxembourg, c'est-à-dire être agréés au Luxembourg pour exercer une telle activité ou être une succursale luxembourgeoise d'une entité localisée dans l'Union européenne. Les teneurs de compte ont également un rôle de conservation des clés privés et publics.

En droit allemand, le transfert des Security Tokens s'effectuera par la modification du registre par le teneur de registre.

- **Règles de conflit de lois spécifiques**

Seul le droit allemand contient des règles de conflit de lois spécifiques prévoyant que les dispositions sont régies par la loi de l'Etat qui supervise le teneur de registre. Si le teneur de registre n'est pas soumis à la supervision d'une autorité, la loi applicable aux dispositions sera la loi du lieu du siège de l'émetteur.

- **KYC / Sanctions**

Il n'y a pas de règles particulières pour les Security Tokens sur ces questions.

Jurisdictional advice on legal and regulatory regime applicable to Security Tokens

The table below summarises our responses to a number of key questions relating to the legal and regulatory regime of Security Tokens.

The answers below are of a generic nature and are not specific to a particular transaction. The analysis is carried out from a legal and regulatory perspective, to the exclusion of any tax or accounting aspects.

We have considered responses from a Luxembourg³ and German law perspective i.e. assuming that the Security Tokens will be governed by the laws of that jurisdiction.

In the table below references to:

“**Security Token**” means any security in the form of share, debt securities or units or shares of collective investment schemes that are registered and transferred on a Blockchain.

“**Blockchain**” means a distributed, decentralised ledger, which may be public or private.

“**EU CSDR**” means Regulation (EU) No 909/2014 on improving securities settlement in the European Union and on central securities depositories, as amended.

#	Question	Luxembourg	Germany
<i>Legal regime applicable to Security Token</i>			

³ This jurisdictional advice you have requested raises a number of issues, which have not yet been considered by Luxembourg courts nor by Luxembourg legal literature. It was therefore necessary to form a view on the basis of general principles of Luxembourg law and it cannot be ruled out that a Luxembourg court or the Luxembourg competent authority (the *Commission de surveillance du secteur financier* or CSSF) would take a different view. The answers below are expressly subject to that reservation.

#	Question	Luxembourg	Germany
1	<p>Is there a specific legal characterisation of Security Token in your jurisdiction?</p> <p>Is the issuance of Security Token permitted directly in the Blockchain?</p> <p>In what form (bearer form, nominative form, digitalised or dematerialised form) and under which legal framework?</p>	<p>The Luxembourg legal regime is technologically neutral regarding the characterisation of a Security Token.</p> <p>To provide a legal characterisation of a financial instrument, one would typically analyse the purpose and function of an instrument (i.e. whether there is an investment or economic rationale). Based on certain key elements and rights, including fungibility, tradability and right to cash flows from the issuer's revenue streams which may be found embedded in a Security Token, it would be classified as a transferable security⁴ within the meaning given to such term in the Luxembourg act dated 5 April 1993 on the financial sector, as amended (the Banking Act 1993).</p> <p>As long as a Security Token has the features described above and in the absence of any specific restrictions or ban imposed by the Luxembourg authorities, which would affect the 'negotiability' or the fungibility criteria, we are aware of no reason why it would not be characterised as a fungible security registered and transferred through secured electronic registration mechanisms, including distributed electronic ledgers or databases, by the Luxembourg regulators.</p> <p>Under Luxembourg law, the key distinction is whether the securities are fungible or dematerialised.</p> <p>Securities may be fungible irrespective of whether they are materialised or dematerialised, in bearer or registered form</p>	<p>At least since the German Federal Financial Supervisory Authority (<i>Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht, BaFin</i>) published its second advisory letter on prospectus and authorisation requirements in connection with the issuance of crypto tokens in 2019, German financial regulatory law has interpreted the concept of security token in a broad sense. According to BaFin's definition of security token in this letter, holders of this sort of token have membership rights or contractual claims on assets that are comparable with those of shareholders or bondholders (e.g. claims to dividend-style payments, voting rights, repayment claims or interest payments claims). However, until June 2021 there was no specific civil law framework in place to account for this new phenomenon.</p> <p>From a civil law point of view, the main issue was that securities law still adhered to the concept of securities in paper form. As a result, (security) token issued through Initial Coin Offerings (ICO) or Security Token Offerings (STO) could not be qualified as securities or rights under German civil law but were rather treated as a de facto asset (even though the details were and are widely disputed).</p> <p>On 3 June 2021 the Law on Electronic Securities (<i>Elektronisches Wertpapiergesetz, eWpG</i>) entered into force. The eWpG introduced the concept of dematerialised securities into German law.</p>

⁴ Transferable securities are defined in the Banking Act 1993 as securities which are negotiable on the capital market, with the exception of instruments of payment, and includes shares and bonds. Legal authors have indicated that an instrument is negotiable if its format allows its sale or purchase in a structured market setting (like the capital markets, where buying and selling interests meet).

#	Question	Luxembourg	Germany
		<p>or subject to Luxembourg or foreign law and irrespective of the form in which they have been issued under their governing law. Fungible securities under bearer (<i>au porteur</i>) or registered (<i>nominatif</i>) form are subject to the Securities Act 2001 to the extent that they are kept by account keepers (within the meaning given to such term under the Securities Act 2001).</p> <p>Regarding the issuance of Security Tokens, it would be possible to issue Security Tokens directly on the Blockchain under the existing Luxembourg legal framework, relying namely on (i) the provisions applicable to the issuance of dematerialised securities as set out under the Luxembourg act dated 6 April 2013 on dematerialised securities, as amended (the Dematerialised Securities Act 2013) and (ii) the Luxembourg act dated 1 August 2001 on the circulation of securities, as amended (the Securities Act 2001).</p> <p>To be issued directly on the Blockchain, the Security Tokens must be (i) Luxembourg law-governed and (ii) issued in the dematerialised form in accordance with the framework of the Dematerialised Securities Act 2013.</p> <p>A central account keeper or a settlement organisation would be the entities in whose securities issuance account (represented by a Blockchain address or wallet) Security Tokens are first recorded, and that assists transfers (and distribution payments) in the securities accounts (represented by Blockchain addresses or wallets) of their account holders. For the avoidance of doubt, the Securities Act 2001 specifies that a “securities issuance account” held by a settlement organisation or a central account keeper does</p>	<p>While the eWpG introduced this new concept, it tries to rely to a large extent on the existing principles of German civil law. Therefore the eWpG states that an electronic security (Electronic Security) is deemed to be a "movable asset" (<i>Sache</i>) (see Sec. 2(3) eWpG) and that such Electronic Security has the same legal effect as a paper security (see Sec. 2(2) eWpG). With this approach, this new form of a security has been aligned with the traditional concept of paper-based securities representing rights/<i>in rem</i> rights.</p> <p>To create a dematerialised security, the eWpG defines two alternative routes: (i) registering securities in a central register (securities created in such form are called central register securities (<i>Zentralregisterwertpapiere</i>)) or (ii) registering securities in a (decentralised) crypto securities register (securities created in such form are called crypto securities (<i>Kryptowertpapiere</i>)). Further, the eWpG does not transform any security token that has been issued before the entry into force of the eWpG into an Electronic Security (e.g. as part of an ICO/STO).</p> <p>The scope of the eWpG is currently limited to bearer bonds (<i>Inhaberschuldverschreibungen</i>) and investment certificates (<i>Investmentanteilsscheine</i>).</p> <p>As only Security Token/crypto securities within the meaning of the eWpG qualify as securities under German civil law, we will only analyse those when responding to the questions below. At the same time, please note that, according to other German legal frameworks such as the German Banking Act (<i>Kreditwesengesetz</i>, KWG) and the German Capital Investment Act (<i>Vermögensanlagengesetz</i>, VermAnlG), other security token</p>

#	Question	Luxembourg	Germany
		<p>not constitute a securities account to which securities may be credited and debited.</p> <p>To be transferred on the Blockchain, the Security Tokens must (i) be characterised as fungible securities under the framework of the Securities Act 2001 and (ii) be transferred by account keepers having a presence in Luxembourg⁵. Security tokens should only be issued in the “dematerialised” form to be issued directly on the Blockchain, provided that they satisfy the above listed conditions for the application of the Dematerialised Securities Act 2013. If the Securities are issued in bearer or registered form and then are registered on the Blockchain, the Securities Act 2001 regime should apply, provided that they satisfy the conditions of application of this regime.</p>	<p>could also be considered as financial instruments or securities in relation to licence or documentation or distribution requirements.</p>
2	<p>What is the nature of security holders’ rights incorporated in the Security Token? May Security Tokens qualify as equity instruments, debt instruments, units or shares of collective investment schemes</p>	<p>To the extent that the terms and conditions of the Security Token are designed to reflect a tradable financial instrument, the holder of such Security Token would benefit up to the amount of such securities held on its securities account - from an intangible interest in all the securities of the same description held on an account by the relevant account keeper, from the rights attached to the securities and from the rights provided for in the Securities Act 2001 (including governance rights attached to the instrument).</p> <p>We take the view that, from a Luxembourg law perspective, Security Tokens may be considered as movable assets or as claims depending on their features (in particular, depending</p>	<p>There is no difference in the legal nature between Electronic Securities under the eWpG and conventional bearer bonds where the rights are securitised in paper form. While the rights under conventional bonds are literally securitised in a movable asset (<i>Sache</i>) pursuant to Sec. 90 of the German Civil Code, the Electronic Securities themselves are treated as movable asset (<i>Sache</i>) under Sec. 90 of the German Civil Code as expressly stipulated in Sec. 2 (3) of the eWpG.</p> <p>As set out above, the eWpG currently only covers bearer bonds and investment certificates. All other forms of securities can only be issued in paper form. There are, however, future plans to expand the scope of the eWpG to other securities (including</p>

⁵ Account keepers should be authorised under Luxembourg law to provide account keeping services (article 2 of Securities Act 2001).

#	Question	Luxembourg	Germany
	and/or derivative contracts? ⁶	<p>on whether or not an issuer can be identified). These instruments can be traded freely (subject to any specific restrictions), be consumable and possibly fungible (although this characteristic may be debatable depending on the smart-contract protocol used (such as ERC-721 for Ethereum smart-contracts)).</p> <p>Security Tokens may qualify as equity instruments, debt instruments, units or shares of collective investment schemes but not as non-fungible derivative contracts, for example. The Parliamentary works for the Law of 1 March 2019 amending the Securities Act 2001 (the Blockchain I Act 2019) indicate that tokens in a Blockchain should be fungible by nature as only the number of tokens held by an address is stored.</p>	<p>shares of stock corporations) at a later stage once the concept has been adopted more widely.</p>
	Are there any specific requirements with respect to the Blockchain itself, i.e. is there any condition regarding the type of protocol/technology used (for example, conditions regarding the private/public nature of the Blockchain)?	<p>There are no such requirements under the Securities Act 2001 and Dematerialised Securities Act 2013 as these two laws are intended to be technologically neutral.</p> <p>It is worth noting that Parliamentary works for the Blockchain I Act 2019 (which amended the Securities Act 2001 by creating a new Article 18bis in the Securities Act 2001), indicate that that one of the characteristics of distributed registers or ledgers (like a Blockchain) is that all transactions are traced in a Blockchain and cannot be modified once they have been included in a block. It is also indicated that traceability is ensured through the ability to trace the links between the different token exchange transactions. This traceability is understood to be provided</p>	<p>The eWpG is in principle technology-neutral and hence does not require any specific technology. However, Sec. 16 of the eWpG sets out that an electronic securities register must</p> <ul style="list-style-type: none"> • be decentralized; • provide protection against any form of forgery; • provide protection against unauthorized deletion and subsequent modification; • provide a recording mechanism that ensures that transactions are recorded chronologically; and

⁶ The purpose of these questions is to determine whether the security tokens give rights to their holders, which should be different from the rights given to holders of financial instruments.

#	Question	Luxembourg	Germany
		at the level of transactions in general but not at the level of a particular token unit (which could affect their fungibility if that were the case).	<ul style="list-style-type: none"> provide a recording mechanism that also allows a reversal of transaction (where such reversal must be visible in the electronic register).
	<p>Are there any specific conflict of law rules with respect to Security Tokens?</p> <p>Please specify the situations where the laws of your jurisdiction would apply with respect to Security Token (e.g. location of the issuer, governing law of the Terms and Conditions etc.)</p>	<p>No specific Luxembourg conflict of law rules would apply to Security Tokens.</p> <p>In addition to the governing law chosen by the parties, some provisions of Luxembourg law may apply in certain circumstances.</p> <p>Issuers of Luxembourg law governed securities are subject to the <i>lex contractus</i>, namely the relevant provisions of the Luxembourg Civil code, and if they are incorporated in Luxembourg, they are also subject to the <i>lex societatis</i>, namely the relevant provisions of the Companies Act of 1915.</p> <p>The determining criteria for the application of the Securities Act 2001 (relevant for the transfer of Security Token) are the fact that (i) the account keeper is located in Luxembourg and (ii) the Security Token is fungible. A Security Token that is foreign law-governed can benefit from the regime of the Securities Act 2001 to the extent that it is kept by a Luxembourg account keeper.</p> <p>The determining criterion for the application of the Dematerialised Securities Act 2013 (relevant for the native issuance of a Security Token) is the choice of Luxembourg law as the governing law of the terms and conditions of the Security Token. Even if it is not necessarily clear where a wallet operated on the Blockchain would be deemed to be located, as the physical location of such wallet may change</p>	<p>The eWpG introduces a special conflict of law rule for such securities which states that dispositions over securities shall be governed by the law of the state whose supervision the registrar who maintains the register is subject to (Sec. 32(1) eWpG). Where the registrar is not subject to supervision, the registered office of the issuer of the securities shall be decisive for determining the governing law (Sec. 32(2) eWpG).</p>

#	Question	Luxembourg	Germany
		<p>(given the decentralised nature of the Blockchain), the fact that the account keeper (keeping the private key to such account) is located in Luxembourg will trigger the application of the Securities Act 2001.</p> <p>Therefore, when Security Tokens are deposited with a securities account kept with an account keeper located in Luxembourg, the Securities Act 2001 regime will apply.</p> <p>Such account keeper will be able to transfer the Security Tokens to another account keeper whether established in Luxembourg or not. The Luxembourg account keeper registers the transfer to the foreign account keeper by book-entry transfer, which may be done through Blockchain entries (therefore, the account keeper <u>would not</u> be required to have proprietary records recording such transfers (i.e. “<i>dans ses livres</i>”). There is no need under Luxembourg to have a duality of record when using DLT records.</p> <p>If Luxembourg law is chosen as the governing law of the terms and conditions of the Security Tokens (in dematerialised form), the regime of the Dematerialised Securities Act 2013 will apply with regard to the initial recording of the Security Tokens on the Blockchain. To the extent that the Security Tokens are to be debt securities only, not only Luxembourg entities may issue Luxembourg law governed Security Tokens but also foreign incorporated entities.</p>	
Transferability			
5	Can Security Token be admitted to trading on	Article 3(2) of Regulation (EU) No 909/2014 of the European Parliament and of the Council of 23 July 2014 on	Article 3(2) EU CSDR provides that where a transaction in transferable securities (such as Electronic Securities) takes place

#	Question	Luxembourg	Germany
	a regulated market, or a trading facility such as MTF or OTF?	<p>improving securities settlement in the European Union and on central securities depositories (the CSDR) provides that where a transaction in transferable securities (like Security Tokens (if meeting the relevant categorisation criteria)) takes place on a trading venue, the relevant securities shall be recorded in book-entry form in a central securities depository (the CSD) on or before the intended settlement date, unless they have already been so recorded. This entails that such requirement may, depending on the set-up of the Blockchain protocol used by the CSD to register the Security Token, prohibit a Security Token to be traded on a regulated market or a trading facility such as an MTF or OTF.</p> <p>However, notwithstanding the CSDR rules, Luxembourg law permits a CSD to record the issuance of dematerialised securities in a DLT (distributed ledger technology) environment. Such recording activity would broadly correspond to the CSDR notary and central maintenance services.</p> <p>For the avoidance of doubt, our answer does not consider the application of the EU Pilot Regime (and the potential exemptions a CSD could obtain from the CSDR).</p>	<p>on a trading venue (as such term is defined in Directive (EU) 2014/65, i.e. on a regulated market, MTF or OTF), the relevant securities shall be recorded in book-entry form in a central securities depository (the CSD) on or before the intended settlement date.</p> <p>As a consequence, where the relevant Electronic Security is registered for the account of a single individual (natural or legal person), such Security Token may not be admitted to trading on a regulated market or a trading facility such as a MTF or an OTF.</p> <p>This view is supported by Sec. 48(2) No. 7a of the Stock Exchange Admission Act (<i>Börsenzulassungs-Verordnung</i>), pursuant to which an application for admission to the regulated market in Germany needs to be accompanied with a statement of the issuer that a CSD has been registered as holder of the Electronic Security in a central register.</p>
	Does the applicable law permit transfers of Security Token on Blockchain?⁷ If so,	Under Article 18a of the Securities Act 2001, the account keeper may maintain securities accounts and credit fungible securities on securities accounts within or through secured	In order to analyse the question Security Tokens which are registered in the name of the investor (Single Entry Electronic Securities) need to be distinguished from Security Tokens which

⁷ By "transfer of security token", we mean the transfer of ownership from one holder to the other, which may be made either on the primary (from the initial subscription by the dealers) or secondary market.

#	Question	Luxembourg	Germany
	<p>please detail the legal requirements</p>	<p>electronic registration mechanisms, including distributed electronic ledgers or databases.</p> <p>Successive transfers registered within such a secured electronic registration mechanism shall be considered as book transfers between securities accounts. Accordingly, maintaining securities accounts within such a secured electronic registration mechanism or crediting securities on securities accounts through such a secured electronic registration mechanism does not affect the relevant securities' fungibility.</p> <p>Therefore, to the extent that the Security Tokens falls within the scope of the Securities Act 2001, Luxembourg law would permit transfers of Security Tokens on the Blockchain.</p> <p>To that end, article 1 of the Securities Act 2001 indicates that its scope includes securities in the broadest sense of the term that are deposited or held on a securities account with an account keeper (having a presence in Luxembourg) and that are or have been declared fungible⁸, be they materialised or dematerialised, in bearer, order or registered form, Luxemburgish or foreign, and regardless of the form in which they have been issued according to the law that applies to them⁹. The Securities Act 2001 shall apply</p>	<p>are registered in the name of a CSD (<i>Wertpapiersammelbank</i>) or a custodian (<i>Verwahrer</i>) (Collective Entry Electronic Securities).</p> <p>To transfer title to Single Entry Electronic Securities from one person to another the following steps are necessary: (1) transferor and transferee agree that title to the security shall pass to the transferee (<i>Einigung</i>) and (2) the transfer is executed in the relevant register (<i>Umtragung</i>) (Sec. 25 eWpG). Title to the Single Entry Electronic Security shall only pass at the time the transfer is executed in the register. This means that a transfer of title of Single Entry Electronic Securities can be effected on the blockchain if the requirements set out above are satisfied.</p> <p>With respect to the transfer of title to Collective Entry Electronic Securities from one person to another, no new rules have been introduced by the eWpG. As a consequence, there is no difference between transferring Collective Entry Electronic Securities and securities in dematerialised form issued by the German Federal or German State governments (that are permitted to issue securities in dematerialised form) and this established concept also closely follows the transfer of traditional paper-based securities that are kept with a CSD. Therefore, as a principle, such Electronic Securities will be transferred by (i) agreement on the transfer of title to the co-ownership interest in the Electronic Security and (ii) by transfer of possession to the Electronic Security following the</p>

⁸ Article 1(3) of the Securities Act 2001 indicates that securities deposited or held on a securities account with an account keeper that do not bear an individual identification number or any other identification element are considered to be fungible.

⁹ In the case of an issuance governed by the Securities Act 2001, the securities are recorded in a securities account kept by an account keeper located in Luxembourg. Such securities may be transferred to foreign account keepers. Having the securities transit in accounts kept by Luxembourg account keepers ensures that the Securities Act 2001 fully recognises securities transfers recorded on the Blockchain.

#	Question	Luxembourg	Germany
		exclusively to securities booked on a securities account and which are transferred by book transfer.	traditional transfer concepts for moveable property under German property law.
7	Does the applicable law include specific rules with respect to regular servicing and redemption of Security Tokens to take place on the Blockchain?	There are no such specific rules. The traditional legal regime (under the Securities Act 2001 and Dematerialised Securities Act 2013) remains applicable and would be transposed on a Blockchain environment.	No, we are not aware of any specific mandatory rules for the servicing and redemption of Security Token on-blockchain. In particular, no such requirements are introduced by the eWpG.
8	Can the settlement of the Security Token be made on the Blockchain (ie. DVP based on atomic swap or any other method codified on the smart contracts and APIs) ?	As the relevant Luxembourg laws are not prescriptive and technology-neutral, we take the view that the settlement of Security Tokens made on the Blockchain (e.g. DVP based on atomic swap) should not trigger any additional authorisation requirements under Luxembourg law.	We are not aware of any impediments to such settlement provided the requirements for a transfer under the eWpG as set out above under question 6 are met. Much will depend on the details of how such delivery mechanics are contractually documented.
Intermediaries / market infrastructure			
9	Is there any obligation to involve any authorised intermediary (including any authorised financial intermediary) for the purposes of the	According to the Dematerialised Securities Act 2013, Luxembourg law-governed Security Tokens are issued on a securities issuance account maintained by a settlement organisation (<i>organisme de liquidation</i>) or a central account keeper. As contemplated by Article 1(8) of the Dematerialised Securities Act 2013, a settlement	No, we are not aware of any such obligation. Please note, however, that the maintenance of the crypto securities register is subject to the licence requirement under Sec. 1(1a) sent. 2 no. 8, Sec. 32(1) KWG. This also applies if the issuer itself is the registrar.

#	Question	Luxembourg	Germany
	<p>issuance of the Security Token?</p>	<p>organisation may act as a central account keeper without being specifically licensed to do so.</p> <p>Unlisted Security Tokens are to be recorded in a securities issuance account kept with a central account keeper, while listed Security Tokens must be recorded in a securities issuance account kept with a settlement organisation. This would mean that Security Tokens admitted to trading on a regulated market, or a trading facility such as MTF or OTF would need to be issued in a securities issuance account kept by a settlement organisation.</p> <p><i>Central account keeper</i></p> <p>Article 28-12 of the Banking Act 1993 provides that only the following may be authorised as central account keeper:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. credit institutions and investment firms incorporated under Luxembourg law; b. Luxembourg branches of credit institutions authorised in another Member State; and c. Luxembourg branches of investment firms which are legal persons authorised in another Member State. <p>However, the Luxembourg act dated 22 January 2021 on the use of DLT for dematerialised securities (the “Blockchain II Act 2021”) amends, among other articles, article 1(10) of the Dematerialised Securities Act 2013 and article 28-12 of the Banking Act 1993 by opening the central account keeper’s role to EU (and Luxembourg) credit institutions and investment firms rather than limiting it to an entity</p>	

#	Question	Luxembourg	Germany
		<p>specifically licensed to do so by the Luxembourg authorities.</p> <p>EU (and Luxembourg) credit institutions and investment firms will not need to hold an additional central account keeper licence to provide such services. This new regime will <u>only</u> apply to <u>unlisted</u> debt securities.</p> <p>However, these EU (and Luxembourg) credit institutions and investment firms will have to meet certain conditions to provide central account-keeping services.</p> <p>Both EU and Luxembourg central account keepers will be required to put in place control and security mechanisms for their IT systems, which have to be adapted for the keeping of central accounts.</p> <p>The CSSF will verify that such control and security mechanisms are put in place for Luxembourg central account keepers.</p> <p><i>Settlement organisation</i></p> <p>The settlement organisation within the meaning given to such term in the Dematerialised Securities Act 2013 is to be analysed as the direct equivalent to a CSD (within the meaning of CSDR) under Luxembourg law.</p>	
	<p>Is there any prescribed/mandatory usage of a regulated custodian or specific register account?</p>	<p>A securities account (in which Security Tokens will be recorded and transferred) should be kept by an account keeper. Article 2(2) of the Securities Act 2001 defines securities account as accounts maintained by an account keeper to which securities may be credited and debited.</p>	<p>No, we are not aware of such requirement for Single Entry Electronic Securities. Please note, however, that the securing of private cryptographic keys used to hold, store or dispose of crypto securities for others is as a financial service subject to licensing under Sec. 1 (1a) sent. 2 no. 6 KWG.</p>

#	Question	Luxembourg	Germany
		<p>The following types of licensed entities may undertake an activity of account keeper in Luxembourg:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. credit institutions duly licensed under the Banking Act 1993; and b. specialised professionals of the financial sector duly licensed as professional depositaries of financial instruments under the Banking Act 1993. <p>Parliamentary works for the Securities Act 2001 indicate in that respect that the account keeper targeted by the Securities Act 2001 may also be (i) a branch of a non-EU institution established and authorised in Luxembourg to undertake such activity or (ii) a Luxembourg branch of an EU institution.</p>	<p>Collective Entry Electronic Securities can only be registered in the name of a central securities depository or a custodian.</p>
1	<p>Is there any obligation for Security Tokens to be recorded in book-entry form in a central securities depository, or to deploy any other local/EU infrastructure provider? In the absence of such obligation, is it possible for Security Tokens to be recorded in book-entry form in a central securities depository?</p>	<p>Under the Luxembourg legal framework, securities that are issued natively in the Blockchain will be issued in dematerialised form. Therefore, there will be no issuance in bearer form.</p> <p>Only three forms of securities exist in Luxembourg: registered, bearer or dematerialised. These are all alternative forms. Therefore, the bearer form is not at all relevant when issuing securities in a dematerialised form (that is, existing solely without material support)..</p>	<p>No, there is no obligation for Security Tokens to be recorded in book-entry form in a central securities depository or to deploy any other local/EU infrastructure provider. However, for Security Tokens under the eWpG it is required to use a crypto security register.</p> <p>As explained in more detail under question 3, a crypto securities register needs to be a decentralised register meeting certain technical requirements (e.g.(protection against forgery and unauthorised modification) and needs to be maintained by a licenced crypto securities registrar (<i>Kryptowertpapierregisterführer</i>). Thus a new type of "local infrastructure provider" is created under the eWpG.</p> <p>While there is no obligation for Security Tokens to be recorded in book-entry form in a central securities depository, it is nonetheless</p>

#	Question	Luxembourg	Germany
			<p>possible to register the Security Token in the name of a central securities depository or a custodian.</p> <p>Please note that the eWpG only applies to securities in form of bearer securities.</p>
1	<p>Is there any obligation to involve an authorised financial intermediary in the transaction?</p>	<p><i>Central account keepers to record the issuance of Security Tokens</i></p> <p>The Blockchain II Act 2021 amended Article 1(10) of the Dematerialised Securities Act 2013 and Article 28-12 of the Banking Act 1993 by opening the central account keeper's role to EU (and Luxembourg) credit institutions and investment firms.</p> <p>EU (and Luxembourg) credit institutions and investment firms will not need to hold an additional central account keeper licence to provide such services, but this regime only applies to unlisted debt securities.</p> <p><i>Account keepers to record the transfers of Security Tokens</i></p> <p>Article 2(7) of the Securities Act 2001 provides that an account keeper may be an entity authorised under Luxembourg law to maintain security accounts, including public national or international bodies established in Luxembourg and that is active in the financial sector.</p> <p>The following types of licensed entities may undertake an activity of account keeper in Luxembourg:</p> <p>a. credit institutions duly licensed under the Banking Act 1993; and</p>	<p>No, we are not aware of any obligation to involve an authorised financial intermediary in the transaction beyond a crypto securities registrar. As mentioned in question 9, a crypto securities registrar is subject to the license requirement pursuant to Sec. 1 (1a) sent. 2 no. 8 KWG. The general rules under German regulatory law relating to the issuance and distribution of financial instruments apply.</p>

#	Question	Luxembourg	Germany
		<p>b. specialised professionals of the financial sector duly licensed as professional depositaries of financial instruments under the Banking Act 1993.</p> <p>Parliamentary works for the Securities Act 2001 indicate in that respect that the account keeper targeted by the Securities Act 2001 may also be (i) a branch of a non-EU institution established and authorised in Luxembourg to undertake such activity or (ii) a Luxembourg branch of an EU institution.</p>	
1	<p>Is there any specific licensing requirement for the intermediary and/or market infrastructure having activities involving Security Tokens?</p>	See responses to questions 9 and 12 above	<p>As Security Tokens qualify as financial instruments within the meaning of Sec. 1 (11) KWG and Sec. 2 (5) of the Investment Firm Act (<i>Wertpapierinstitutsgesetz</i>, WpIG), the general licence requirements in relation to dealing or distribution activities under Sec. 32(1) KWG or Sec. 15 WpIG also apply to Security Tokens.</p> <p>Furthermore, as set out above under questions no. 9 and 10, specific licence requirements for the maintenance of the crypto securities register and the securing of private cryptographic keys used to hold, store or dispose of crypto securities for others exist (Sec. 1 (1a) sent. 2 no. 6/8 KWG).</p> <p>For the sake of completeness, please also note that there is a discussion whether the crypto securities register maintenance could, depending on the exact set-up, also give rise to a licence requirement under the EU CSDR.</p>
1	<p>Assuming that there are multiple intermediaries (i.e. for example, (a) an intermediary that holds all the private keys to</p>	<p>The account keepers can play different roles in (i) keeping the private and public keys to a securities account (a wallet on a Blockchain) and (ii) operating and recording transfers between the relevant investors' wallets (as they hold the appropriate keys to use such wallets).</p>	<p>To understand the response to this question, it is key to first understand the fundamental principles underlying the eWpG.</p> <p>Holder of an Electronic Security is the person that is registered as holder of an Electronic Security or registered as holder of a certain share of a "total issue" (<i>Gesamtemission</i>). Pursuant to this</p>

#	Question	Luxembourg	Germany
	<p>effect transfer of the Security Tokens on the Blockchain; (b) an intermediary, who is recorded within the Blockchain as holder of the Security Tokens through which investors must invest and who will custody the Security Tokens for the investors; and (c) the ultimate investors), please outline the method for the holders of security tokens for the enforcement of their rights under Security Tokens against the issuer and the intermediaries</p>	<p>The registration of Security Tokens in a securities account gives entitlement to the ownership rights attached to such Security Tokens, as set out under Article 3 of the Securities Act 2001 (that is, an intangible interest in the economic and governance rights (akin to proprietary <i>in rem</i> rights) granted to a Security Tokens holder. Such holder exercises these ownership rights against the issuer of the Security Tokens. A proprietary <i>in rem</i> right is to be distinguished from a mere personal claim of the account holder against the account keeper (whose role is akin to custodian) under general civil law principles in the case of a deposit of fungible goods.</p> <p>Under Article 4 (2) of the Securities Act 2001, in the case of winding-up proceedings of its account keeper, the securities account holder acquires the interest in the securities as soon as the securities are credited to the securities account of its account keeper with the latter's account keeper or registered on the register in the name of or on behalf of its account keeper and before the credit to its own securities account.</p> <p>According to Article 5 (1) of the Securities Act 2001, an account holder may request, at any time and at its own expense, the relevant account keeper to return the securities credited to its securities account and of which it can freely dispose of. Under Article 7 of the Securities Act 2001, the relevant account keeper shall execute the instructions of the account holder in accordance with the agreement concluded between them or of the third parties that have an interest in the securities.</p> <p>The Dematerialised Securities Act 2013 provides that a central account keeper maintains securities accounts for its account holders that may act as account keepers further</p>	<p>definition, Holder of a Collective Entry Electronic Security (see question 6 above) is the central securities depository or custodian who is registered as holder (for a description of the Collective Entry Electronic Securities, please see above under question 6). In contrast to Holders, a Beneficiary is the person who holds the right constituted by the security (Sec. 3(2) eWpG).</p> <p>For scenario (a) we understand that an "intermediary" holds all the private keys to effect transfer of Security Tokens on the Blockchain. From our reading of the eWpG, this case is not explicitly covered by the new law. The possible routes for creating Electronic Securities are set out above in question 1. An "intermediary" holding all the private keys to effect transfer of security Token on the Blockchain will not - due to this holding of the private keys only - be considered a Holder or Beneficiary of the relevant security, but will likely be seen as a crypto custodian (i.e. custodian of the cryptographic key) that is acting for and on behalf of the relevant investor. The legal relationship between such crypto custodian and the relevant investor will likely be qualified as mere contractual relationship.</p> <p>Scenario (b) is explicitly addressed in the eWpG. In this scenario, the intermediary is a central securities depository or custodian that is also the Holder of the Electronic Security due to its registration as holder of an Electronic Security. In such case, any Beneficiary (or "investor" in the question) is treated as co-owner (<i>Miteigentümer</i>) of a fraction of the relevant Security Token (holding co-ownership together with the other beneficiaries), i.e. each Beneficiary has <i>in rem</i> rights to its share of the Security Token. The custodian or central securities depository is registered as holder of the relevant Security Token and as such acts in a fiduciary capacity without becoming a Beneficiary of the rights</p>

#	Question	Luxembourg	Germany
		down the chain to which securities may be received or transferred, which counts for ownership claims regarding such securities.	<p>under the Security Token (Sec. 9(2) sent. 1 eWpG).. Ultimately, this scenario is following the established concepts for debt issuances by the German federal and state governments which are permitted to issue securities in dematerialised form. Therefore, in order to enforce the rights against the issuer it will be decisive that the relevant persons is able to demonstrate it is the Beneficiary of a Security Token¹⁰.</p> <p>Example (c) is also a scenario that is explicitly addressed in the eWpG. The "ultimate investor" is registered in the relevant electronic securities register as Holder of the Electronic Securities. As explained in various questions above, there are no difference between the rights of the Holder of an Electronic Security compared to the traditional securities that are represented by a paper certificate. Therefore, enforcing the rights against the issuer will not be any different from enforcing the rights under traditional paper based securities and the investor will need to be able to demonstrate it is properly registered in the relevant electronic securities register.</p>
	<p>Who should be subject to responsible for compliance with the KYC requirements?</p> <p>How is compliance with</p>	No persons established in Luxembourg or providing services in Luxembourg may provide virtual asset services without being registered with the CSSF as provided for in Article 7-1(1) of the Law of 12 November 2004 on the fight against money laundering and terrorist financing (“ AML/CFT Law ”).	Both the crypto securities custodian within the meaning of Sec. 1(1a) No. 6 KWG and the crypto securities registrar within the meaning of Sec. 1(1a) No. 8 KWG are financial service institution under Sec. 1(1a) KWG and as such obliged entities under Sec. 2(1) No. 2 of the German Money Laundering Act (<i>Geldwäschegesetz</i> , GwG). As obliged entities, the GwG imposes certain due diligence obligations upon them in relation to their

¹⁰ In this scenario, the CSD or custodian is the Holder of the security and is registered in the "blockchain" as such holder. The beneficiaries themselves will not be registered as holders in the holders in the distributed ledger. They can monitor their position as they are currently doing for such securities, i.e. through the different intermediaries and ultimately their custodian bank.

#	Question	Luxembourg	Germany
	KYC requirements ensured?	<p>These services include (whether provided on behalf of their clients or for their own accounts):</p> <ul style="list-style-type: none"> • exchange between virtual assets and fiat currencies, including the exchange between virtual currencies and fiat currencies; • exchange between one or more forms of virtual assets; • transfer of virtual assets; • safekeeping and/or administration of virtual assets or instruments enabling control over virtual assets, including custodian wallet services; • participation in and provision of financial services related to an issuer's offer and/or sale of virtual assets. <p>The registration shall be subject to the condition that the persons that perform a management function within the entities referred to in the first paragraph and the beneficial owners of these entities provide the CSSF with the necessary information to justify their professional standing ("fit & proper").</p>	<p>counterparties, including KYC obligations (see Sec. 10 et seq. GwG).¹²</p> <p>There are no <i>specific</i> KYC provisions governing Electronic Securities themselves.</p>

¹² There is still uncertainty as to what KYC obligations the crypto security registrar and the crypto securities custodian will have.

Given their status as financial services institutions they are technically required to comply with the statutory KYC obligations. It is expected that this area will be subject to further developments in the near to medium-term future.

#	Question	Luxembourg	Germany
		<p>Once registered, virtual asset service providers need to comply with the professional obligations described in the AML/CFT Law.</p> <p>This includes, but is not limited to:</p> <ul style="list-style-type: none"> • having an adequate internal AML/CFT framework, including AML/CFT policies and procedures, an up-to-date AML/CFT risk assessment, risk appetite and applying a risk-based approach, in particular when performing customer due diligence (CDD); • performing CDD before establishing a business relationship, and where applicable, performing enhanced due diligence and simplified due diligence in line with the customer's risk level; • performing ongoing due diligence of the customer relationship; • monitoring transactions and reporting suspicious transactions to the CSSF; and • providing adequate AML/CFT training to employees. <p>The AML regime applicable for MiFID financial instruments would continue to apply.</p>	

#	Question	Luxembourg	Germany
		The virtual asset ¹¹ services regime is relevant to the extent that settlement of Security Tokens occurs with crypto-assets other than e-money.	
	Who should be responsible for checking any sanctions requirement? How is compliance with sanctions requirements ensured?	There are no specific requirements related to the fact that the asset is a Security Token for the purposes of the application of the sanctions regime.	Under German law, no specific person is identified who is primarily responsible for checking "sanction requirements". The various acts and omissions that are codified in the German Foreign Trade and Payments Act (<i>Außenwirtschaftsgesetz</i>) contain multiple legal obligations in this respect and are addressed to any natural and legal person. While we are currently not aware of any current discussions about this topic with a special focus to crypto registers in legal literature, we do not see how and why the relatively new roles such as the crypto securities custodian or crypto securities registrar should be exempt from these requirements. However, this is very much dependent on the facts and circumstances of the individual case.

¹¹ Article 1 of the Luxembourg act dated 12 November 2004 on AML, as amended, defines 'virtual assets' as 'a digital representation of value, including a virtual currency, that can be digitally traded, or transferred, and can be used for payment or investment purposes, except for virtual assets that fulfil the conditions of electronic money within the meaning of point (29) of Article 1 of the Law of 10 November 2009 on payment services, as amended, and the virtual assets that fulfil the conditions of financial instruments within the meaning of point (19) of Article 1 of the Law of 5 April 1993 on the financial sector, as amended'. 'Security tokens' that qualify as MiFID financial instruments are not covered by the virtual assets definition.

Annexe 2

Régime applicable en Suisse

La présente a étude a été effectuée par le cabinet OA Legal à Genève.

#	Question	Switzerland
<i>Legal regime applicable to Security Token</i>		
17.	Is there a specific legal characterisation of Security Token in your jurisdiction? Is the issuance of Security Token permitted directly in the Blockchain? In what form (bearer form, nominative form, digitalised or dematerialised form) and under which legal framework?	<p>According to the FINMA Guidelines on ICO issued on February 16, 2018, asset tokens (in which category security tokens should fall) represent assets such as debt or equity claims on the issuer of the token. Security tokens can promise for example a share in future company earnings or future capital flows. In terms of their economic function, they are analogous to equities, bonds or derivatives.</p> <p>Blockchain requirements for Security tokens issued in the form of uncertificated securities are ruled in particular by Art. 973d para. 2 CO. The Swiss ledger-based security is a new type of uncertificated security, which can serve as an alternative to the existing intermediated securities. The issuance directly on the blockchain is permitted. All the mentioned forms are allowed. Although bearer shares are only allowed to be issued if the shares are listed on a stock exchange or the shares are created as intermediated securities in accordance to the Federal Law on Intermediated Securities. The legal framework is the so-called DLT-act which is not one single act, instead the rules related to DLT have been spread across several individual pieces of legislation.</p>
18.	What is the nature of security holders' rights incorporated in the Security Token? May Security Tokens qualify as equity instruments, debt instruments, units or shares of	<p>According to the FINMA Guidelines on ICO issued on February 16, 2018, security tokens represent assets such as debt or equity claims on the issuer of the token. Security tokens can promise for example a share in future company earnings or future capital flows. In terms of their economic function, they are analogous to equities, bonds or derivatives.</p>

	collective investment schemes and/or derivative contracts?	
19.	Is there any specific requirements with respect to the Blockchain itself, i.e. is there any condition regarding the type of protocol/technology used (for example, conditions regarding the private/public nature of the Blockchain)?	<p>The register respectively the blockchain must meet the following requirements (Art. 973d para. 2 CO):</p> <ul style="list-style-type: none"> - it gives creditors, but not the debtor, power of disposal over their rights by means of technical procedures. - its integrity is protected by appropriate technical and organizational measures, such as joint management by several independent parties, against unauthorized changes. - the content of the rights, the functioning of the Registry and the registration agreement are recorded in the Registry or in associated data. - creditors may inspect the information and register entries concerning them and verify the integrity of the register content concerning them without the intervention of third parties.
20.	Are there any specific conflict of law rules with respect to Security Tokens? Please specify the situations where the laws of your jurisdiction would apply with respect to Security Token (e.g. location of the issuer, governing law of the Terms and Conditions etc.)	Swiss law is referring to the Hague Convention on the Law applicable to certain Rights in respect of Securities held with an Intermediary of 5 July 2006 (Art. 108c FAPIL).
<i>Transferability</i>		

21.	Can Security Token be admitted to trading on a regulated market, or a trading facility such as MTF or OTF?	The security tokens are admitted to trading on DLT-trading facilities (Art. 73a FMIA).
22.	Does the applicable law permit transfers and /or ownership transfer of Security Token on Blockchain? If so, please detail the legal requirements	<p>Every register/blockchain needs a so-called registration agreement. This agreement does not only organize how such a register functions it also provides guidelines how to transfer the security tokens issued on its blockchain. So, according to Swiss Law the transfer of security tokens is subject to the rules of the registration agreement (Art. 973f para. 1 CO)</p> <p>The transfer of ownership is materialised by transferring the security token on the DLT.</p> <p>The smart contract governing the functioning of the tokenized shares must comply with two sets of requirements: i) it must meet the requirements of Article 973d CO and ii) it must correspond to the properties of the shares of Swiss corporations. With respect to the requirements of Article 973d CO, the smart contract should:</p> <ul style="list-style-type: none"> – give the issuer the power to effect transactions that are necessary to comply with Swiss law (in particular with court orders requiring the cancellation or re-allocation of tokens pursuant to Article 973h CO); and – make it possible for token holders to ascertain the number of tokens allocated to the distributed ledger addresses that they control.
23.	Does the applicable law include specific rules with respect to regular servicing and redemption of Security Tokens to take place on the Blockchain?	See comment on art. 973d CO,
24.	Can the settlement of the Security Token be made on the Blockchain (ie. DVP based on atomic swap or any	According to Swiss Law Security Tokens can be settled on the blockchain (Art. 973e para. 1 CO). A transfer can therefore be validly made by executing a transaction between two participants on the blockchain. See answer of item 6 for the smart contract requirement.

	other method codified on the smart contracts and APIs) ?	
<i>Intermediaries / market infrastructure</i>		
25.	Is there any obligation to involve any authorised intermediary (including any authorised financial intermediary) for the purposes of the issuance of the Security Token?	The new Swiss ledger-based Security Token can be issued and transferred without an intermediary. The parties involved must enter into a registration agreement, and the registration agreement must be recorded in a securities ledger/blockchain.
26.	Is there any prescribed/ mandatory usage of a regulated custodian or specific register account?	It is possible to issue Security Tokens as intermediated securities, to the extent that they are immobilized with a custodian and the custodian credits the entitlements in the tokens in its custody accounts. In such event the tokens will be transferred in the same manner as other intermediated securities. But there is no prescribed/mandatory usage of a regulated custodian or a specific register account.
27.	Is there any obligation for Security Tokens to be recorded in book-entry form in a central securities depository, or to deploy any other local infrastructure provider? In the absence of such obligation, is it possible for Security Tokens to be recorded in book-entry form in a central securities depository?	<p>In general, Security Tokens do not require a regulated institution such as a bank or a central securities depository for its creation and transfer. However, there is no rule that prohibits that Security Tokens are being recorded in a central securities depository. This being said, the above does not apply if the Security Token is issued as a derivative as this requires a bank or a securities firm. In addition, where Security Tokens are issued in the form of a share, a prospectus must be submitted to a control authority.</p> <p>If “physical securities” are recorded in a CSD and additionally security tokens are issued, the law provides for a priority rule according to which the “physical security” should prevail. If security tokens are recorded in a DLT and in a CSD there is no provision which record should prevail.</p>
28.	Is there any obligation to involve an authorised financial intermediary in the transaction?	There is an obligation for Security Tokens issued in the form of a derivative, a collective investment scheme or structured products. In the event that the Security Token does not have such obligation, upon distribution of the dividend to the Security Token holder, it is highly recommended to perform a KYC/AML due diligence on such person.

29.	<p>Is there any specific licensing requirement for the intermediary and/or market infrastructure having activities involving Security Tokens?</p>	<p>A Swiss trading venue for Security Tokens would need to be licensed by FINMA (Swiss Financial Market Supervisory Authority) as a stock exchange or MTF, or if the trading activity qualifies as the operation of an organised trading facility (OTF), the operator would require a license as a bank or securities firm with FINMA to operate such a facility.</p>
30.	<p>Assuming that there are multiple intermediaries such that there is a chain of ownership (i.e. (a) an entity that holds all the private keys to effect transfer of the Security Tokens on the Blockchain; (b) an entity, who is recorded within the Blockchain as holder of the Security Tokens through which investors must invest and who will custody the Security Tokens for the investors; and (c) the ultimate investors), please outline the method for enforcement of rights under Security Tokens (including across the chain of ownership)</p>	<p>For Security Tokens that represent shares of a company, when shares are issued as ledger-based securities, the transfer of the tokens necessarily involves a transfer of the ownership of the relevant tokenized shares. <i>An ex ante</i> control of the eligibility of the acquirer is only possible if the smart contract that governs the tokens makes it possible to make the transfer of the relevant tokens conditional upon an approval of the issuer, but this is not easily feasible practically. To comply with the rules prohibiting the exercise of shareholder rights relating to shares whose beneficial owners have not been adequately identified (Article 697m CO) the issuer must be in a position to require token holders to identify themselves <i>ex post</i> (i.e. once the tokens and the legal ownership of the relevant shares have been transferred to the new acquirer) and to make the exercise of shareholder rights conditional upon such identification. This can be inserted in the articles of association of the issuer.</p> <p>Exceptions to the duty to identify beneficial owners can be contemplated when the tokenized shares are held by professional custodians within the meaning of the Federal Act on Intermediated Securities (article 697f para. 5 CO), since such professional custodians are subject to anti-money laundering and other requirements that oblige them to identify the beneficial owners of the shares that they hold for their clients. The articles of association of Swiss corporations can make the transfer of ownership of shares that are not listed on a stock exchange contingent upon the approval of the board of directors of the relevant issuer ("share transfer restrictions" <i>stricto sensu</i> – Articles 685b et seq. CO). Likewise, the articles of association of Swiss corporations can provide that the registration of an acquirer of shares that are listed on a stock exchange as a shareholder with voting rights can be made subject to the relevant acquirer confirming holding the relevant shares for its own account or satisfying other requirements (Articles 985d et seq. CO).</p>
31.	<p>Who should be subject to responsible for compliance with the KYC requirements? How is compliance with KYC requirements ensured?</p>	<p>The financial intermediary is responsible for the KYC process.</p> <p>⇒ Does it mean that it is the Intermediary who recorded the Security Tokens? In that case, are the Security Tokens recorded in the name of the holder by the intermediary? Or in the name of the intermediary in</p>

		<p>an omnibus address (more or less like in bearer form?) The issuer must put in place technical process to ensure that the financial intermediary can perform its KYC due diligence process.</p> <p>⇒ Could you summarize briefly what are the forms for securities under Swiss Law (including securities recorded in a DLT)? Shares, participation rights, bonds, derivatives, any other tokens that are similar to them in terms of their economic function (such as royalties, net smelter return).</p> <p>⇒ In the case where the investors are recorded directly in the register by the registrar? Is the registrar responsible for the KYC? Article 973d number 3 provides that the content of the rights, the functioning of the Registry and the registration agreement are recorded in the Registry or in associated data. For example, for Security Tokens that represent shares, the register in which tokenized shares are recorded in the Distributed Ledger is distinct from the share register of the company. The first records the legal ownership of the tokenized shares. The second records the persons that the company recognizes as shareholder and who are as a result entitled to exercise shareholder rights. The requirements for registration in the issuer's share register are consequently different from those for the registration in the distributed ledger.</p>
32.	<p>Who should be responsible for checking any sanctions requirement? How is compliance with sanctions requirements ensured?</p>	<p>The issuer of the Security Tokens is responsible for the sanctions requirement and need to put in place legally and technically means to ensure that the holders of the Security Tokens are not under Sanctions. In practice, the issuer has terms and conditions (or prospectus) which includes the eligibility of the security tokens holders to participate to the issuance of the Security Tokens (sanctions, AML requirements, restricted countries) and has also indemnification clause and disclaimer in relation to these matters.</p>

Annexe 3

Tableau thématique des dispositions relatives aux titres inscrits dans un DEEP

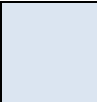


N°	Thèmes	Articles
1.	Généralités sur l'inscription des titres financiers	Article L. 211-3 du Code monétaire et financier Article R. 211-1 du Code monétaire et financier
2.	Intermédiaire inscrit	Article L. 211-4 du Code monétaire et financier Article R. 211-9-7 du Code monétaire et financier Articles D. 211-9-1 et D. 211-9-2 du Code monétaire et financier Articles L. 228-1 et L. 228-2 du Code de commerce Articles R. 228-1 et R. 228-2 du Code de commerce
3.	Identification des propriétaires de titres	Article R. 211-9 du Code monétaire et financier Articles L. 228-3 et L. 228-3-1 du Code de commerce Article L. 228-3-3 du Code de commerce Article L. 228-3-5 du Code de commerce Articles R. 228-3 à R. 228-5 du Code de commerce
4.	Transmission ou émission de votes	Article L. 228-3-2 du Code de commerce Article R. 228-6 du Code de commerce
5.	Tenue de registres de titres	Articles R. 228-7 à R. 228-9 du Code de commerce
6.	Modalités de cession de titres	Article L. 228-23 du Code de commerce Articles R. 228-11 et R. 228-12 du Code de commerce Article R. 228-14 du Code de commerce
7.	Actionnaire défaillant	Article R. 228-25 du Code de commerce
8.	Dispositions applicables aux titres obligataires	Article R. 228-67 du Code de commerce Article R. 228-71 du Code de commerce Article R. 229-10 du Code de commerce Article R. 236-11 du Code de commerce

N°	Thèmes	Articles
9.	Majoration de dividendes	Article L. 232-14 du Code de commerce
10.	Liquidation et information des porteurs de titres nominatifs	Article R. 237-2 du Code de commerce Article R. 237-16 du Code de commerce
11.	Location d'actions	Articles L. 239-1 et L. 239-2 du Code de commerce Article L. 239-4 et L. 239-5 du Code de commerce
12.	Tenue de compte conservation et inscription dans un DEEP	Articles L. 211-6 et L. 211-7 du Code monétaire et financier Articles R. 211-2 et R. 211-3 du Code monétaire et financier Article R. 228-10 du Code de commerce
13.	Catégorie de titres nominatifs	Articles R. 211-4 et R. 211-5 du Code monétaire et financier
14.	Dépositaire central de titres	Articles R. 211-6 à R. 211-8 du Code monétaire et financier
15.	Activité de tenue de compte-conservation	Article L. 211-8 du Code monétaire et financier Article L. 533-10 du Code monétaire et financier Article 322-1 à 322-3 du Règlement général de l'AMF Article 322-39 à 322-45 du Règlement général de l'AMF Article 322-49-1 du Règlement général de l'AMF Article 322-50 à 322-72 du Règlement général de l'AMF
16.	Comptabilité de l'activité de tenue de compte-conservation	Instruction AMF 2000-01
17.	Service de conservation d'actifs numériques (pour mémoire, les actifs numériques n'étant pas des titres financiers)	Article D. 54-10-2 du Code monétaire et financier
18.	Protection du titulaire du compte	Articles L. 211-9 à L. 211-12 du Code monétaire et financier
19.	Transmission des titres – Négociabilité	Articles L. 211-14 à L. 211-16 du Code monétaire et financier

N°	Thèmes	Articles
20.	Transfert de propriété de titres	Articles L. 211-17 à L. 211-19 du Code monétaire et financier
21.	Suretés sur titres financiers	Article L. 211-20 du Code monétaire et financier Articles D. 211-10 à D. 211-14 du Code monétaire et financier Article R. 211-14-1 du Code monétaire et financier Article L. 521-1 du Code de commerce
22.	Adjudications publiques de titres financiers	Article L. 211-21 du Code monétaire et financier
23.	Saisie de titres financiers	Article L. 231-1 du Code des procédures civiles d'exécution Article R. 231-1 du Code des procédures civiles d'exécution Articles R. 232-1 à R. 232-8 du Code des procédures civiles d'exécution
24.	Procédure de vente de titres financiers	Articles R. 233-1 à R. 233-9 du Code des procédures civiles d'exécution
25.	Forme nominative obligatoire des actions	Articles L. 212-2 à L. 212-4 du Code monétaire et financier
26.	Titres de créances négociables	Articles L. 213-1 et L. 213-2 du Code monétaire et financier
27.	Titres associatifs	Article L. 213-9 du Code monétaire et financier
28.	Forme nominative de parts de fonds	Article L. 214-61-1 du Code monétaire et financier Article L. 214-88 du Code monétaire et financier Article L. 214-154 du Code monétaire et financier Article L. 214-157 du Code monétaire et financier Article L. 214-162-8 du Code monétaire et financier
29.	Bons de caisse (pour mémoire, les bons de caisse n'étant pas des titres financiers)	Articles L. 223-1 et L. 223-2 du Code monétaire et financier Articles L. 223-4 et L. 223-5 du Code monétaire et financier

N°	Thèmes	Articles
30.	Minibons (pour mémoire, les minibons n'étant pas des titres financiers)	Articles L. 223-6 à L. 223-8 du Code monétaire et financier Articles L. 223-11 à L. 223-13 du Code monétaire et financier Article D. 223-4 du Code monétaire et financier Article R. 223-5 du Code monétaire et financier
31.	Jetons (pour mémoire, les jetons n'étant pas des titres financiers)	Article L. 552-2 du Code monétaire et financier
32.	Assemblées d'actionnaires	Article L. 225-123 du Code de commerce Articles R. 225-67 et R. 225-68 du Code de commerce Articles R. 225-71 et R. 225-72 du Code de commerce Article R. 225-77 du Code de commerce Article R. 225-86 du Code de commerce Article R. 22-10-28 du Code de commerce Article R. 225-88 du Code de commerce Article R. 225-90 du Code de commerce Article L. 225-109 du Code de commerce Articles R. 225-110 et R.225-111 du Code de commerce
33.	Auto-détention de titres par la société	Article L. 225-210 du Code de commerce
34.	Réduction du capital social	Article R. 225-153 du Code de commerce Article R. 225-158 du Code de commerce
35.	Dispositions applicables aux sociétés de gestion	Article L. 211-5 du Code monétaire et financier Article L. 322-5 du Code monétaire et financier Article D. 211-9-3 à D. 211-9-6 du Code monétaire et financier Article 323-17 du Règlement général de l'AMF Article 323-37 du Règlement général de l'AMF Article 323-59 du Règlement général de l'AMF Articles 411-70 et 411-71 du Règlement général de l'AMF Articles 422-48 et 422-48 du Règlement général de l'AMF

Annexe 4
Règlement Général de l'AMF

	Dispositions relatives aux offres au public de titres
	Dispositions relatives aux dépositaires de sociétés de gestion
	Dispositions non applicables aux titres inscrits en DEEP

Sources	Thèmes	Dispositions	Commentaires
Article 322-1 du Règlement général de l'AMF	Personnes et instruments financiers concernés par le cahier des charges du teneur de compte-conservateur	<p>« I. - Les dispositions de la présente section sont applicables aux personnes mentionnées à l'article L. 542-1 du code monétaire et financier lorsqu'elles fournissent le service de tenue de compte-conservation sur instruments financiers pour compte de tiers et les services accessoires comme la tenue de compte d'espèces correspondant à ces instruments financiers ou la gestion de garanties financières mentionnés à l'article L. 321-2 (1°) du code monétaire et financier.</p> <p>II. - Les instruments financiers concernés sont les titres financiers mentionnés au II de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier et, en application de l'article L. 211-41 dudit code, tous les instruments équivalents ou droits représentatifs d'un placement financier dans une entité émis sur le fondement d'un droit étranger. »</p>	<p>Cet article n'est pas spécifique au cas des titres au nominatifs inscrits en DEEP mais concerne indistinctement l'inscription en DEEP et l'inscription en compte.</p>
Article 322-2 du Règlement général de l'AMF	Forme nominative des titres financiers	<p>« I. - En application de l'article R. 211-2 du code monétaire et financier, lorsque les titres financiers sont inscrits dans un compte-titres tenu par un des intermédiaires mentionnés aux 2° à 7° de l'article L. 542-1 du code monétaire et financier, ils revêtent la forme "au porteur".</p> <p>Les titres susceptibles de revêtir la forme au porteur sont, en application de l'article L. 211-7 du code monétaire et financier, les titres financiers admis aux opérations du dépositaire central. Par exception, les parts ou actions d'un placement collectif qui ne seraient pas admises aux opérations du dépositaire central peuvent être inscrites dans un compte-titres tenu par un des intermédiaires mentionnés aux 2° à 7° de l'article L. 542-1 du code monétaire et financier.</p> <p>II. - En application de l'article R. 211-2 du code monétaire et financier, lorsque les titres financiers sont inscrits dans un compte-titres tenu par un émetteur ou par une personne agissant pour son compte, ils revêtent la forme dite "nominative". Quand les titres nominatifs sont administrés par l'émetteur, ils sont dits "au nominatif pur". Lorsqu'ils sont administrés par un intermédiaire mentionné aux 2° à 7° de l'article L. 542-1 du code</p>	<p>Ces dispositions ont vocation à être modifiées prochainement.</p> <p>Cette modification clarifiera la possibilité pour les titres au nominatif d'être inscrits en DEEP par l'émetteur. L'article s'appliquera donc indistinctement aux titres inscrits en compte comme aux titres inscrits en DEEP.</p>

Sources	Thèmes	Dispositions	Commentaires
		monétaire et financier, dans les conditions définies à l'article suivant, ils sont dits "au nominatif administré". »	
Article 322-3 du Règlement général de l'AMF	Activité de tenue de compte-conservation	<p>« L'activité de tenue de compte-conservation consiste :</p> <p>A inscrire dans un compte-titres les titres financiers au nom de leur titulaire, c'est-à-dire à reconnaître au titulaire ses droits sur lesdits titres financiers.</p> <p>S'agissant des titres financiers nominatifs, en application de l'article R. 211-4 du code monétaire et financier, un propriétaire de titres financiers nominatifs peut charger un intermédiaire de tenir son compte-titres ouvert chez l'émetteur. En ce cas, les inscriptions figurant sur ce compte-titres figurent également dans un compte d'administration tenu au nom de ce propriétaire par cet intermédiaire. Les titres revêtent alors la forme dite "nominatif administré" ;</p> <p>A conserver les avoirs correspondants ;</p> <p>Pour la conservation des avoirs correspondant aux titres financiers mentionnés au I de l'article 322-2, l'intermédiaire teneur de compte-conservateur mentionné aux 2° à 7° de l'article L. 542-1 du code monétaire et financier :</p> <p>Ouvre un ou plusieurs comptes auprès du dépositaire central, ou ouvre un ou plusieurs comptes auprès d'un autre teneur de compte-conservateur ou d'une entité étrangère ayant un statut équivalent ;</p> <p>Ouvre un ou plusieurs comptes auprès de l'émetteur ou de la personne agissant pour le compte de ce dernier, si les titres financiers sont des parts ou actions d'un placement collectif non admises aux opérations du dépositaire central.</p> <p>A traiter les événements intervenant dans la vie des titres financiers conservés. »</p>	<p>Ces dispositions ont vocation à être modifiées prochainement.</p> <p>Cette modification clarifiera la possibilité pour un titre au nominatif d'être inscrits en DEEP par l'émetteur. L'article s'appliquera donc indistinctement aux titres inscrits en compte comme aux titres inscrits en DEEP.</p>

Sources	Thèmes	Dispositions	Commentaires
Article 322-39 du Règlement général de l'AMF	Contrôle de l'activité de tenue de compte-conservation	<p>« Les teneurs de compte-conservateurs s'assurent du respect des dispositions qui leur sont applicables ainsi que du respect par les personnes placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte des dispositions applicables aux teneurs de compte-conservateurs eux-mêmes et à ces personnes.</p> <p>Ils désignent à cette fin un responsable du contrôle, qui, chez les teneurs de compte-conservateurs prestataires de services d'investissement, est un responsable de la conformité pour les services d'investissement.</p> <p>Le responsable du contrôle dispose de l'autorité, des ressources et de l'expertise nécessaires et d'un accès à toutes les informations pertinentes. Il n'est pas impliqué dans l'exécution des opérations qu'il contrôle.</p> <p>Il s'assure de la qualité des procédures spécifiques à l'activité de tenue de compte-conservation et de la fiabilité des outils de contrôle et de pilotage.</p> <p>Il dispose d'une documentation régulièrement mise à jour décrivant l'organisation des services, les procédures opérationnelles et l'ensemble des risques courus du fait de l'activité de tenue de compte-conservation.</p> <p>Il peut consulter les principaux tableaux de bord et il est destinataire des fiches d'anomalies et des réclamations formulées par les clients ou par les partenaires professionnels, relatives notamment aux dysfonctionnements et aux éventuels manquements à la déontologie du métier. »</p>	<p>Cet article n'est pas spécifique au cas des titres au nominatifs inscrits en DEEP mais concerne indistinctement l'inscription en DEEP et l'inscription en compte.</p>
Article 322-40 du Règlement général de l'AMF	Dispositifs de contrôle de l'activité	<p>« Le responsable du contrôle organise le contrôle de l'activité de tenue de compte-conservation en distinguant :</p> <p>Les dispositifs qui assurent au quotidien le contrôle des opérations ;</p>	<p>Cet article n'est pas spécifique au cas des titres au nominatifs inscrits en DEEP mais concerne indistinctement l'inscription en DEEP et l'inscription en compte.</p>

Sources	Thèmes	Dispositions	Commentaires
		Les dispositifs qui, par des contrôles récurrents ou inopinés ainsi que par des audits détaillés des procédures opérationnelles, assurent la cohérence et l'efficacité du contrôle des opérations. »	
Article 322-41 du Règlement général de l'AMF	Association du responsable du contrôle	« Le responsable du contrôle est associé à la validation de tout nouveau schéma comptable et contrôle la mise à jour du plan de comptes. »	Cet article n'est pas spécifique au cas des titres au nominatifs inscrits en DEEP mais concerne indistinctement l'inscription en DEEP et l'inscription en compte.
Article 322-42 du Règlement général de l'AMF	Contrôle de l'existence d'un suivi des risques à l'égard des contreparties	« Le responsable du contrôle s'assure de l'existence du suivi permanent des risques à l'égard des contreparties, qu'il s'agisse des risques de crédit, des risques opérationnels ou des risques liés au dénouement des opérations. »	Cet article n'est pas spécifique au cas des titres au nominatifs inscrits en DEEP mais concerne indistinctement l'inscription en DEEP et l'inscription en compte.
Article 322-43 du Règlement général de l'AMF	Définition des règles de surveillance des postes sensibles	« Le responsable du contrôle définit les règles de surveillance des postes jugés sensibles au regard de la continuité et de l'intégrité des traitements ou de la confidentialité des opérations. »	Cet article n'est pas spécifique au cas des titres au nominatifs inscrits en DEEP mais concerne indistinctement l'inscription en DEEP et l'inscription en compte.
Article 322-44 du Règlement général de l'AMF	Contrôle de l'existence et de l'application de procédure sur la prise en compte des instructions des clients et des opérations	« Le responsable du contrôle s'assure de l'existence et de l'application de procédures garantissant la prise en compte conforme des instructions des clients et des opérations diverses sur instruments financiers, tant en ce qui concerne les délais d'exécution que les modalités de mise à jour des comptes d'instruments financiers et espèces. »	Cet article n'est pas spécifique au cas des titres au nominatifs inscrits en DEEP mais concerne indistinctement l'inscription en DEEP et l'inscription en compte.
Article 322-45 du Règlement général de l'AMF	Contrôle de l'efficacité des procédures de gestion prévisionnelle des flux prévenant les suspens et les infractions aux prescriptions	« Le responsable du contrôle s'assure de l'efficacité des procédures de gestion prévisionnelle des flux d'instruments financiers et d'espèces destinées à prévenir les suspens mentionnés à l'article 322-32 et les infractions aux prescriptions du 4° de l'article 322-7. Au cas où néanmoins des suspens se produiraient, le responsable du contrôle en vérifie les conditions et les délais d'apurement. »	Cet article n'est pas spécifique au cas des titres au nominatifs inscrits en DEEP mais concerne indistinctement l'inscription en DEEP et l'inscription en compte.
Article 322-49-1 du Règlement général de l'AMF	Personnes morales autorisées à être teneur de compte-	« En application du 1° de l'article L. 542-1 du code monétaire et financier, les personnes morales qui émettent des titres financiers ayant fait l'objet d'une offre au public, à l'exception des offres	Cet article n'est pas spécifique au cas des titres au nominatifs inscrits en DEEP mais concerne

Sources	Thèmes	Dispositions	Commentaires
	conservateur de titres financiers offerts au public	mentionnées au 1° ou au 2° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier ou à l'article L. 411-2-1 du même code, sont autorisées à exercer l'activité de tenue de compte-conservation de ces titres. »	indistinctement l'inscription en DEEP et l'inscription en compte.
Article 322-50 du Règlement général de l'AMF	Mandat d'administration de titres financiers au nominatifs	<p>« Lorsqu'un titulaire de titres financiers nominatifs use de la faculté qui lui est donnée par l'article R. 211-4 du code monétaire et financier de confier à un intermédiaire teneur de compte-conservateur, mentionné à l'article L. 211-3 dudit code, le soin de leur administration, il signe avec ce dernier un mandat conforme à un modèle prévu par une instruction de l'AMF. Ce mandat est notifié par ledit intermédiaire à la personne morale émettrice.</p> <p>Lorsqu'il est mis fin au mandat d'administration confié à cet intermédiaire teneur de compte-conservateur, ce dernier en informe la personne morale émettrice. »</p>	<p>Cet article renvoi à l'Instruction AMF DOC-2005-10 relative au mandat d'administration de titres financiers nominatifs.</p> <p>En l'état, cette instruction ne permet pas d'inclure dans son champ d'application les titres inscrits dans un DEEP.</p> <p>Ce point a été analysé par les services de l'AMF comme nécessitant, dans une seconde étape, un aménagement pour prendre en compte la situation des titres inscrits en DEEP.</p>
Article 322-51 du Règlement général de l'AMF	Tenue d'une comptabilité propre à chacun des titres financier émis	<p>« Les personnes morales émettrices tiennent une comptabilité propre à chacun des titres financiers qu'elles ont émis.</p> <p>Cette comptabilité enregistre de façon distincte les titres financiers nominatifs purs et les titres financiers nominatifs administrés mentionnés à l'article 322-2.</p> <p>Un journal général servi chronologiquement retrace l'ensemble des opérations concernant chacun des titres financiers émis.</p> <p>Un compte général, "Émission en titres financiers nominatifs", ouvert en chaque titre financier enregistre à son débit l'ensemble des titres financiers nominatifs inscrits chez l'émetteur.</p> <p>Sa contrepartie créditrice figure aux comptes individuels des titulaires en nominatif pur, d'une part, en nominatif administré, d'autre part, ainsi qu'aux divers comptes de titres financiers nominatifs en instance d'affectation. »</p>	Cet article n'est pas spécifique au cas des titres au nominatifs inscrits en DEEP mais concerne indistinctement l'inscription en DEEP et l'inscription en compte.
Article 322-52 du Règlement général de l'AMF	Reconnaissance des droits détachés de titres nominatifs	« La reconnaissance, au bénéfice des titulaires, des droits détachés de titres financiers nominatifs s'effectue exclusivement auprès des intermédiaires teneurs de compte-conservateurs de titres	Cet article n'est pas spécifique au cas des titres au nominatifs inscrits en DEEP mais concerne

Sources	Thèmes	Dispositions	Commentaires
		<p>financiers nominatifs administrés, lorsqu'il s'agit de titres financiers nominatifs administrés, auprès des personnes morales émettrices, lorsqu'il s'agit de titres financiers nominatifs purs.</p> <p>Ces droits prennent la forme "au porteur" s'ils sont issus de titres financiers nominatifs administrés, la forme "nominatif pur" s'ils sont issus de titres financiers nominatifs purs.</p> <p>Quelle que soit la forme dans laquelle ils sont inscrits, ces droits circulent sous la forme au porteur. »</p>	<p>indistinctement l'inscription en DEEP et l'inscription en compte.</p>
<p>Article 322-53 du Règlement général de l'AMF</p>	<p>Contenu et structure des comptes-titres</p>	<p>« Les comptes des émetteurs chez le dépositaire central de l'émission retracent les avoirs de l'émetteur en titres financiers nominatifs purs.</p> <p>Les comptes des intermédiaires teneurs de compte-conservateurs chez le dépositaire central de l'émission enregistrent séparément les avoirs des titulaires de titres financiers détenus sous la forme "au porteur" et sous la forme "nominatif administré".</p> <p>Des comptes spécifiques aux titres financiers essentiellement nominatifs, ouverts aux seuls prestataires de service d'investissement exerçant les activités d'exécution d'ordres pour le compte de tiers et de négociation pour compte propre, enregistrent chez le dépositaire central de l'émission les mouvements en titres financiers consécutifs aux transactions effectuées par leur entremise sur un marché réglementé. »</p>	<p>Cet article concerne les titres admis aux opérations d'un dépositaire central de titres. Or, seuls les titres non admis aux opérations d'un dépositaire central de titres peuvent être inscrits en DEEP. Cet article n'a donc pas vocation à s'appliquer aux titres en DEEP.</p>
<p>Article 322-54, al.4 du Règlement général de l'AMF</p>	<p>Circulation des titres</p>	<p>« En cas de changement de titulaire d'un titre financier nominatif administré ou de changement dans le mode d'administration du compte ou de toute autre modification affectant l'inscription en compte d'un titulaire d'un titre financier nominatif administré, chaque intermédiaire teneur de compte-conservateur concerné</p>	<p>Cet article ne concerne que les titres admis aux opérations d'un dépositaire central de titres, à l'exception du dernier alinéa qui s'applique aux titres inscrits en DEEP.</p>

Sources	Thèmes	Dispositions	Commentaires
		<p>établit le bordereau de références nominatives du titulaire mentionné à l'article L. 211-19 du code monétaire et financier et procède, s'il y a lieu, aux opérations de règlement d'espèces et de livraison de titres financiers convenues.</p> <p>Lorsqu'un titulaire de titres financiers nominatifs charge un intermédiaire teneur de compte-conservateur d'administrer son compte ouvert chez une personne morale émettrice de titres financiers admis aux opérations d'un dépositaire central, cette personne morale émettrice établit un bordereau de références nominatives. Dès lors qu'il tient un compte d'administration, l'intermédiaire teneur de compte-conservateur est seul habilité à recevoir de la part du titulaire des ordres portant sur les titres financiers en cause ; il établit en conséquence les bordereaux de références nominatives, dans les conditions prévues au premier alinéa.</p> <p>Tout bordereau de références nominatives est matérialisé par un ensemble de données informatisées, établies conformément aux normes fixées par une instruction de l'AMF et destinées à être télétransmises.</p> <p><u>Les titres financiers nominatifs non admis aux opérations d'un dépositaire central, mais ayant été émis par offre au public, à l'exception de celles mentionnées au 1° ou au 2° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier ou à l'article L. 411-2-1 du même code, circulent selon les normes professionnelles en vigueur. »</u></p>	
Article 322-55 du Règlement général de l'AMF	Transmission du bordereau de références nominatives	<p>« En cas de changement de titulaire d'un titre financier nominatif administré, consécutif à l'exécution d'un ordre sur titre financier, l'intermédiaire teneur de compte-conservateur en cause transmet au dépositaire central concerné le bordereau de références nominatives au plus tard le deuxième jour de négociation à 12 heures suivant la date d'exécution de l'ordre. Le dépositaire central transmet à son tour le bordereau de références nominatives à la</p>	<p>Cet article concerne les titres admis aux opérations d'un dépositaire central de titres et n'a donc pas vocation à s'appliquer aux titres inscrits en DEEP.</p>

Sources	Thèmes	Dispositions	Commentaires
		<p>personne morale émettrice, au plus tard le deuxième jour de négociation suivant la date d'exécution de l'ordre, en précisant la date à laquelle il enregistre ledit bordereau.</p> <p>Au plus tard le jour de négociation suivant la réception du bordereau de références nominatives, la personne morale émettrice met à jour sa comptabilité. Au plus tard le deuxième jour de négociation suivant la réception du bordereau de références nominatives, la personne morale émettrice retourne le bordereau de références nominatives au dépositaire central. Ce dernier transmet le bordereau de références nominatives à l'intermédiaire en cause au plus tard le jour de négociation suivant la réception dudit bordereau.</p> <p>La date des mouvements comptabilisés par la personne morale émettrice est la date précisée par le dépositaire central et mentionnée au premier alinéa, à laquelle il enregistre le bordereau.</p> <p>A compter du 1er janvier 2022, la date des mouvements comptabilisés par la personne morale émettrice est la date de règlement-livraison du titre financier objet de l'exécution de l'ordre mentionné au premier alinéa. Cette disposition peut être appliquée par anticipation par toute personne morale émettrice qui en fait le choix de manière irrévocable avant le 1er janvier 2022. Ce choix prend la forme d'une déclaration publiée selon les modalités prévues à l'article 221-3. »</p>	
Article 322-56 du Règlement général de l'AMF	Transmission du bordereau de références nominatives	<p>« La personne morale émettrice ou l'intermédiaire teneur de compte-conservateur chargé de l'établissement d'un bordereau de références nominatives à la suite d'un changement dans le mode d'administration du compte d'un titulaire d'un titre financier adresse, dans un délai maximal de deux jours de négociation à compter de la date à laquelle il a enregistré le changement au compte dudit titulaire tenu dans ses livres, ce bordereau au dépositaire central. Le dépositaire central transmet le bordereau de références nominatives au teneur de compte-conservateur en</p>	<p>Cet article ne concerne que les titres admis aux opérations d'un dépositaire central de titres et n'a donc pas vocation à s'appliquer aux titres inscrits en DEEP.</p>

Sources	Thèmes	Dispositions	Commentaires
		cause au plus tard le jour de négociation suivant la réception dudit bordereau. »	
Article 322-57 du Règlement général de l'AMF	Circulation des bordereaux de références nominatives par les dépositaires centraux	« Les bordereaux de références nominatives circulent par l'intermédiaire des dépositaires centraux. Les règles de fonctionnement des dépositaires centraux et leurs instructions d'application établissent les normes techniques déterminant les données informatisées composant les bordereaux de références nominatives et organisent la circulation de ces bordereaux. »	Cet article ne concerne que les titres admis aux opérations d'un dépositaire central de titres et n'a donc pas vocation à s'appliquer aux titres inscrits en DEEP.
Article 322-58 du Règlement général de l'AMF	Pénalités en cas de non-respect des délais de circulation des bordereaux de références nominatives	« Les règles de fonctionnement des dépositaires centraux établissent les pénalités auxquelles sont soumis les intermédiaires teneurs de compte-conservateurs et les personnes morales émettrices qui n'établissent pas les bordereaux de références nominatives dans les délais requis. Les règles prévoient en conséquence les délais générateurs de pénalités et leurs montants. »	Cet article ne concerne que les titres admis aux opérations d'un dépositaire central de titres et n'a donc pas vocation à s'appliquer aux titres inscrits en DEEP.
Article 322-59 du Règlement général de l'AMF	Délai générateur de la pénalité maximal	« Si, en cas de rejet par une personne morale émettrice d'un bordereau de références nominatives, l'émission d'un bordereau de régularisation par l'intermédiaire teneur de compte-conservateur s'impose, le délai générateur de la pénalité pour l'émission de ce bordereau de régularisation ne peut excéder sept jours de négociation suivant la date d'enregistrement du rejet chez le dépositaire central. »	Cet article ne concerne que les titres admis aux opérations d'un dépositaire central de titres et n'a donc pas vocation à s'appliquer aux titres inscrits en DEEP.
Article 322-60 du Règlement général de l'AMF	Délai générateur de la pénalité maximal	« Pour tout bordereau de références nominatives non mentionné aux articles 322-55 et 322-56, et pour lequel la date limite d'émission ne découle pas des modalités d'une opération effectuée à l'initiative de l'émetteur de titres financiers, le délai générateur de pénalité pour l'émission du bordereau par l'intermédiaire teneur de compte-conservateur ne peut excéder trois jours de négociation suivant la date de l'événement à l'origine de cette émission et inscrite sur le bordereau. Le délai générateur de la pénalité à laquelle est soumise la personne morale émettrice ayant reçu ledit bordereau ne peut excéder trois jours de négociation suivant la date de	Cet article ne concerne que les titres admis aux opérations d'un dépositaire central de titres et n'a donc pas vocation à s'appliquer aux titres inscrits en DEEP.

Sources	Thèmes	Dispositions	Commentaires
		l'enregistrement mentionnée au premier alinéa de l'article 322-55. »	
Article 322-61 du Règlement général de l'AMF	Rattachement hiérarchique des services en charge	« Le rattachement hiérarchique des services chargés d'assurer la fonction de tenue de compte-conservation figure sur l'organigramme général de la personne morale émettant des titres financiers par la voie d'offres au public autres que celles mentionnées au 1° ou au 2° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier ou à l'article L. 411-2-1 du même code et inscrivant les titres financiers émis dans des comptes de nominatif pur. »	Ces dispositions ont vocation à être modifiées prochainement. Cette modification clarifiera la possibilité pour les titres au nominatif d'être inscrits en DEEP par l'émetteur. L'article s'appliquera donc indistinctement aux titres inscrits en compte comme aux titres inscrits en DEEP.
Article 322-62 du Règlement général de l'AMF	Compte-titres débiteur	« Un compte-titres au nominatif pur ne doit pas être débiteur en date de règlement-livraison de tout titre financier cédé. »	Cet article n'est pas spécifique au cas des titres au nominatifs inscrits en DEEP mais concerne indistinctement l'inscription en DEEP et l'inscription en compte.
Article 322-63, al. 2 du Règlement général de l'AMF	Conservation des pièces justificatives relatives à la modification des stocks	« La personne morale émettrice organise les procédures de traitement de manière à garantir l'enregistrement des bordereaux de références nominatives dans l'ordre chronologique, la saisie complète, la fiabilité et la conservation des données de base, notamment celles relatives aux titulaires de comptes, aux titres financiers conservés, aux intermédiaires et aux événements intervenant sur les valeurs. <u>Pour les titres financiers non admis aux opérations d'un dépositaire central mais ayant été émis par la voie d'offres au public autres que celles mentionnées au 1° ou au 2° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier ou à l'article L. 411-2-1 du même code, la personne morale émettrice conserve dans l'ordre chronologique les pièces justificatives résultant des normes professionnelles en vigueur, des modifications apportées aux comptes des titulaires. »</u>	Cet article ne concerne que les titres admis aux opérations d'un dépositaire central de titres et ne s'applique donc pas aux titres inscrits en DEEP, à l'exception du dernier alinéa.
Article 322-64 du Règlement général de l'AMF	Respect du secret professionnel dans le traitement et la conservation des données	« La personne morale émettrice traite et conserve les données relatives aux détenteurs de titres financiers nominatifs purs et aux opérations qu'ils effectuent dans le respect du secret professionnel, conformément à la réglementation en vigueur. »	Cet article n'est pas spécifique au cas des titres au nominatifs inscrits en DEEP mais concerne indistinctement l'inscription en DEEP et l'inscription en compte.

Sources	Thèmes	Dispositions	Commentaires
Article 322-65 du Règlement général de l'AMF	Contenu du système de comptabilité conçu par l'émetteur	<p>« La personne morale émettrice conçoit le système de comptabilité des titres financiers de telle sorte qu'il permette de justifier, d'une part, les soldes de chaque titre financier à partir des soldes de chacun des détenteurs de titres financiers nominatifs purs et des soldes des opérations en transit et, d'autre part, la reconstitution de chaque solde à partir des opérations détaillées qui en sont à l'origine.</p> <p>Ces justifications sont effectuées selon une périodicité raisonnable. »</p>	Cet article n'est pas spécifique au cas des titres au nominatifs inscrits en DEEP mais concerne indistinctement l'inscription en DEEP et l'inscription en compte.
Article 322-66 du Règlement général de l'AMF	Procédure de suspens	<p>« La personne morale émettrice organise ses procédures de telle sorte que la situation des suspens en titres financiers soit fournie mensuellement au responsable du contrôle mentionné à l'article 322-72.</p> <p>Les suspens s'entendent des opérations rejetées par la personne morale émettrice et non régularisées par les intermédiaires. Ces opérations sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les négociations sur un titre financier essentiellement nominatif ; 2. Les opérations élémentaires ; 3. Les mutations, cessions, rectifications d'intitulés de comptes ; 4. Les opérations diverses sur titres financiers ; 5. Les transferts de portefeuilles. <p>La situation des suspens est classée par intermédiaire et chaque ligne y est renseignée de la référence comptable de l'opération.</p> <p>Tout suspens est régularisé dans les meilleurs délais.</p>	Cet article n'est pas spécifique au cas des titres au nominatifs inscrits en DEEP mais concerne indistinctement l'inscription en DEEP et l'inscription en compte.

Sources	Thèmes	Dispositions	Commentaires
		En tant que de besoin, une procédure de rapprochement bilatéral entre la personne morale émettrice et les intermédiaires est mise en œuvre en vue de la résolution des suspens. »	
Article 322-67 du Règlement général de l'AMF	Vérification lors de l'inscription dans les livres de l'émetteur au nom d'un nouveau détenteur de titres financiers nominatifs purs / Etablissement du document contractuel entre l'émetteur et le détenteur de titres financiers	<p>« Pour toute comptabilisation dans ses livres au nom d'un nouveau détenteur de titres financiers nominatifs purs, la personne morale émettrice :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Vérifie l'identité dudit détenteur ; 2. S'assure qu'il a la capacité juridique et la qualité requises pour ouvrir le compte ; 3. Vérifie, s'agissant d'un détenteur de titres financiers nominatifs purs personne morale, que le représentant de cette personne morale a capacité à agir, soit en vertu de sa qualité de représentant légal, soit au titre d'une délégation ou d'un mandat dont il bénéficie ; à cet effet, la personne morale émettrice demande la production de tout document lui permettant de vérifier l'habilitation ou la désignation du représentant ; <p>Établit une convention d'ouverture de compte avec le détenteur de titres financiers nominatifs purs. L'établissement de la convention peut intervenir postérieurement à la première comptabilisation, dans un délai raisonnable. »</p>	<p>Cet article qui s'applique aux émetteurs de titres inscrits auprès d'un dépositaire central de titre est également compatible avec les émetteurs de titres inscrits en DEEP.</p> <p>Ces dispositions ont vocation à être modifiées prochainement afin de clarifier la possibilité pour les titres au nominatif d'être inscrits en DEEP.</p>
Articles 322-68 du Règlement général de l'AMF	Etablissement du document contractuel entre l'émetteur et le détenteur de titres financiers	<p>« La convention d'ouverture de compte contient :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'identité du détenteur de titres financiers nominatifs purs ; 2. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, les modalités d'information de la personne morale émettrice sur le nom de la ou des personnes habilitées à agir au nom de ladite personne morale ; lorsqu'il s'agit d'une personne physique, sa qualité de résident français, de résident d'un 	<p>Cet article qui s'applique aux émetteurs de titres inscrits auprès d'un dépositaire central de titre est également compatible avec les émetteurs de titres inscrits en DEEP.</p> <p>Ces dispositions ont vocation à être modifiées prochainement afin de clarifier la possibilité pour les titres au nominatif d'être inscrits en DEEP.</p>

Sources	Thèmes	Dispositions	Commentaires
		<p>autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de résident d'un pays tiers et l'identité, le cas échéant, de la ou des personnes habilitées à agir au nom de ladite personne physique ;</p> <p>3. Les informations relatives à la situation fiscale du détenteur de titres financiers, qui sont nécessaires à la personne morale émettrice pour s'acquitter de ses obligations professionnelles.</p> <p>4. Si un service de réception-transmission d'ordres est fourni au détenteur de titres financiers nominatifs purs, les caractéristiques de l'ordre susceptible d'être adressé à la personne morale émettrice, le mode de réception et transmission de l'ordre, les modalités d'information du détenteur quand la transmission de l'ordre n'a pu être menée à bien, le contenu et les modalités de l'information du détenteur après l'exécution de l'ordre ;</p> <p>5. Les modalités d'information relatives aux mouvements enregistrés au compte du détenteur. »</p>	
<p>Article 322-69 du Règlement général de l'AMF</p>	<p>Vérification, avant transmission, d'un ordre pour exécution sur le marché, que les conditions nécessaires à ladite exécution sont effectivement remplies</p>	<p>« Lors de la réception d'un ordre sur titre financier adressé par un détenteur de titres financiers nominatifs purs, la personne morale émettrice vérifie, avant transmission de cet ordre pour exécution sur le marché, que les conditions nécessaires à ladite exécution sont effectivement remplies. Elle s'assure en particulier de l'existence :</p> <p>D'une provision en espèces suffisante, ou à défaut d'une couverture adaptée, pour un achat de titres ;</p> <p>D'une provision en titres suffisante en cas de vente, au moins en date de règlement-livraison. »</p>	<p>Cet article qui s'applique aux émetteurs de titres inscrits auprès d'un dépositaire central de titre est également compatible avec les émetteurs de titres inscrits en DEEP.</p> <p>Ces dispositions ont vocation à être modifiées prochainement afin de clarifier la possibilité pour les titres au nominatif d'être inscrits en DEEP.</p>

Sources	Thèmes	Dispositions	Commentaires
Article 322-70 du Règlement général de l'AMF	Obligations applicables en cas de transfert de portefeuille à un teneur de compte-conservateur	« Lorsque la personne morale émettrice est conduite à réaliser, sur instruction d'un détenteur de titres financiers nominatifs purs, un transfert de portefeuille de titres financiers auprès d'un intermédiaire teneur de compte-conservateur, dans les conditions mentionnées au 5° de l'article 322-7, elle fournit dans les meilleurs délais au nouveau teneur de compte-conservateur toutes les informations qui lui sont nécessaires, notamment celles relatives à l'identification précise des détenteurs concernés et celles qui sont exigées pour l'établissement des déclarations fiscales, en particulier les informations sur le prix de revient fiscal. »	Cet article qui s'applique aux émetteurs de titres inscrits auprès d'un dépositaire central de titre est également compatible avec les émetteurs de titres inscrits en DEEP.
Article 322-71 du Règlement général de l'AMF	Emission d'un bordereau de régularisation	« Si, en cas de rejet par une personne morale émettrice d'un bordereau de références nominatives, l'émission d'un bordereau de régularisation par l'intermédiaire teneur de compte-conservateur s'impose, le délai générateur de la pénalité pour l'émission de ce bordereau de régularisation ne peut excéder sept jours de négociation suivant la date d'enregistrement du rejet chez le dépositaire central. »	Cet article qui s'applique aux émetteurs de titres inscrits auprès d'un dépositaire central de titre est également compatible avec les émetteurs de titres inscrits en DEEP.
Article 322-71-1 du Règlement général de l'AMF	Procédure de traitement des réclamations des détenteurs de titres nominatifs en DEEP	<p>« La personne morale émettrice établit et maintient opérationnelle une procédure efficace et transparente en vue du traitement raisonnable et rapide des réclamations que lui adressent les détenteurs de titres financiers nominatifs.</p> <p>Ces détenteurs peuvent adresser des réclamations gratuitement à la personne morale émettrice.</p> <p>La personne morale émettrice répond à la réclamation du détenteur de titres financiers nominatifs dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de réception de cette réclamation, sauf circonstances particulières dûment justifiées.</p> <p>Elle met en place un dispositif permettant un traitement égal et harmonisé des réclamations des détenteurs de titres financiers nominatifs.</p> <p>Elle enregistre chaque réclamation et les mesures prises en vue de son traitement. Elle met en place un suivi des réclamations lui</p>	Cet article qui s'applique aux émetteurs de titres inscrits auprès d'un dépositaire central de titre est également compatible avec les émetteurs de titres inscrits en DEEP.

Sources	Thèmes	Dispositions	Commentaires
		<p>permettant, notamment, d'identifier les dysfonctionnements et de mettre en œuvre les actions correctives appropriées.</p> <p>Les informations sur la procédure de traitement des réclamations sont mises gratuitement à la disposition des détenteurs de titres financiers nominatifs.</p> <p>La procédure mise en place est proportionnée au nombre de détenteurs de titres financiers nominatifs, à la taille et à la structure de la personne morale émettrice. »</p>	
Article 322-72 du Règlement général de l'AMF	Désignation d'un responsable du contrôle	<p>« La personne morale émettrice charge un collaborateur, nommément désigné, de s'assurer du respect des règles applicables à l'exercice de la tenue de compte-conservation et, le cas échéant, du service de réception-transmission d'ordres. Ce responsable du contrôle remplit les fonctions prévues aux articles 322-39 à 322-45.</p> <p>Le responsable du contrôle dispose de l'autonomie de décision appropriée, ainsi que des moyens humains et techniques nécessaires à l'accomplissement de sa mission et adaptés à la nature et au volume des activités exercées.</p> <p>Il élabore chaque année un rapport comportant la description de l'organisation du contrôle, le recensement des tâches accomplies dans l'exercice de sa mission, les observations qu'il aura été conduit à formuler et les mesures adoptées en suite de ses remarques. Ce rapport est transmis à la direction de la fonction tenue de compte-conservation de la personne morale émettrice et à l'organe exécutif de ladite personne. »</p>	Cet article n'est pas spécifique au cas des titres au nominatifs inscrits en DEEP mais concerne indistinctement l'inscription en DEEP et l'inscription en compte.
Article 323-17 du Règlement général de l'AMF	Tenue de registre d'instruments financiers nominatifs par le dépositaire d'OPCVM	« Le dépositaire exécute, sur instruction de la SICAV ou de la société de gestion de portefeuille de l'OPCVM, les paiements d'espèces liés aux opérations sur les instruments financiers nominatifs purs, sur les dépôts et entre les comptes espèces ouverts au nom de l'OPCVM. Il informe la SICAV ou la société de gestion de portefeuille de l'OPCVM de toute difficulté rencontrée à cette occasion.	Cet article s'applique aux « instruments financiers nominatifs purs ». Les dispositions en question concernent les titres inscrits auprès d'un dépositaire d'OPCVM mais sont transposables aux titres inscrits en DEEP.

Sources	Thèmes	Dispositions	Commentaires
		<p>Les instructions de la SICAV ou de la société de gestion de portefeuille de l'OPCVM sont transmises au dépositaire selon les modalités et une périodicité définies dans la convention mentionnée à l'article 323-11.</p> <p>La SICAV ou la société de gestion de portefeuille de l'OPCVM adresse au dépositaire dès qu'elle en a connaissance :</p> <p>Les documents matérialisant l'acquisition et la cession des instruments financiers nominatifs ;</p> <p>Les documents relatifs à tous les dépôts effectués et les comptes espèces ouverts auprès d'un autre établissement ;</p> <p>Les documents permettant au dépositaire d'avoir connaissance des caractéristiques et des événements affectant des instruments financiers nominatifs purs et des dépôts et des comptes espèces, notamment les attestations établies par l'émetteur, qui sont transmises au dépositaire selon les modalités prévues dans la convention mentionnée à l'article 323-11. »</p>	
<p>Article 323-37 du Règlement général de l'AMF</p>	<p>Tenue de registre d'instruments financiers nominatifs par le dépositaire de FIA</p>	<p>« Le dépositaire exécute, sur instruction de la société de gestion de portefeuille, les paiements d'espèces liés aux opérations sur les instruments financiers nominatifs, sur les dépôts et entre les comptes espèces ouverts au nom du FIA. Il informe la société de gestion de portefeuille de toute difficulté rencontrée à cette occasion.</p> <p>Les instructions de la société de gestion de portefeuille sont transmises au dépositaire selon les modalités et une périodicité définies dans le contrat mentionné à l'article 323-30.</p> <p>La société de gestion de portefeuille adresse au dépositaire dès qu'elle en a connaissance :</p> <p>Les documents matérialisant l'acquisition et la cession des instruments financiers nominatifs ;</p>	<p>Cet article s'applique aux « instruments financiers nominatifs purs ».</p> <p>Les dispositions en question concernent les titres inscrits auprès d'un dépositaire de FIA mais sont transposables aux titres inscrits en DEEP.</p>

Sources	Thèmes	Dispositions	Commentaires
		<p>Les documents relatifs à tous les dépôts effectués et les comptes espèces ouverts auprès d'un autre établissement ;</p> <p>Les documents permettant au dépositaire d'avoir connaissance des caractéristiques et des événements affectant des instruments financiers nominatifs, des dépôts et des comptes espèces, notamment les attestations établies par l'émetteur, qui sont transmises au dépositaire selon les modalités prévues dans le contrat mentionné à l'article 323-30. »</p>	
<p>Article 323-59 du Règlement général de l'AMF</p>	<p>Tenue de registre d'instruments nominatifs purs</p>	<p>« Le dépositaire exécute, sur instruction de la société de gestion de portefeuille, les paiements d'espèces liés aux opérations sur les instruments financiers nominatifs purs et sur les dépôts. Il informe la société de gestion de portefeuille de toute difficulté rencontrée à cette occasion.</p> <p>Les instructions de la société de gestion de portefeuille sont transmises au dépositaire selon les modalités et une périodicité définies dans la convention mentionnée à l'article 323-53.</p> <p>La société de gestion de portefeuille adresse au dépositaire dès qu'elle en a connaissance :</p> <p>Les documents matérialisant l'acquisition et la cession des instruments financiers nominatifs ;</p> <p>Les documents relatifs à tous les dépôts effectués auprès d'un autre établissement ;</p> <p>Les documents permettant au dépositaire d'avoir connaissance des caractéristiques et des événements affectant des instruments financiers nominatifs purs et des dépôts, notamment les attestations établies par l'émetteur, qui sont transmises au dépositaire selon les modalités prévues dans la convention mentionnée à l'article 323-53. »</p>	<p>Cet article s'applique aux « instruments financiers nominatifs purs ».</p> <p>Les dispositions en question sont transposables aux titres inscrits en DEEP.</p>

Sources	Thèmes	Dispositions	Commentaires
<p>Article 411-70 du Règlement général de l'AMF</p>	<p>Tenue de compte émission d'OPCVM</p>	<p>Les tâches de la tenue de compte émission sont les suivantes :</p> <p>Effectuer de façon justifiée et traçable les enregistrements du nombre de titres correspondant à la création ou à la radiation des parts ou des actions, consécutifs à la centralisation des ordres de souscription et de rachat, et déterminer en conséquence le nombre de titres composant le capital de l'OPCVM ; le teneur de compte émetteur s'assure qu'un enregistrement correspondant, en comptabilité espèces, a bien été effectué à l'actif de l'OPCVM ;</p> <p>Identifier les titulaires de parts ou d'actions revêtant la forme nominative et comptabiliser, pour chaque titulaire, le nombre de parts ou actions détenues. Quand l'OPCVM n'est pas admis aux opérations du dépositaire central, l'entité en charge de la tenue de compte émission enregistre également, le cas échéant, le nombre de parts ou d'actions détenues sous la forme au porteur auprès des teneurs de compte conservateurs directement identifiés dans le compte émission ;</p> <p>Organiser le règlement et la livraison simultanés consécutifs à la création ou à la radiation de parts ou d'actions ; le teneur de compte émetteur organise également la livraison et, le cas échéant, le règlement consécutifs à tout autre transfert de parts ou d'actions. Lorsqu'un système de règlement et de livraison de titres est utilisé, il s'assure de l'existence de procédures adaptées ;</p> <p>S'assurer que le nombre total de parts ou d'actions émises, à une date donnée, correspond au nombre de parts ou actions en circulation à la même date, revêtant la forme nominative et, le cas échéant, au porteur.</p>	<p>Cet article décrit les tâches relatives à la tenue du compte émission d'OPCVM, et notamment les tâches relatives à l'inscription au nominatif des parts ou actions d'OPCVM.</p>

Sources	Thèmes	Dispositions	Commentaires
		<p>Organiser le paiement des coupons et des dividendes et organiser le traitement des opérations sur parts ou actions de l'OPCVM.</p> <p>Assurer la transmission des informations particulières mentionnées au II (3°) de l'article 322-12, selon le cas, soit aux porteurs directement, soit à leurs intermédiaires teneurs de compte-conservateurs directement, par le dépositaire central ou par tout autre moyen.</p>	
<p>Article 411-71 du Règlement général de l'AMF</p>	<p>Tenue de compte émission d'OPCVM</p>	<p>La tenue de compte émission relève de la gestion administrative de l'OPCVM. L'OPCVM ou, le cas échéant, la société de gestion qui le représente peut déléguer l'exécution des tâches décrites à l'article 411-70 de la tenue de compte émission à un prestataire de services d'investissement dans les conditions fixées aux 1° à 3° et 5° à 9° de l'article 321-97.</p>	<p>Cet article décrit les conditions nécessaires à la délégation de la tenue de compte émission d'un OPCVM.</p>
<p>Article 422-48 du Règlement général de l'AMF</p>	<p>Tenue de compte émission de FIA</p>	<p>Les tâches de la tenue de compte émission sont les suivantes :</p> <p>Effectuer de façon justifiée et traçable les enregistrements du nombre de titres correspondant à la création ou à la radiation des parts ou des actions, consécutifs à la centralisation des ordres de souscription et de rachat, et déterminer en conséquence le nombre de titres composant le capital du fonds d'investissement à vocation générale ; le teneur de compte émetteur s'assure qu'un enregistrement correspondant, en comptabilité espèces, a bien été effectué à l'actif du fonds d'investissement à vocation générale ;</p> <p>Identifier les titulaires de parts ou d'actions revêtant la forme nominative et comptabiliser, pour chaque titulaire, le nombre de parts ou actions détenues. Quand le fonds d'investissement à vocation générale n'est pas admis aux opérations du dépositaire</p>	<p>Cet article décrit les tâches relatives à la tenue du compte émission de FIA, et notamment les tâches relatives à l'inscription au nominatif des parts ou actions de FIA.</p>

Sources	Thèmes	Dispositions	Commentaires
		<p>central, l'entité en charge de la tenue de compte émission enregistre également, le cas échéant, le nombre de parts ou d'actions détenues sous la forme au porteur auprès des teneurs de compte conservateurs directement identifiés dans le compte émission ;</p> <p>Organiser le règlement et la livraison simultanés consécutifs à la création ou à la radiation de parts ou d'actions ; le teneur de compte émetteur organise également la livraison et, le cas échéant, le règlement consécutifs à tout autre transfert de parts ou d'actions. Lorsqu'un système de règlement et de livraison de titres est utilisé, il s'assure de l'existence de procédures adaptées ;</p> <p>S'assurer que le nombre total de parts ou d'actions émises, à une date donnée, correspond au nombre de parts ou actions en circulation à la même date, revêtant la forme nominative et, le cas échéant, au porteur.</p> <p>Organiser le paiement des coupons et des dividendes et organiser le traitement des opérations sur parts ou actions du fonds d'investissement à vocation générale.</p>	
<p>Article 422-49 du Règlement général de l'AMF</p>	<p>Tenue de compte émission de FIA</p>	<p>La tenue de compte émission relève de la gestion administrative du fonds d'investissement à vocation générale.</p> <p>Le fonds d'investissement à vocation générale ou, le cas échéant, la société de gestion de portefeuille qui le représente peut déléguer l'exécution des tâches décrites à l'article 422-48 de la tenue de compte émission à un prestataire de services d'investissement</p>	<p>Cet article décrit les conditions nécessaires à la délégation de la tenue de compte émission d'un FIA.</p>

Sources	Thèmes	Dispositions	Commentaires
		dans les conditions fixées aux 1° à 3° et 5° à 9° de l'article 321-97 ou, le cas échéant, à l'article 318-58.	
Article 1 Instruction AMF 2000-01	Organisation comptable du teneur de compte-conservateur	« Chaque titre de capital mentionné au 1 du II de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier, chaque titre de créance mentionné au 2 du II dudit article, chaque part ou action d'organismes de placement collectif mentionnée au 3 du II dudit article est qualifié dans la présente instruction de valeur. Le fondement de la comptabilité du teneur de compte-conservateur est la valeur, dans sa spécificité individuelle. Tout teneur de compte-conservateur tient ou fait tenir une comptabilité individualisée pour chaque valeur dont il est comptable à l'égard de sa clientèle. Cette comptabilité doit lui permettre de connaître à tout moment sa situation sur une valeur donnée et de savoir, tant ce qu'il détient pour chacun de ses clients que ce qu'il détient globalement. La mise à jour de cette comptabilité est au minimum quotidienne. La comptabilité titres financiers d'un teneur de compte-conservateur est ainsi constituée par la juxtaposition d'autant de comptabilités, identiquement structurées et homogènes, qu'il détient de valeurs pour compte de sa clientèle. »	Cet article s'applique indistinctement aux titres inscrits auprès d'un dépositaire central de titres et aux titres inscrits en DEEP.
Article 2 Instruction AMF 2000-01	Subdivision comptable entre titres financiers au porteur ou au nominatif	« Lorsque les titres financiers résultant d'une émission sont susceptibles de revêtir chez un intermédiaire habilité teneur de compte-conservateur deux formes, au porteur ou au nominatif sous administration, ces formes sont identifiées par une subdivision de la comptabilité des valeurs concernées. »	Cet article s'applique indistinctement aux titres inscrits auprès d'un dépositaire central de titres et aux titres inscrits en DEEP.
Article 3 Instruction AMF 2000-01	Cadre de l'organisation comptable générale	« Le cadre de l'organisation comptable générale comprend : a- Deux composantes principales étroitement reliées l'une à l'autre : celle des teneurs de compte conservateurs des titulaires, celle du dépositaire central dont la fonction est définie à l'article 550-1 du règlement général. b- Eventuellement une composante intermédiaire du fait de l'interposition d'un teneur de compte conservateur mandataire mentionné à l'article 322-39. En application de l'article 322-17 du règlement général, la nomenclature comptable décrite au chapitre 2 permet d'identifier	Cet article s'applique indistinctement aux titres inscrits auprès d'un dépositaire central de titres et aux titres inscrits en DEEP.

Sources	Thèmes	Dispositions	Commentaires
		<p>spécifiquement les titres financiers appartenant aux clients et au teneur de compte conservateur en propre.</p> <p>En application de l'article 322-4 du règlement général :</p> <ul style="list-style-type: none"> a- Le teneur de compte-conservateur doit s'assurer que sont distingués dans les livres du dépositaire central ou des dépositaires centraux auxquels il adhère les avoirs de ses clients, y compris ceux des OPCVM dont il est dépositaire, et ses avoirs propres. b- Le teneur de compte-conservateur recourant aux services d'un mandataire doit s'assurer de la mise en œuvre dans les livres du mandataire de la distinction prévue au précédent. <p>Le teneur de compte-conservateur peut identifier d'autres catégories de titulaires qu'il juge utile de distinguer. »</p>	
<p>Article 4 Instruction AMF 2000-01</p>	<p>Formes simple et étendue dans la relation entre un teneur de compte-conservateur mandant et un teneur de compte-conservateur mandataire</p>	<p>« La relation entre un teneur de compte-conservateur mandant et un teneur de compte-conservateur mandataire peut revêtir deux formes dites simple et étendue.</p> <p>Dans la forme dite simple le teneur de compte-conservateur sous mandat conserve globalement ses avoirs auprès du mandataire. Il ouvre à cette fin chez ce dernier un compte de conservation. Le mandataire se borne à conserver globalement, valeur par valeur, la totalité des titres financiers inscrits en compte auprès du teneur de compte-conservateur sous mandat.</p> <p>Dans la forme dite étendue le teneur de compte-conservateur mandataire, d'une part conserve, valeur par valeur, la totalité des titres financiers inscrits en compte auprès du teneur de compte-conservateur sous mandat, d'autre part se charge de la tenue individuelle des comptes de client du mandant. Le teneur de compte-conservateur mandataire identifie par une codification particulière les comptes des clients du teneur de compte-conservateur sous mandat. »</p>	<p>Cet article s'applique indistinctement aux titres inscrits auprès d'un dépositaire central de titres et aux titres inscrits en DEEP.</p>

Sources	Thèmes	Dispositions	Commentaires
Article 6 Instruction AMF 2000-01	Tenue de la comptabilité par le teneur de compte conservateur en cas de mandat étendu	« Dans la forme dite du mandat étendu, c'est le teneur de compte-conservateur mandataire qui tient à la place du mandant l'ensemble de sa comptabilité titres financiers et, partant, se substitue à lui pour l'application des obligations comptables. »	Cet article s'applique indistinctement aux titres inscrits auprès d'un dépositaire central de titres et aux titres inscrits en DEEP.
Article 7 Instruction AMF 2000-01	Inscription des mouvements dans un journal général	« Les mouvements de titres financiers, quelle qu'en soit la nature, dès lors qu'ils sont destinés à affecter un compte quelconque d'une valeur donnée font l'objet d'une inscription dans un journal général: négociation de marché, détachement de droits, exercice de droits, livraison ou réception de titres financiers, transfert de dossiers à destination ou en provenance d'un autre compte. Le journal permet l'enregistrement et l'authentification des opérations, les recherches éventuelles nécessaires et les contrôles. Il est servi chronologiquement et arrêté quotidiennement. »	Cet article s'applique indistinctement aux titres inscrits auprès d'un dépositaire central de titres et aux titres inscrits en DEEP.
Article 8 Instruction AMF 2000-01	Plan comptable minimal des teneurs de comptes conservateurs autres que les émetteurs de titres financiers	<p>« Le plan comptable minimal et les modalités de son emploi sont d'application générale. Cet ensemble de règles vaut aussi bien pour les titres financiers au porteur que pour les titres financiers au nominatif administré. Toutefois, s'agissant des titres financiers occasionnellement nominatifs et inscrits au nominatif administré, la comptabilité des teneurs de compte-conservateurs de titres financiers ne met en œuvre qu'une partie seulement des comptes prévus par le plan comptable général ; les titres financiers en question devant être livrés au porteur à la suite de négociations, les comptes rattachés aux négociations ne les concernent pas sous leur forme nominatif administré.</p> <p>La liste des comptes à servir du plan comptable minimal est la suivante :</p> <p>1° Comptes de classe 1 : comptes de titulaires - rubrique 11 - comptes individuels ordinaires sous-rubrique 110 (en cas de besoin) - comptes individuels ordinaires sous-rubrique 111 (en cas de besoin) - comptes de titres financiers indisponibles sous-rubrique 112 : comptes SRD ordinaires - rubrique 13 - comptes individuels d'engagement SRD échéance x</p>	Cet article s'applique indistinctement aux titres inscrits auprès d'un dépositaire central de titres et aux titres inscrits en DEEP.

Sources	Thèmes	Dispositions	Commentaires
		<ul style="list-style-type: none"> - rubrique 14- comptes d'engagement SRD échéance x du prestataire agréé collecteur d'ordres - rubrique 15 - comptes individuels de titres financiers prêtables - rubrique 16 - comptes individuels de titres financiers cédés temporairement sous-rubrique 161 - comptes de titres financiers prêtés sous-rubrique 162 - comptes de titres financiers mis en pension sous-rubrique 163 - comptes de titres financiers vendus à réméré - rubrique 17 - comptes individuels de titres financiers acquis temporairement sous-rubrique 171 - comptes de titres financiers empruntés sous-rubrique 172 - comptes de titres financiers pris en pension sous-rubrique 173 - comptes de titres financiers achetés à réméré 2° Comptes de classe 2 - comptes de trésorerie - rubrique 21 - comptes d'avoirs disponibles sous-rubrique 211 - comptes ordinaires d'avoirs disponibles comptes 2111 - entrées en attente de confirmation comptes 2112 - sorties en attente de confirmation sous-rubrique 213 - comptes de titres financiers prêtables comptes 2131 titres financiers prêtables à la Chambre de compensation comptes 2132 titres financiers prêtables, opérations diverses - rubrique 22 - comptes de mouvements à réaliser sous-rubrique 221 - comptes de titres financiers à recevoir sous-rubrique 222 - comptes de titres financiers à livrer - rubrique 23 - comptes de livraison par solde sous-rubrique 231 - comptes de mouvements SRD comptes 2311 - mouvements SRD avec les adhérents à la Chambre de compensation - rubrique 24 - comptes des teneurs de compte-conservateurs sous mandat simple (tenus par les mandataires) 3° Comptes de classe 3 - autres comptes - rubrique 31 - comptes de suspens volontaires sous-rubrique 311 - titres financiers à appliquer comptes 3111 - opérations individuelles à vérifier comptes 3112 - opérations diverses sur titres financiers 	

Sources	Thèmes	Dispositions	Commentaires
		<ul style="list-style-type: none"> - rubrique 32 - comptes de régularisation - rubrique 33 - comptes de suspens techniques sous-rubrique 331 - comptes de mouvements à réaliser en attente d'ajustement comptes 3311 - titres financiers à recevoir en attente d'ajustement comptes 3312 - titres financiers à livrer en attente d'ajustement comptes 3313 - mouvements SRD en attente d'ajustement sous-rubrique 332 - comptes de mouvements à réaliser en attente d'appariement comptes 3321 - titres financiers à recevoir en attente d'appariement comptes 3322 - titres financiers à livrer en attente d'appariement sous-rubrique 333 - comptes de mouvements de régularisation automatique en attente de confirmation comptes 3331 - titres financiers à recevoir en attente de confirmation comptes 3332 - titres financiers à livrer en attente de confirmation » 	
Article 9 Instruction AMF 2000-01	Présentation du compte de titulaire	« En application de l'article 322-3 du règlement général, tout compte de titulaire mentionne les éléments d'identification de la personne au nom de laquelle il a été ouvert. Toute écriture en compte comporte les données minimales suivantes : la date de comptabilisation, la date de négociation quand l'opération est consécutive à une négociation, la nature de l'opération, la référence au compte de contrepartie mouvementé et la quantité de titres financiers concernés. Chaque compte doit présenter : - le solde ancien, - les écritures nouvelles, - le solde nouveau »	Cet article s'applique indistinctement aux titres inscrits auprès d'un dépositaire central de titres et aux titres inscrits en DEEP.
Article 10 Instruction AMF 2000-01	Respect des principes du RG AMF	<p>« L'enregistrement comptable des opérations liées aux comptes de titulaires obéit, en application de l'article 322-6 du règlement général, aux deux principes suivants :</p> <p>1° Toute opération de nature à créer ou à modifier le droit d'un titulaire de compte doit faire l'objet d'une écriture comptable dès que le droit est constaté.</p> <p>2° Lorsqu'une opération sur titres financiers entraîne un mouvement d'espèces ou de droits d'une part, un mouvement</p>	Cet article s'applique indistinctement aux titres inscrits auprès d'un dépositaire central de titres et aux titres inscrits en DEEP.

Sources	Thèmes	Dispositions	Commentaires
		<p>correspondant de titres financiers d'autre part, ces mouvements doivent faire l'objet d'enregistrements comptables concomitants.</p> <p>Il en va ainsi notamment : - dans le cas d'un achat ou d'une vente de titres financiers ; - dans le cas de l'exercice de droits de souscription ou d'attribution, la sortie des espèces ou des droits étant concomitante de l'entrée des instruments nouveaux correspondants. »</p>	
<p>Article 11 Instruction AMF 2000-01</p>	<p>Présentation du compte individuel ordinaire</p>	<p>« Pour chaque valeur, le compte individuel ordinaire enregistre les avoirs par titulaire dans une des catégories suivantes : - les OPCVM, les clients autres que les OPCVM, les avoirs propres du teneur de compte-conservateur. Pour chaque titulaire, la position est tenue par forme au porteur ou au nominatif administré.</p> <p>Le fonctionnement du compte individuel ordinaire répond aux règles suivantes :</p> <p>1° Le compte individuel ordinaire est structurellement créditeur. Il est crédité des entrées de titres financiers consécutives aux achats, aux opérations sur titres financiers notamment celles qui sont qualifiées couramment d'OST (opérations sur titres), à la restitution des instruments cédés temporairement, aux souscriptions d'OPCVM, aux virements ayant pour origine un autre compte. Le compte est également crédité du solde créditeur du compte individuel d'engagement SRD échéance x mentionné à l'article 8, au 1° de la liste des comptes à servir.</p> <p>Le compte est débité des sorties de titres financiers dans les mêmes hypothèses qu'à l'alinéa précédent, mais de sens inverse.</p> <p>En application de l'article 322-17 du règlement général, la contrepartie de ces écritures se trouve sur un compte d'une des trois classes du plan comptable minimal.</p> <p>2° Les documents de base de la comptabilisation sont notamment constitués par :</p>	<p>Cet article s'applique indistinctement aux titres inscrits auprès d'un dépositaire central de titres et aux titres inscrits en DEEP.</p>

Sources	Thèmes	Dispositions	Commentaires
		<ul style="list-style-type: none"> - les justificatifs des ordres exécutés pour le compte des clients ; - les contrats spécifiques liés à certaines opérations particulières comme le prêt ou l'emprunt ; - les supports des instructions des clients pour les OST mentionnées au 1° (exercice des droits de souscription ou d'attribution, acceptation d'OPA ou OPE, conversion de titres de créance etc.) sauf opération faite pour conservation des droits d'un client négligent; - les instructions reçues du mandataire dans le cas où le client a confié la gestion de son portefeuille dans le cadre d'un mandat ; - les instructions de transfert de titres financiers à destination ou en provenance d'un autre compte, émanant du titulaire du compte lui-même ou d'un tiers (en particulier un notaire). <p>3° Les enregistrements comptables sont effectués selon les délais suivants : s'agissant de transactions sur un marché réglementé de titres financiers, ces délais sont conformes aux règles de l'entreprise de marché ou de la chambre de compensation de ce marché ; s'agissant des transactions réalisées en dehors d'un marché réglementé, ils sont conformes aux conventions passées entre les cocontractants.</p> <p>A l'occasion de certaines opérations sur les titres financiers, le teneur de compte-conservateur doit provisoirement frapper d'indisponibilité des instruments inscrits au compte individuel du titulaire. C'est notamment le cas pour des instruments présentés à une offre publique d'acquisition, tant que l'opération n'est pas devenue définitive.</p> <p>Dans ce cas, le teneur de compte-conservateur verse les titres financiers indisponibles dans un compte individuel « de titres financiers indisponibles » en sous-rubrique 111. Il est toléré qu'à</p>	

Sources	Thèmes	Dispositions	Commentaires
		défaut de procéder ainsi, cette indisponibilité soit gérée par un code distinctif en marge du compte individuel du titulaire.»	
Article 12 Instruction AMF 2000-01	Présentation du compte individuel d'engagement SRD échéance x	<p>« La procédure spécifique des ordres avec service de règlement et de livraison différés dits OSRD mise en œuvre sur un marché réglementé de titres financiers en application de l'article 516-1 du règlement général suppose la tenue d'un compte individuel d'engagement SRD échéance x (rubrique 13) au nom de chaque titulaire, dont seul le solde affecte le compte individuel ordinaire. Par échéance x, on entend l'échéance du mois en cours et, en suite le cas échéant de prorogation des ordres, l'échéance du mois suivant le mois en cours.</p> <p>L'ensemble des négociations consécutives aux passages d'ordres avec service de règlement et de livraison différés et le cas échéant les opérations de prorogation de ces ordres donnent lieu à un enregistrement comptable au sein du compte individuel d'engagement SRD échéance x tenu, comme le compte individuel ordinaire, valeur par valeur au sein d'une catégorie déterminée : OPCVM, autres clients ou négociations pour le compte propre du teneur de compte-conservateur.</p> <p>Le fonctionnement du compte individuel d'engagement SRD échéance x répond aux règles suivantes :</p> <p>1° Pour une valeur donnée, les achats s'imputent au crédit de ce compte et les ventes au débit. La contrepartie est portée au débit ou au crédit d'un compte de trésorerie "mouvements SRD avec les adhérents à la Chambre de compensation" (comptes 2311) tenu pour chaque adhérent à la Chambre de compensation concernée intervenu dans une négociation.</p> <p>Le dernier jour ouvré du mois, le compte individuel d'engagement SRD échéance x en chacune des valeurs est apuré par virement du solde au compte individuel ordinaire en concomitance avec les mouvements espèces.</p>	Cet article s'applique indistinctement aux titres inscrits auprès d'un dépositaire central de titres et aux titres inscrits en DEEP.

Sources	Thèmes	Dispositions	Commentaires
		<p>Les opérations de prorogation d'une position acheteuse par solde s'analysent comme une double opération de vente du solde au comptant et de rachat de ce solde à l'échéance de la période de différé du règlement et de la livraison du mois suivant. Ces opérations conduisent donc le teneur de compte conservateur à apurer le compte individuel d'engagement SRD échéance x par le compte individuel ordinaire avec reprise du solde acheteur au crédit du compte individuel d'engagement SRD échéance x+1 dans le cadre de la période de différé suivante. L'inverse se produit en cas de solde vendeur prorogé sur la période de différé suivante.</p> <p>2° Les documents de base de la comptabilisation sont constitués par les ordres de bourse exécutés.</p> <p>3° Les enregistrements comptables sont effectués, selon le cas, au plus tard un jour de bourse après le jour de la négociation ou après le jour de l'opération de prorogation. »</p>	
Article 13 Instruction AMF 2000-01	Présentation du copte individuel de titres financiers prêtables	« L'inscription d'un titre financier au crédit du compte individuel de titres financiers prêtables matérialise l'intention du titulaire du compte de prêter ce titre. Toutefois, en dehors des procédures de prêt automatique, le teneur de compte-conservateur peut n'identifier l'intention d'un client de prêter un titre financier que d'une façon extra comptable, s'il en est convenu ainsi avec ledit client. »	Cet article s'applique indistinctement aux titres inscrits auprès d'un dépositaire central de titres et aux titres inscrits en DEEP.
Article 14 Instruction AMF 2000-01	Présentation du compte individuel de titres financiers cédés ou acquis temporairement	« Les comptes individuels de titres financiers cédés ou acquis temporairement recouvrent notamment les comptes suivants : - les comptes individuels de titres financiers prêtés, sous-rubrique 161 ; - les comptes individuels de titres financiers empruntés sous-rubrique 171 ; - les comptes individuels de titres financiers mis en pension sous-rubrique 162 ; - les comptes individuels de titres financiers pris en pension sous-rubrique 172 ; - les comptes individuels de titres financiers vendus à réméré sous-rubrique 163 ;	Cet article s'applique indistinctement aux titres inscrits auprès d'un dépositaire central de titres et aux titres inscrits en DEEP.

Sources	Thèmes	Dispositions	Commentaires
		<p>- les comptes individuels de titres financiers achetés à réméré sous-rubrique 173.</p> <p>Le fonctionnement des comptes individuels de titres financiers cédés ou acquis temporairement répond aux règles suivantes :</p> <p>1° Le teneur de compte-conservateur du cédant temporaire enregistre les titres financiers appelés à être restitués au client au crédit du compte de titres financiers cédés temporairement de ce client ; en contrepartie, il porte les titres financiers en cause au débit d'un compte de titres financiers à recevoir mentionné à la section 2. (Simultanément, le compte individuel ordinaire du client est débité par le crédit d'un compte d'avoirs disponibles mentionné à la section 2).</p> <p>Lors de la restitution des titres financiers au cédant temporaire, le compte de titres financiers cédés temporairement du client est débité par le crédit du compte individuel ordinaire. (Simultanément, le compte d'avoirs disponibles est débité par le crédit du compte de titres financiers à recevoir).</p> <p>Symétriquement, le teneur de compte-conservateur de l'acquéreur temporaire enregistre les titres financiers appelés à être restitués par le client au débit du compte de titres financiers acquis temporairement de ce client ; en contrepartie, il porte les titres financiers en cause au crédit d'un compte de titres financiers à livrer mentionné à la section 2. (Simultanément, le compte individuel ordinaire du client est crédité par le débit d'un compte d'avoirs disponibles mentionné à la section 2).</p> <p>Lors de la restitution des titres financiers par l'emprunteur, le compte de titres financiers acquis temporairement du client est crédité par le débit du compte individuel ordinaire. (Simultanément, le compte d'avoirs disponibles est crédité par le débit du compte de titres financiers à livrer).</p>	

Sources	Thèmes	Dispositions	Commentaires
		<p>2° Le teneur de compte-conservateur doit être en mesure de produire l'instruction du titulaire du compte justifiant l'opération en cours.</p> <p>3° Les enregistrements comptables sont effectués au plus tard un jour ouvré après le jour de l'opération génératrice du mouvement. »</p>	
<p>Article 15 Instruction AMF 2000-01</p>	<p>Principe généraux des comptes de trésorerie</p>	<p>« Les comptes de trésorerie sont utilisés pour enregistrer la conservation des avoirs des teneurs de compte-conservateurs auprès des dépositaires centraux ou, s'agissant des teneurs de comptes conservateurs sous mandat simple mentionnés à l'article 4, auprès de leurs mandataires.</p> <p>La classe 2 est divisée en quatre rubriques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La rubrique 21 groupe les comptes d'avoirs disponibles correspondant aux titres financiers que les teneurs de compte-conservateurs conservent auprès d'un dépositaire central ou conservent chez un teneur de compte-conservateur mandataire dans les conditions mentionnées au premier alinéa ci-dessus. - La rubrique 22 est celle des comptes de mouvements à réaliser, en entrée ou en sortie, auprès d'un dépositaire central ou d'un teneur de compte-conservateur mandataire quand le teneur de compte conservateur sous mandat répond aux conditions mentionnées au premier alinéa ci-dessus. Elle constitue le lieu d'affectation transitoire des mouvements de titres financiers en instance. - La rubrique 23 est intrinsèquement de même nature que la précédente, mais elle retrace des mouvements à réaliser auprès du dépositaire central ou du teneur de compte-conservateur mandataire (quand le teneur de compte-conservateur sous mandat répond aux conditions mentionnées au premier alinéa ci-dessus), sous forme de livraisons par solde et non plus opération par opération, en relation avec la procédure de règlement et de livraison différés. 	<p>Cet article s'applique indistinctement aux titres inscrits auprès d'un dépositaire central de titres et aux titres inscrits en DEEP.</p>

Sources	Thèmes	Dispositions	Commentaires
		<p>- la rubrique 24 - comptes des teneurs de compte-conservateurs sous mandat concerne les comptes par lesquels un teneur de compte-conservateur mandataire enregistre les titres financiers conservés chez lui par un teneur de compte-conservateur sous mandat simple. »</p>	
<p>Article 16 Instruction AMF 2000-01</p>	<p>Fonctionnement des comptes d'avoirs disponibles</p>	<p>« Deux sous-rubriques sont concernées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la sous-rubrique 211 - comptes ordinaires d'avoirs disponibles - la sous-rubrique 213 - comptes de titres financiers prêtables. <p>Le fonctionnement de ces comptes répond aux règles suivantes :</p> <p>1° - a- Le compte ordinaire d'avoirs disponibles : sous-rubrique 211</p> <p>Le solde de ce compte est structurellement débiteur. Il représente le montant des avoirs ordinaires du teneur de compte-conservateur auprès du dépositaire central ou, quand ce teneur de compte conservateur est sous mandat simple, auprès du teneur de compte-conservateur mandataire, pour une valeur donnée et dans une forme déterminée (au porteur ou au nominatif administré).</p> <p>Les mouvements qu'il enregistre au débit et au crédit sont respectivement les entrées et les sorties de titres financiers affectant le compte du teneur de compte-conservateur auprès d'un dépositaire central ou, s'il est sous mandat simple, auprès d'un teneur de compte-conservateur mandataire.</p> <p>b- Le compte de titres financiers prêtables : sous-rubrique 213</p> <p>La sous-rubrique 213 est subdivisée en</p> <ul style="list-style-type: none"> - comptes 2131 titres financiers prêtables à une chambre de compensation ; - comptes 2132 titres financiers prêtables, opérations diverses. 	<p>Cet article s'applique indistinctement aux titres inscrits auprès d'un dépositaire central de titres et aux titres inscrits en DEEP.</p>

Sources	Thèmes	Dispositions	Commentaires
		<p>Cette sous-rubrique a vocation à être subdivisée en autant de comptes distincts, dans la comptabilité des teneurs de compte-conservateurs, que le dépositaire central ou, dans le cas d'un mandat simple, le teneur de compte-conservateur mandataire, mettra de comptes spécifiques de prêts à disposition des teneurs de compte-conservateurs intéressés.</p> <p>Comme le compte ordinaire d'avoirs disponibles, ce compte est structurellement débiteur. Il représente les montants des avoirs en titres financiers que le teneur de compte-conservateur est prêt à mettre à la disposition des prestataires habilités emprunteurs, pour une valeur donnée.</p> <p>Le compte de titres financiers prêtables, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 9, comporte les mouvements suivants. Il enregistre à son débit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les virements de titres financiers en provenance du compte ordinaire d'avoirs disponibles qui correspondent aux titres financiers que le teneur de compte-conservateur lui-même ou sa clientèle sont prêts à mettre à disposition des prestataires habilités emprunteurs ; - les mouvements de restitution des titres financiers prêtés. <p>Il enregistre à son crédit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les mouvements relatifs aux prêts effectués ; - les virements de titres financiers, en faveur du compte ordinaire d'avoirs disponibles, lorsque le teneur de compte-conservateur lui-même ou sa clientèle ne désirent plus offrir leurs titres financiers aux prestataires habilités emprunteurs. <p>2° Dans les conditions prévues aux 6ème et 7ème alinéas de l'article 322-4 du règlement général, le compte ordinaire d'avoirs</p>	

Sources	Thèmes	Dispositions	Commentaires
		<p>disponibles chez un dépositaire central et le compte de titres financiers prêtables conservés chez un dépositaire central font apparaître distinctement les titres financiers des clients du teneur de compte-conservateur, y compris ceux des OPCVM dont il est dépositaire et ses avoirs propres. Quand le teneur de compte-conservateur est sous mandat simple, son compte ordinaire d'avoirs disponibles chez le mandataire et son compte de titres financiers prêtables conservés chez le mandataire font apparaître les mêmes distinctions</p> <p>3° Les écritures sont justifiées soit par des pièces constituées par des documents écrits, soit par des données transmises ou générées par un moyen informatisé.</p> <p>4° Le compte d'avoirs disponibles et le compte de titres financiers prêtables sont mouvementés à la réception des messages de dénouement des opérations chez le dépositaire central.»</p>	
<p>Article 17 Instruction AMF 2000-0</p>	<p>Fonctionnement des comptes les comptes de mouvements à réaliser auprès du dépositaire central ou auprès du teneur de compte-conservateur mandataire</p>	<p>« Deux sous-rubriques sont concernées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la sous-rubrique 221 - comptes de titres financiers à recevoir ; - la sous-rubrique 222 - comptes de titres financiers à livrer. <p>Le fonctionnement de ces comptes répond aux règles suivantes :</p> <p>1° Ces comptes retracent les livraisons de titres financiers à recevoir d'autres prestataires habilités ou à livrer à d'autres prestataires habilités. Leurs écritures constituent très généralement la contrepartie des inscriptions aux comptes de titulaires en classe 1.</p> <p>Le compte de titres financiers à recevoir est un compte structurellement débiteur enregistrant les titres financiers attendus par le teneur de compte-conservateur. Il est débité en contrepartie des crédits enregistrés aux comptes de classe 1 de titulaires et aux comptes 23 de livraison par solde mentionnés à l'article suivant. Il est crédité en contrepartie des débits passés au compte d'avoirs disponibles auprès d'un dépositaire central ou d'un autre teneur de</p>	<p>Cet article s'applique indistinctement aux titres inscrits auprès d'un dépositaire central de titres et aux titres inscrits en DEEP.</p>

Sources	Thèmes	Dispositions	Commentaires
		<p>compte-conservateur mandataire mentionné au premier alinéa de l'article 15, à la suite de la livraison effective de titres financiers.</p> <p>Le compte de titres financiers à livrer obéit à des principes et des règles de même nature que le compte de titres financiers à recevoir, mais de sens opposé.</p> <p>2° Les comptes de titres financiers à recevoir et à livrer n'étant utilisés qu'en contrepartie d'une écriture en classe 1 ou 2, les écritures sont justifiées par les mêmes documents de base.</p> <p>3° Les délais de passation des écritures sont les mêmes que pour les comptes de classe 1 ou 2 utilisés en contrepartie. »</p>	
<p>Article 18 Instruction AMF 2000-01</p>	<p>Présentation des comptes de livraison par solde</p>	<p>« Dans le cadre de la procédure d'exécution des OSRD, mentionnée à l'article 12, toutes les transactions appelées à être réglées et livrées le dernier jour du mois, entre un adhérent de la chambre de compensation concernée et un teneur de compte-conservateur sont enregistrées à un compte de livraison par solde ouvert par valeur traitée. L'adhérent de la Chambre de compensation et le teneur de compte conservateur se livrent par solde en fin de mois.</p> <p>Au sein de la rubrique 23 des comptes de livraison par solde, les teneurs de compte-conservateurs utilisent les comptes 2311 : mouvements SRD avec les adhérents à la Chambre de compensation.</p> <p>Le fonctionnement de ces comptes répond aux règles suivantes :</p> <p>1° Le teneur de compte-conservateur enregistrant les négociations consécutives aux OSRD en porte le montant, dès leur réalisation, d'une part au crédit ou au débit du compte individuel d'engagement SRD échéance x du client, d'autre part, de façon concomitante, au débit ou au crédit du compte de mouvements SRD avec les adhérents de la Chambre de compensation.</p>	<p>Cet article s'applique indistinctement aux titres inscrits auprès d'un dépositaire central de titres et aux titres inscrits en DEEP.</p>

Sources	Thèmes	Dispositions	Commentaires
		<p>A l'échéance des OSRD, le compte de mouvements SRD avec les adhérents de la Chambre de compensation est apuré par virement de son solde au compte général des titres financiers à livrer ou à recevoir, la livraison effective intervenant le dernier jour du mois par un virement chez le dépositaire central ou, dans le cas d'un mandat simple, chez le mandataire, à destination ou en provenance de l'adhérent à la Chambre de compensation, selon le sens du solde.</p> <p>2° Le compte de mouvements SRD avec les adhérents à la Chambre de compensation n'étant utilisé qu'en contrepartie d'écritures enregistrées dans des comptes de classe 1 ou 2, les écritures sont justifiées par les mêmes documents de base.</p> <p>3° Les délais de passation des écritures sont les mêmes que pour les comptes de classe 1 ou 2 utilisés en contrepartie. »</p>	
<p>Article 18-1 Instruction AMF 2000-01</p>	<p>Comptabilisation spécifique des OSRD chez les prestataires agréés en qualité de négociateurs</p>	<p>« Les spécificités de la comptabilisation des OSRD chez les prestataires agréés en qualité de négociateurs sont les suivantes (les enregistrements comptables liés à la compensation, y compris ceux concernant les prêts-emprunts sur un marché réglementé dans le cadre des OSRD sont traités au chapitre 6) :</p> <p>1° le compte SRD ordinaire du prestataire habilité négociateur, sous-rubrique 112, enregistre les achats ou les ventes effectués pour compte propre par le négociateur en suite des OSRD exécutés. Dans le cas d'un achat, le compte est crédité le jour même de l'exécution de l'ordre, matérialisant le fait que le négociateur devient propriétaire des titres financiers achetés. Dans le cas d'une vente, le compte est symétriquement débité. En contrepartie du crédit ou du débit du compte SRD ordinaire du prestataire négociateur, le compte de compensation sous-rubrique 232, mentionné au 3° de l'article 38, est débité ou crédité.</p> <p>En fin de mois, le compte SRD ordinaire du prestataire négociateur est, dans le cas d'un achat débité et dans le cas d'une vente crédité. En contrepartie, le compte d'engagement SRD échéance x du prestataire négociateur, rubrique 13, mentionné au 2° suivant, est crédité ou débité.</p>	<p>Cet article s'applique indistinctement aux titres inscrits auprès d'un dépositaire central de titres et aux titres inscrits en DEEP.</p>

Sources	Thèmes	Dispositions	Commentaires
		<p>2° le compte d'engagement SRD échéance x du prestataire négociateur, rubrique 13, matérialise pour chaque valeur la position nette, acheteuse (excès des achats sur les ventes) ou vendeuse (excès des ventes sur les achats), dudit prestataire, au titre des OSRD exécutés. Cette position nette est dénouée en fin de mois. Quand, à un moment donné, la position est acheteuse, le prestataire dispose des titres financiers qu'il peut prêter sur le marché. Quand la position est vendeuse, le prestataire doit nécessairement avoir emprunté les titres financiers vendus s'il ne disposait pas, sur son compte propre, de ces instruments.</p> <p>Le compte est débité le jour de la négociation, quand le négociateur contracte une position acheteuse de titres financiers. Il est crédité le jour de la négociation, quand le négociateur contracte une position vendeuse de titres financiers. En contrepartie, le compte d'engagement SRD échéance x du prestataire collecteur d'ordres, rubrique 14, mentionné au 3° suivant, est crédité ou débité.</p> <p>En fin de mois, le compte d'engagement SRD échéance x du prestataire négociateur, rubrique 13, est soldé en contrepartie d'écritures passées au compte SRD ordinaire du prestataire négociateur sous rubrique 112, mentionné au 1°, qui est également soldé.</p> <p>3° le compte d'engagement SRD échéance x du prestataire collecteur d'ordres, rubrique 14, matérialise, pour chaque valeur, la position nette dudit prestataire au titre des OSRD. Le compte est crédité du nombre de titres financiers à recevoir en fin de mois du négociateur ; il est symétriquement débité du nombre de titres financiers à livrer en fin de mois au négociateur. Ces écritures de crédit ou de débit sont passées le jour de la réception des ordres.</p> <p>Un jour avant la fin du mois, le compte d'engagement SRD échéance x du collecteur d'ordres, rubrique 14, est soldé par le crédit ou le débit du compte de livraison SRD par solde, sous-rubrique 231. Le dernier jour du mois, ce compte de livraison par</p>	

Sources	Thèmes	Dispositions	Commentaires
		solde est à son tour soldé par le crédit ou le débit du compte ordinaire d'avoirs disponibles, sous-rubrique 211 »	
Article 19 Instruction AMF 2000-01	Fonctionnement des comptes des teneurs de compte-conservateurs sous mandat simple	« Le teneur de compte-conservateur mandataire enregistre dans le compte du teneur de compte conservateur sous mandat simple les titres financiers qu'il a reçu mandat de conserver. Sur instruction du mandant le mandataire fait apparaître, en application du 7ème alinéa de l'article 322-4 du règlement général, deux catégories de comptes du teneur de compte-conservateur sous mandat simple correspondant chez ce dernier aux avoirs propres et aux avoirs de ses clients, y compris ceux des OPCVM dont il est dépositaire »	Cet article s'applique indistinctement aux titres inscrits auprès d'un dépositaire central de titres et aux titres inscrits en DEEP.
Article 20 Instruction AMF 2000-01	Fonctionnement des comptes de suspens volontaires et comptes de régularisation	« Quand une opération conforme aux règles et procédures en vigueur nécessite un différé d'imputation définitive, soit parce qu'elle doit donner lieu à des formalités complémentaires, ou à des vérifications, soit parce que sa nature exige techniquement des délais, elle est enregistrée sous la rubrique 31 du plan comptable : comptes de suspens volontaires. Quand une opération n'est pas conforme aux règles et procédures en vigueur et nécessite une recherche spécifique, elle est dirigée sous la rubrique 32 : comptes de régularisation. »	Cet article s'applique indistinctement aux titres inscrits auprès d'un dépositaire central de titres et aux titres inscrits en DEEP.
Article 21 Instruction AMF 2000-01	Fonctionnement des comptes de suspens volontaires	« La sous-rubrique 311 titres financiers à appliquer se décompose en deux comptes : les comptes d'opérations individuelles à vérifier : comptes 3111 et les comptes d'opérations diverses sur titres : comptes 3112. Le fonctionnement de ces comptes répond aux règles suivantes. Les opérations trouvant refuge provisoire dans le compte 3111, compte d'opérations individuelles à vérifier, sont celles qui réclament une vérification avant leur enregistrement comptable définitif, notamment les transferts de dossiers clients. Dès qu'un transfert de dossier client est opéré d'un teneur de compte-conservateur à un autre teneur de compte-conservateur, le réceptionnaire est tenu à vérification avant comptabilisation au compte du client.	Cet article s'applique indistinctement aux titres inscrits auprès d'un dépositaire central de titres et aux titres inscrits en DEEP.

Sources	Thèmes	Dispositions	Commentaires
		<p>Le compte d'opérations diverses sur titres financiers ; compte 3112, est utilisé pour enregistrer les opérations sur titres financiers telles que les attributions gratuites, les souscriptions, les échanges, les offres publiques d'acquisition, les conversions ...</p> <p>La procédure de détachement de droits de souscription répond notamment dans ce cadre aux règles de comptabilisation suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a- A la date du détachement, le teneur de compte-conservateur ouvre à ses clients un compte de droits qu'il crédite d'un nombre de droits correspondant au nombre des titres financiers qu'ils possèdent ; en même temps il en débite dans ses livres son compte ordinaire d'avoirs disponibles auprès du dépositaire central (droits). b- En une ou plusieurs fois, pour l'exercice des droits auprès du centralisateur, le teneur de compte conservateur vire par l'intermédiaire du dépositaire central au teneur de compte-conservateur centralisateur les droits exercés par sa clientèle. En conséquence, d'une part, il crédite son compte ordinaire d'avoirs disponibles auprès du dépositaire central (droits) par le débit d'un compte "droits en cours d'opération" (en classe 3 mentionné ci-dessous), d'autre part il débite le compte titres financiers à recevoir du nombre de titres financiers souscrits, par le crédit d'un compte de titres financiers à appliquer : "opérations diverses sur titres financiers (compte 3112)" <p>Ces deux séries d'écritures sont concomitantes, de telle sorte qu'en contrepartie de la livraison des droits au centralisateur la livraison des titres financiers nouveaux attendus du centralisateur soit comptabilisée sans délai dans un compte de trésorerie.</p> <ul style="list-style-type: none"> c- L'exercice des droits du côté clientèle. <p>A la clôture de la souscription, le teneur de compte-conservateur effectue une triple opération :</p>	

Sources	Thèmes	Dispositions	Commentaires
		<ul style="list-style-type: none"> - un débit aux comptes espèces des clients du montant des titres financiers souscrits ; - un débit à leurs comptes des droits exercés par le crédit du compte de droits en cours d'opération qui s'en trouve soldé ; - l'inscription aux comptes individuels de titres financiers nouveaux, par le débit du compte 3112 "opérations diverses sur titres financiers" qui est ainsi apuré. <p>Ces trois séries d'écritures sont concomitantes, de telle façon que les espèces ainsi que les droits du titulaire ne se trouvent débités qu'en échange de l'inscription en compte des titres financiers nouveaux.</p> <p>N.B. Dans une variante du schéma qui précède, rien ne s'oppose à ce qu'un intermédiaire, en fonction des usages qui sont les siens, débite en cours de souscription les comptes espèces de ses clients en même temps qu'il débite leurs comptes de droits pour livraison au centralisateur. Dans ce cas, il crédite sa clientèle des titres financiers nouveaux correspondant sur des comptes provisoires frappés d'indisponibilité ; ces inscriptions sont soldées lors de la mise en place définitive des titres financiers nouveaux aux comptes ordinaires des clients. »</p>	
Article 22 Instruction AMF 2000-01	Présentation des comptes de régularisation	<p>« Ces comptes hébergent tout mouvement revêtant un caractère d'anomalie. Ils sont utilisés notamment lorsqu'une erreur a été commise ou lorsque le teneur de compte-conservateur se voit notifier un virement en sa faveur dont il ignore la cause.</p> <p>Qu'il s'agisse d'erreurs imputables aux services du teneur de compte-conservateur, à ses mandataires ou à ses clients, la rectification exige des délais. Les "comptes de régularisation" prennent ces opérations en charge, le temps nécessaire à leur instruction ou à leur réparation. »</p>	<p>Cet article s'applique indistinctement aux titres inscrits auprès d'un dépositaire central de titres et aux titres inscrits en DEEP.</p>
Article 23 Instruction AMF 2000-01	Présentation des comptes d'opérations techniques	<p>« Quand il dispose d'informations détaillées fournies par les systèmes de règlement - livraison, le teneur de compte-conservateur peut prendre en charge dans sa comptabilité de titres financiers chaque phase ou processus de livraison des titres financiers y compris les mouvements complémentaires</p>	<p>Cet article s'applique indistinctement aux titres inscrits auprès d'un dépositaire central de titres et aux titres inscrits en DEEP.</p>

Sources	Thèmes	Dispositions	Commentaires
		<p>consécutifs aux opérations sur titres financiers, générés automatiquement.</p> <p>Les comptes d'opérations techniques, d'utilisation facultative, permettent le cas échéant aux teneurs de compte-conservateurs de contrôler :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la bonne fin des opérations effectuées au sein des systèmes de préparation ; - le dénouement effectif des mouvements attendus ; - la prise en compte effective des régularisations automatiques attendues des systèmes de règlement - livraison. <p>Toute anomalie survenue dans le déroulement des opérations attendues par le teneur de compte conservateur doit ressortir lisiblement dans sa comptabilité. En pratique, les titres financiers correspondant aux opérations non réalisées sont soit versés dans des comptes de suspens spécifiques, soit maintenus dans leurs comptes d'origine dans l'attente de la régularisation des mouvements en cause. »</p>	
<p>Article 24 Instruction AMF 2000-01</p>	<p>Fonctionnement des comptes techniques d'entrées</p>	<p>« Les comptes techniques d'entrées - sorties chez le dépositaire central répondent aux principes de fonctionnement suivants.</p> <p>Selon le sens des mouvements, deux comptes sont utilisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - comptes 2111 entrées en attente de confirmation du gestionnaire du système de règlement - livraison ; - comptes 2112 sorties en attente de confirmation du gestionnaire du système de règlement - livraison. <p>Les comptes d'avoirs auprès du dépositaire central ne sont movimentés qu'à réception des mouvements dénoués par le système de règlement-livraison. Entre-temps, les livraisons à constater vont transiter le jour théorique de leur enregistrement par un compte spécifique 2111 ou 2112 suivant le sens de l'opération. Ce transit prendra fin quand le gestionnaire du système de règlement - livraison aura confirmé le dénouement.</p>	<p>Cet article s'applique indistinctement aux titres inscrits auprès d'un dépositaire central de titres et aux titres inscrits en DEEP.</p>

Sources	Thèmes	Dispositions	Commentaires
		<p>Ces comptes techniques d'entrées - sorties sont, dans un premier temps, alimentés en contrepartie des écritures de débit ou de crédit passées aux comptes de titres financiers à livrer ou à recevoir. Ils sont ensuite purgés quotidiennement en contrepartie des écritures enregistrées aux comptes d'avoirs auprès du dépositaire central consécutives au dénouement effectif. Tout compte non soldé révèle un suspens de livraison.</p> <p>N.B. Une autre solution comptable peut être adoptée, permettant d'obtenir la même lisibilité des incidents de dénouement. Au lieu de servir ses comptes de mouvements à réaliser (titres financiers à livrer ou à recevoir) toutes dates de livraison confondues, le teneur de compte-conservateur peut les ouvrir par date de dénouement et par là même se dispenser de l'ouverture des comptes d'attente mentionnés au présent article. »</p>	
<p>Article 25 Instruction AMF 2000-01</p>	<p>Principes de fonctionnement des comptes de suspens techniques</p>	<p>« Les comptes de suspens techniques, rubrique 33, répondent aux principes de fonctionnement suivants.</p> <p>1° Les comptes de mouvements à réaliser en attente d'appariement ou d'ajustement</p> <p>Tant qu'ils sont en attente d'ajustement ou d'appariement, les mouvements sont provisoirement enregistrés dans des comptes spécifiques de transit.</p> <p>Ces comptes de transit, qui ont pour vocation d'enregistrer des différés d'imputation à des comptes de trésorerie, sont à rattacher aux comptes de classe 3, en rubrique 33 - comptes de suspens techniques.</p> <p>Cette rubrique est subdivisée de la façon suivante : sous-rubrique 331 - comptes de mouvements à réaliser en attente d'ajustement comptes 3311 titres financiers à recevoir en attente d'ajustement comptes 3312 titres financiers à livrer en attente d'ajustement comptes 3313 mouvements SRD en attente d'ajustement</p>	<p>Cet article s'applique indistinctement aux titres inscrits auprès d'un dépositaire central de titres et aux titres inscrits en DEEP.</p>

Sources	Thèmes	Dispositions	Commentaires
		<p>sous-rubrique 332 comptes de mouvements à réaliser en attente d'appariement comptes 3321 titres financiers à recevoir en attente d'appariement comptes 3322 titres financiers à livrer en attente d'appariement.</p> <p>Ces comptes sont débités ou crédités, dans un premier temps en contrepartie des écritures passées aux comptes de classe 1 "titulaires". Dans un second temps, et à la suite de l'ajustement ou de l'appariement effectif des opérations, ils sont purgés en contrepartie des écritures passées aux comptes de mouvements à réaliser chez le dépositaire central (rubrique 22) ou aux comptes de livraison par solde (rubrique 23).</p> <p>2° Les comptes techniques de mouvements de régularisation automatique en attente de confirmation</p> <p>La prise en compte automatique des régularisations par les systèmes d'ajustement ou de dénouement mentionnés au 1° ci-dessus ne revêtant un caractère certain pour le teneur de compte-conservateur qu'à compter de leur confirmation effective par le système de règlement - livraison, il convient d'enregistrer provisoirement ces mouvements dans des comptes de transit en attente de ladite confirmation.</p> <p>Ces comptes de transit ont vocation à enregistrer des différés d'imputation à des comptes de trésorerie : ils sont à rattacher à la classe 3 selon la nomenclature suivante :</p> <p>sous-rubrique 333 comptes de mouvements de régularisation automatique en attente de confirmation comptes 3331 titres financiers à recevoir en attente de confirmation comptes 3332 titres financiers à livrer en attente de confirmation</p> <p>Les comptes sont purgés en contrepartie des écritures passées en compte de trésorerie, dès confirmation par les systèmes de la prise en compte effective des régularisations attendues.</p>	

Sources	Thèmes	Dispositions	Commentaires
		<p>N.B. Au lieu de prendre en charge comptablement les différentes opérations techniques réalisées par les systèmes automatisés de règlement - livraison, les intermédiaires ont la possibilité d'en assurer le même suivi d'une façon extra-comptable et, de la même manière qu'à l'aide des comptes, déceler toute anomalie survenue. Dans cette hypothèse, l'intermédiaire doit décrire les procédures correspondantes dans le document mentionné à l'article 322-17 du règlement général. »</p>	
Article 26 Instruction AMF 2000-01	Présentation des équilibres comptables en titres financiers sous la forme d'un bilan titres financiers	« Les équilibres comptables en titres financiers, résultant de l'application des articles 322-4 et 322-17 du Règlement général, sont présentés par les teneurs de compte-conservateurs sous la forme d'un bilan exprimé en quantité de titres financiers. »	Cet article s'applique indistinctement aux titres inscrits auprès d'un dépositaire central de titres et aux titres inscrits en DEEP.
Article 27 Instruction AMF 2000-01	Présentation du bilan titres financiers	<p>« Le bilan titres financiers est défini comme l'inventaire établi dans une valeur à un moment donné et sous une forme consolidée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des titres financiers que le teneur de compte-conservateur inscrit en compte au nom des titulaires ; - des titres financiers que le teneur de compte-conservateur conserve ; - des titres financiers en cours de régularisation et des titres financiers faisant l'objet de prêts, emprunts, rémérés et pensions livrées. <p>Le bilan titres financiers met en évidence, outre les grands équilibres comptables, l'existence d'opérations particulières qu'il est nécessaire de connaître et de contrôler en raison des risques qui s'y rapportent et la présence d'anomalies éventuelles.</p> <p>Dans le cas d'instruments occasionnellement nominatifs, un bilan par forme d'instruments conservés porteurs ou nominatifs administrés est établi. »</p>	Cet article s'applique indistinctement aux titres inscrits auprès d'un dépositaire central de titres et aux titres inscrits en DEEP.
Article 28 Instruction AMF 2000-01	Production du bilan titres financiers par le teneur de compte-conservateur	« Le teneur de compte-conservateur est en mesure de produire à tout moment et en toute valeur le bilan instruments financiers à la date la plus récente ainsi que les quatre derniers bilans trimestriels. »	Cet article s'applique indistinctement aux titres inscrits auprès d'un dépositaire central de titres et aux titres inscrits en DEEP.

Sources	Thèmes	Dispositions	Commentaires
Article 29 Instruction AMF 2000-01	Actif du bilan titres financiers	<p>« Le bilan titres financiers présente à l'actif les avoirs conservés chez le dépositaire central ou chez les teneurs de compte-conservateurs mandataires.</p> <p>Il ne recense que les titres financiers conservés en qualité de teneur de compte-conservateur, à l'exclusion des titres financiers détenus dans le cadre d'une autre fonction : celle de domicile, de centralisateur ou de mandataire d'émetteur pour la tenue de ses comptes de titres financiers nominatifs purs.</p> <p>En application de l'article 322-4 du Règlement général, ces titres financiers sont classés en deux catégories distinctes : les titres financiers des clients, y compris ceux des OPCVM dont le teneur de compte-conservateur est dépositaire, et ceux appartenant en propre au teneur de compte-conservateur. »</p>	Cet article s'applique indistinctement aux titres inscrits auprès d'un dépositaire central de titres et aux titres inscrits en DEEP.
Article 30 Instruction AMF 2000-01	Passif du bilan titres financiers	<p>« Le bilan titres financiers présente au passif les titres financiers inscrits aux comptes individuels des titulaires.</p> <p>En application de l'article 322-4 du Règlement général, ces titres financiers sont classés en deux catégories distinctes : les titres financiers des clients, y compris ceux des OPCVM dont le teneur de compte-conservateur est dépositaire, et ceux appartenant en propre au teneur de compte-conservateur. »</p>	Cet article s'applique indistinctement aux titres inscrits auprès d'un dépositaire central de titres et aux titres inscrits en DEEP.
Article 31 Instruction AMF 2000-01	Autres éléments du bilan titres financiers	<p>« Le bilan titres financiers présente en outre :</p> <p>1° Les opérations de régularisation en cours comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les mouvements à réaliser en conservation, quelle qu'en soit l'origine : comptes de mouvements à réaliser en sous-rubriques 221 et 222, comptes 2311 de mouvements par soldes; - les mouvements de titres financiers à appliquer en sous-rubrique 311; - les mouvements portés aux comptes de régularisation en rubrique 32. 	Cet article s'applique indistinctement aux titres inscrits auprès d'un dépositaire central de titres et aux titres inscrits en DEEP.

Sources	Thèmes	Dispositions	Commentaires				
		<p>2° Les opérations de prêts, d'emprunts, de rémérés et de pensions livrées. Ces opérations doivent figurer au bilan-titres financiers de façon consolidée en distinguant clairement les deux catégories de titulaires en cause : les clients, y compris les OPCVM dont le teneur de compte-conservateur est dépositaire, et l'établissement teneur de compte-conservateur. Ces opérations n'apparaissent que si le teneur de compte-conservateur est partie prenante soit directement lorsqu'il est lui-même le prêteur ou l'emprunteur, soit indirectement lorsqu'il a été mandaté par son client.</p> <p>3° Les comptes présentant un solde contraire à leur solde structurel. Les positions qui en résultent doivent figurer distinctement au bilan. Elles ne doivent en aucun cas faire l'objet d'une compensation sur le poste principal. Les comptes débiteurs éventuels des titulaires doivent en outre être consolidés par catégorie de titulaires : les clients, y compris les OPCVM dont le teneur de compte-conservateur est dépositaire, et l'établissement teneur de compte-conservateur. »</p>					
Article 32 Instruction AMF 2000-01	Inscription des avoirs des teneurs de compte-conservateurs sous mandat	<p>« Les avoirs des teneurs de compte-conservateurs sous mandat figurent au bilan titres financiers sous une forme consolidée : comptes des titres financiers des teneurs de comptes conservateurs sous mandat simple et comptes des titres financiers des clients des teneurs de compte-conservateurs sous mandat étendu. Le détail par mandant doit faire l'objet d'une annexe qui distingue en outre, en application du septième alinéa de l'article 322-4 du Règlement général, les avoirs des deux catégories de titulaires inscrits en compte : les avoirs des clients du mandant, y compris ceux des OPCVM dont il est dépositaire et les avoirs propres du mandant. »</p>	<p>Cet article s'applique indistinctement aux titres inscrits auprès d'un dépositaire central de titres et aux titres inscrits en DEEP.</p>				
Article 33 Instruction AMF 2000-01	Modèle de bilan titres financiers	<p>« Le modèle suivant de bilan titres financiers est recommandé :</p> <table border="1" data-bbox="801 1249 1494 1372"> <thead> <tr> <th data-bbox="801 1249 1149 1281">ACTIF</th> <th data-bbox="1149 1249 1494 1281">PASSIF</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="801 1281 1149 1372">Avoirs conservés chez le dépositaire central de la valeur ou, pour un teneur de</td> <td data-bbox="1149 1281 1494 1372">Comptes individuels - Clients - Maison</td> </tr> </tbody> </table>	ACTIF	PASSIF	Avoirs conservés chez le dépositaire central de la valeur ou, pour un teneur de	Comptes individuels - Clients - Maison	<p>Cet article s'applique indistinctement aux titres inscrits auprès d'un dépositaire central de titres et aux titres inscrits en DEEP.</p>
ACTIF	PASSIF						
Avoirs conservés chez le dépositaire central de la valeur ou, pour un teneur de	Comptes individuels - Clients - Maison						

Sources	Thèmes	Dispositions		Commentaires
		compte-conservateur sous mandat simple, chez son mandataire. - Clients - Maison		
		Comptes individuels débiteurs - Clients - Maison		
		Comptes de titres financiers empruntés, pris en pension, achetés à réméré - Clients - Maison	Comptes de titres financiers prêtés, mis en pension, placés à réméré - Clients - Maison	
		Comptes de mouvements à réaliser : Titres financiers à recevoir	Comptes de mouvements à réaliser : Titres financiers à livrer	
		Comptes individuels d'engagement SRD échéance x (soldes débiteurs)	Comptes individuels d'engagement SRD échéance x (soldes créditeurs)	
		Comptes de livraison par soldes (soldes débiteurs)	Comptes de livraison par soldes (soldes créditeurs)	
		Comptes des titres financiers à radier des comptes individuels : titres financiers à appliquer	Comptes des titres financiers à inscrire aux comptes individuels : titres financiers à appliquer	
		Comptes des titres financiers en cours de régularisation	Comptes des titres financiers en cours de régularisation	
			Comptes des titres financiers des teneurs de comptes conservateurs sous mandat simple	
			Comptes des titres financiers déposés auprès des teneurs de comptes conservateurs sous mandat étendu	
		TOTAL	TOTAL	
		»		

Sources	Thèmes	Dispositions	Commentaires
Article 34 Instruction AMF 2000-01	Comptabilité des financiers liés à l'activité de compensation	<p>« Le présent chapitre concerne les procédures comptables spécifiques mises en oeuvre par les teneurs de comptes-conservateurs exerçant l'activité de compensation de titres financiers, et qui, en qualité d'adhérents d'une chambre de compensation, tiennent et dénouent les positions enregistrées par ladite chambre.</p> <p>Ces compensateurs exerçant également une activité de tenue de compte-conservation se conforment aux dispositions des chapitres précédents pour leur activité de tenue de compte-conservation. Toutefois, lorsqu'il s'agit de titres financiers essentiellement nominatifs, les livraisons transitent par le compte de négociation auprès du dépositaire central (sous-rubrique 212), avant enregistrement dans le compte d'avoirs disponibles auprès du dépositaire central. »</p>	Cet article s'applique indistinctement aux titres inscrits auprès d'un dépositaire central de titres et aux titres inscrits en DEEP.
Article 35 Instruction AMF 2000-01	Principes à appliquer	<p>« Les principes qui fondent la tenue de la comptabilité des titres financiers en tenue de compte conservation et garantissent la sécurité du système doivent être appliqués à la tenue de la comptabilité des titres financiers pour l'activité de compensation. En conséquence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la comptabilité est tenue valeur par valeur et selon les règles de la partie double; - elle est tenue en droits constatés, de telle sorte que les obligations contractées par les parties doivent y être enregistrées dès leur naissance, sans attendre leur exécution; - elle s'inscrit dans le plan comptable minimal défini dans le présent chapitre. » 	Cet article s'applique indistinctement aux titres inscrits auprès d'un dépositaire central de titres et aux titres inscrits en DEEP.
Article 36 Instruction AMF 2000-01	Liste des comptes à servir	<p>« La liste des comptes à servir est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° Comptes de classe 1 : comptes de titulaires 2° Comptes de trésorerie <ul style="list-style-type: none"> - rubrique 21 - Comptes d'avoirs disponibles chez le dépositaire central sous-rubrique 211 - comptes ordinaires chez le dépositaire central sous-rubrique 212 - comptes de négociation chez le dépositaire central - rubrique 22 - Comptes de mouvements à réaliser chez le dépositaire central 	Cet article s'applique indistinctement aux titres inscrits auprès d'un dépositaire central de titres et aux titres inscrits en DEEP.

Sources	Thèmes	Dispositions	Commentaires
		<p>sous-rubrique 221 - comptes de titres financiers à recevoir sous-rubrique 222 - comptes de titres financiers à livrer - rubrique 23 Comptes de livraison par solde sous-rubrique 232 - comptes de compensation comptes 2321 Chambre de compensation : prêts emprunts échéance x sur le marché réglementé</p> <p>Le journal des mouvements répond aux mêmes principes que ceux énoncés à l'article 7. »</p>	
Article 37 Instruction AMF 2000-01	Fonctionnement du compte SRD ordinaire du prestataire agréé pour fournir le service de négociation	<p>« Comme il est mentionné à l'article 18-1, le compte SRD ordinaire du prestataire agréé pour fournir le service de négociation, sous-rubrique 112, enregistre chez le prestataire négociateur compensateur les achats ou les ventes effectuées par le négociateur en suite des OSRD exécutés. Dans le cas d'un achat, le compte est crédité le jour même de l'exécution de l'ordre. Dans le cas d'une vente, le compte est symétriquement débité. En contrepartie du crédit ou du débit du compte SRD ordinaire du prestataire négociateur, le compte de compensation sous-rubrique 232 est débité ou crédité. »</p>	<p>Cet article s'applique indistinctement aux titres inscrits auprès d'un dépositaire central de titres et aux titres inscrits en DEEP.</p>
Article 38 Instruction AMF 2000-01	Présentation des comptes de trésorerie	<p>« 1° Les comptes d'avoirs disponibles chez le dépositaire central : rubrique 21</p> <p>Deux sous-rubriques sont à ouvrir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sous-rubrique 211 - compte ordinaire chez le dépositaire central - sous-rubrique 212 - compte de négociation chez le dépositaire central <p>Le compte ordinaire chez le dépositaire central : sous-rubrique 211 enregistre le transit chez le dépositaire central des titres financiers au porteur correspondant aux transactions exécutées sur le marché et enregistrées par l'adhérent à la chambre de compensation.</p> <p>Le compte de négociation chez le dépositaire central : sous-rubrique 212 enregistre le transit chez le dépositaire central des titres financiers essentiellement nominatifs correspondant aux transactions exécutées sur le marché et enregistrées par l'adhérent à la chambre de compensation.</p>	<p>Cet article s'applique indistinctement aux titres inscrits auprès d'un dépositaire central de titres et aux titres inscrits en DEEP.</p>

Sources	Thèmes	Dispositions	Commentaires
		<p>Le compte ordinaire et le compte de négociation chez le dépositaire central enregistrent à leur débit et à leur crédit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les virements de livraison des titres financiers négociés pour le compte des clients collecteurs d'ordres ; - les mouvements provenant ou à destination de la chambre de compensation. <p>Les écritures de contrepartie se retrouvent aux comptes de titres financiers à livrer ou à recevoir ouverts au nom des intermédiaires collecteurs d'ordres et aux comptes de titres financiers à recevoir de la chambre de compensation ou à livrer à ladite chambre.</p> <p>Les inscriptions aux comptes d'avoirs disponibles chez le dépositaire central comportent les mentions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de comptabilisation ; - le libellé bref de l'opération ; - la référence aux virements de livraison des titres financiers négociés ; - la référence aux comptes de contrepartie mouvementés ; - le nombre de titres financiers mouvementés. <p>Les comptes d'avoirs disponibles chez le dépositaire central sont mouvementés à la réception des messages de dénouement des opérations chez le dépositaire central.</p> <p>2° Les comptes de mouvements à réaliser chez le dépositaire central : rubrique 22</p> <p>Ces comptes comportent deux sous-rubriques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la sous-rubrique 221 - comptes de titres financiers à recevoir ; - la sous-rubrique 222 : comptes de titres financiers à livrer. <p>Ces comptes retracent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les réceptions à opérer par les adhérents à la chambre de compensation des titres financiers provenant des intermédiaires collecteurs d'ordres ou de la chambre de compensation; 	

Sources	Thèmes	Dispositions	Commentaires
		<p>- les livraisons à opérer par les adhérents à la chambre de compensation des titres financiers à destination des intermédiaires collecteurs d'ordres ou de la chambre de compensation.</p> <p>A la suite d'une négociation sur un marché réglementé au comptant, les comptes de titres financiers à livrer aux prestataires collecteurs ou à recevoir des prestataires collecteurs d'ordres sont débités ou crédités par le crédit ou le débit du compte de compensation du comptant mentionné au 3°.</p> <p>Lors du dénouement de la négociation, les comptes de titres financiers à livrer à la chambre de compensation ou à recevoir de la chambre de compensation sont débités ou crédités par le crédit ou le débit du compte de compensation ainsi soldé.</p> <p>Les comptes de titres financiers à recevoir des prestataires collecteurs d'ordres ou à livrer aux prestataires collecteurs d'ordres ainsi que les comptes de titres financiers à recevoir de la chambre de compensation ou à livrer à la chambre de compensation sont soldés par le débit ou le crédit du compte ordinaire chez le dépositaire central mentionné au 1°.</p> <p>3° Les comptes de livraison par solde : rubrique 23</p> <p>Les comptes de compensation: sous-rubrique 232 enregistrent la contrepartie des écritures portées aux comptes de titres financiers à recevoir et aux comptes de titres financiers à livrer mentionnés au 2°, suite à l'exécution des transactions sur les marchés réglementés. Le solde de ces comptes correspond pour chaque titre financier à la position nette de l'adhérent vis-à-vis de la chambre de compensation.</p> <p>Les comptes de livraison par solde sont apurés par virement de leur solde soit à un compte de titres financiers à recevoir de la chambre de compensation soit à un compte de titres financiers à livrer à la chambre de compensation mentionnés au 2°.</p>	

Sources	Thèmes	Dispositions	Commentaires
		<p>4° Cas particulier des prêts emprunts sur le marché réglementé</p> <p>Quand, sur un marché réglementé, une opération dite de prêt consiste en une vente au comptant assortie d'un achat à terme d'un titre financier, quand symétriquement une opération dite d'emprunt consiste en un achat au comptant assorti d'une vente à terme d'un titre financier, les opérations au comptant et les engagements à terme sont comptabilisés dès l'initiation de l'opération.</p> <p>Lorsque l'opération dite de prêt ou d'emprunt est initiée à la demande d'un client d'un prestataire habilité négociateur, elle donne lieu pour la partie comptant aux enregistrements comptables habituels propres aux ventes ou aux achats comptant de titres financiers</p> <p>L'engagement du prestataire négociateur de livrer à terme les titres financiers au client ou de les recevoir du client à l'échéance du mois en cours (échéance x) est matérialisé dans un compte de la rubrique 13 compte d'engagement à l'échéance x du client.</p> <p>Ce compte est crédité quand le client est prêteur et débité quand il est emprunteur. En contrepartie, un compte de compensation, 2321 : chambre de compensation prêts-emprunts échéance x sur le marché réglementé est débité ou crédité. En fin de mois, ce compte de compensation est soldé. En contrepartie, le compte ordinaire auprès du dépositaire central du négociateur est débité (réception des titres financiers prêtés) ou crédité (livraison des titres financiers empruntés). Parallèlement, le compte individuel ordinaire est crédité ou débité par le débit ou le crédit du compte d'engagement à l'échéance x du client. »</p>	
<p>Article 39 Instruction AMF 2000-01</p>	<p>La comptabilité titres financiers liée à l'activité de centralisateur et domicile d'opérations diverses sur titres financiers</p>	<p>« Dans le cadre de leurs attributions relatives aux diverses opérations sur titres financiers, les teneurs de comptes agissant en qualité de centralisateur ou de domicile sont conduits à gérer chez le dépositaire central, dans des comptes spécifiques ouverts à leur nom, des titres financiers dont la contrepartie ne figure pas sur des comptes de titulaires.</p>	<p>Cet article s'applique indistinctement aux titres inscrits auprès d'un dépositaire central de titres et aux titres inscrits en DEEP.</p>

Sources	Thèmes	Dispositions	Commentaires
		<p>Il s'agit, pour l'essentiel, soit de comptes de provision de titres financiers nouveaux à mettre en place chez les teneurs de comptes-conservateurs (actions provenant d'attribution ou de souscription en numéraire, émission nouvelle d'obligations ...), soit de comptes réceptacles de titres financiers à annuler (obligations amorties, rachetées par l'émetteur, actions échangées, etc.).</p> <p>Le montant total de chaque émission de titres financiers admise aux opérations d'un dépositaire central devant être égal à la somme des titres financiers enregistrés aux comptes des adhérents dudit dépositaire, en application du 4° de l'article 550- 1 du Règlement général, il est nécessaire que les titres financiers détenus par les centralisateurs et les domiciles soient inscrits chez eux dans des comptes justifiant ces avoirs. Ces comptes constituent des comptes de transit.</p> <p>En conséquence, chaque teneur de compte-conservateur agissant en qualité de centralisateur ou de domicile doit servir une comptabilité titres financiers spécifique à sa fonction. Cette comptabilité doit être distincte de sa comptabilité titres financiers de teneur de compte-conservateur des titulaires inscrits chez lui. Les principes généraux de la comptabilité titres financiers des teneurs de compte-conservateurs s'appliquent à cette comptabilité des centralisateurs et domiciles: comptabilité par valeur, en partie double, authentifiée par un journal des opérations. Les comptes à servir sont, en tant que de besoin, ceux qui figurent en classes 2 et 3 du plan comptable propre aux teneurs de comptes-conservateurs. »</p>	
Article 40 Instruction AMF 2000-01	Présentation du plan comptable minimal chez les émetteurs	<p>« La liste des comptes à servir du plan comptable minimal pour chaque valeur est la suivante :</p> <p>1° Compte enregistrant la partie des titres financiers émis revêtant la forme nominative : compte émission en nominatif tenu valeur par valeur.</p>	<p>Cet article s'applique indistinctement aux titres inscrits auprès d'un dépositaire central de titres et aux titres inscrits en DEEP.</p>

Sources	Thèmes	Dispositions	Commentaires
		<p>2° Comptes de classe 1 : comptes de titulaires</p> <ul style="list-style-type: none"> - rubrique 11 - comptes individuels de titres financiers nominatifs purs sous-rubrique 111 - comptes ordinaires de titres financiers nominatifs purs sous-rubrique 112 - comptes de nantissement de titres financiers nominatifs purs sous-rubrique 113 - comptes provisoires de titres financiers nominatifs purs <ul style="list-style-type: none"> - rubrique 12 - comptes individuels de titres financiers nominatifs administrés sous-rubrique 121 - comptes ordinaires de titres financiers nominatifs administrés sous-rubrique 122 - comptes de nantissement de titres financiers nominatifs administrés <p>3° Comptes de classe 2 - comptes de transit (La classe 2 des comptes est réservée aux teneurs de compte-conservateurs émetteurs de titres financiers essentiellement nominatifs, à l'exception de la rubrique 24).</p> <ul style="list-style-type: none"> - rubrique 21 - compte transit négociations - rubrique 22 compte de titres financiers à répartir - rubrique 23 compte de titres financiers à annuler - rubrique 24 compte de transfert de dossiers nominatifs administrés en cours (rubrique réservée à la gestion des transferts de dossiers sur tout instrument nominatif) <p>4° Comptes de classe 3 - autres comptes</p> <ul style="list-style-type: none"> - rubrique 31 - comptes de suspens volontaires - rubrique 32 - comptes de régularisation <p>Les principes suivants sont communs à la comptabilité principale et aux comptabilités annexes :</p> <p>1° Ces comptabilités sont tenues valeur par valeur et selon les règles de la comptabilité en partie double ;</p>	

Sources	Thèmes	Dispositions	Commentaires
		<p>2° Les mouvements retentissant sur un compte sont inscrits dans un journal. Le journal relatif aux mouvements concernant la comptabilité principale est distinct de chaque journal relatif aux mouvements concernant les différentes comptabilités annexes.</p> <p>Tout journal doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être servi chronologiquement ; - être arrêté quotidiennement ; - retracer toutes les opérations affectant les comptes ; chaque ligne du journal est référencée par la désignation du ou des comptes crédités et du ou des comptes débités par l'opération ; le libellé de l'opération est de nature suffisamment précise pour permettre l'accès aux justificatifs nécessaires ; - permettre la saisie et l'authentification des opérations, les recherches éventuelles nécessaires et les contrôles. <p>Au sens de cette décision, l'émetteur s'entend de toutes les personnes morales émettrices faisant appel public à l'épargne, mentionnées au 1° de l'article L. 542-1 du code monétaire et financier, ou de leurs mandataires mentionnés à l'article 322-39 du règlement général.»</p>	
<p>Article 41 Instruction AMF 2000-01</p>	<p>Présentation du compte émission en nominatif</p>	<p>« Ce compte ouvert en chaque valeur enregistre à son débit l'ensemble des titres financiers nominatifs inscrits chez l'émetteur. Sa contrepartie créditrice figure aux comptes individuels des titulaires en titres financiers nominatifs purs d'une part, en titres financiers nominatifs administrés d'autre part et aux divers comptes de titres financiers nominatifs en instance d'affectation. Il est structurellement débiteur. S'agissant d'une émission de titres financiers essentiellement nominatifs, ce compte est fort du total de l'émission.</p> <p>Le fonctionnement du compte émission en nominatif répond aux règles suivantes :</p> <p>1° Les mouvements que ce compte enregistre à son débit comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les mouvements consécutifs à une conversion de titres financiers au porteur en titres financiers nominatifs, purs ou administrés ; 	<p>Cet article s'applique indistinctement aux titres inscrits auprès d'un dépositaire central de titres et aux titres inscrits en DEEP.</p>

Sources	Thèmes	Dispositions	Commentaires
		<p>- les mouvements consécutifs à la prise en charge par l'émetteur de la fraction de toute émission nouvelle de titres financiers occasionnellement nominatifs dont l'inscription en compte est réalisée au bénéfice des titulaires inscrits en nominatif pur ou en nominatif administré.</p> <p>Le débit au compte émission en nominatif est balancé par le crédit des titulaires en nominatif pur ou en nominatif administré ; - les mouvements consécutifs à la prise en charge par l'émetteur de toute émission nouvelle de titres financiers essentiellement nominatifs. Le débit au compte émission en nominatif est balancé par le crédit d'un compte titres financiers à répartir au sein de la classe 2 des comptes de transit. Ces comptes seront apurés lorsque les bénéficiaires seront connus.</p> <p>Les mouvements que ce compte enregistre à son crédit comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les mouvements consécutifs à une conversion de titres financiers nominatifs purs ou administrés en titres financiers au porteur ; - les mouvements, mentionnés à l'article 48, consécutifs à l'annulation pour une cause quelconque de titres financiers essentiellement nominatifs. Les écritures de contrepartie des mouvements créditeurs ou débiteurs aux comptes émission en nominatif s'imputent : - aux comptes individuels de titres financiers nominatifs purs, purs provisoires ou administrés (classe 1) ; - aux comptes de transit, titres financiers à répartir ou titres financiers à annuler (classe 2) ; - aux comptes de classe 3 - autres comptes. <p>2° Le compte fait apparaître la date de comptabilisation, le libellé bref de l'opération, la référence au document comptable de base, la référence au compte de contrepartie mouvementé et le nombre de titres financiers mouvementés.</p> <p>3° Les documents de base de la comptabilisation sont constitués par les messages de dénouement des opérations chez le</p>	

Sources	Thèmes	Dispositions	Commentaires
		<p>dépositaire central et par les bordereaux de références nominatives.</p> <p>Au sens de la présente décision, les bordereaux de références nominatives sont matérialisés par un support informatisé.</p> <p>4° Les délais de passation des écritures sont les suivants :</p> <p style="padding-left: 40px;">a- Pour les titres financiers occasionnellement nominatifs</p> <ul style="list-style-type: none"> - S'agissant d'une conversion de titres financiers au porteur en titres financiers nominatifs administrés ou inversement, les écritures sont passées dès réception des messages de dénouement des opérations chez le dépositaire central et des bordereaux de références nominatives, les deux étant nécessaires à l'enregistrement de l'opération. - S'agissant d'une conversion de titres financiers au porteur en titres financiers nominatifs purs, les écritures sont passées dès réception des messages de dénouement des opérations chez le dépositaire central et des bordereaux de références nominatives, les deux étant nécessaires à l'enregistrement de l'opération. - S'agissant d'une conversion de titres financiers nominatifs purs en titres financiers au porteur, les écritures sont passées dès réception des messages de dénouement des opérations chez le dépositaire central. - S'agissant d'une souscription ou d'une attribution de titres financiers nominatifs administrés, les écritures sont passées dès réception des bordereaux de références nominatives établis au nom des titulaires. <p style="padding-left: 40px;">b- Pour les titres financiers essentiellement nominatifs : à la suite d'une émission nouvelle de titres financiers les écritures sont passées dès réception de la confirmation par le dépositaire central qu'il a lui-même comptabilisé dans ses propres écritures ces instruments au crédit du compte du centralisateur de l'opération d'augmentation de capital par le débit du compte de l'émission. »</p>	

Sources	Thèmes	Dispositions	Commentaires
Article 42 Instruction AMF 2000-01	Présentation de la classe 1 des comptes de titulaires	<p>« La classe 1 des comptes de titulaires est divisée en deux rubriques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les comptes individuels de titres financiers nominatifs purs, - les comptes individuels de titres financiers nominatifs administrés mentionnant chacun le code d'adhérent au dépositaire central du teneur de compte-conservateur auquel l'administration des titres financiers a été confiée. Quand ledit teneur de compte-conservateur recourt aux services d'un mandataire, les comptes individuels de titres financiers nominatifs administrés mentionnent s'il y a lieu le code d'adhérent au dépositaire central à la fois du teneur de compte-conservateur sous mandat et du mandataire. » 	Cet article s'applique indistinctement aux titres inscrits auprès d'un dépositaire central de titres et aux titres inscrits en DEEP.
Article 43 Instruction AMF 2000-01	Présentation des comptes individuels de titres financiers nominatifs purs	<p>« Trois sous-rubriques sont concernées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la sous-rubrique 111 - comptes individuels ordinaires de titres financiers nominatifs purs ; - la sous-rubrique 112 - comptes individuels de nantissement de titres financiers nominatifs purs ; - la sous-rubrique 113 - comptes individuels provisoires de titres financiers nominatifs purs. <p>Le fonctionnement de ces comptes répond aux règles suivantes :</p> <p>1° - a- Le compte individuel ordinaire de titres financiers nominatifs purs : sous-rubrique 111</p> <p>Ce compte, structurellement créditeur, enregistre les mouvements sur un titre financier nominatif pur d'un titulaire. Les mouvements qu'il enregistre au crédit sont consécutifs à la conversion de titres financiers au porteur en titres financiers nominatifs purs, au transfert de titres financiers nominatifs administrés d'un compte de titre financier nominatif administré, tenu par l'émetteur et administré par un teneur de compte conservateur ayant ouvert à cet effet un compte d'administration, à un compte de titre financier nominatif pur tenu par l'émetteur, aux entrées en compte</p>	Cet article s'applique indistinctement aux titres inscrits auprès d'un dépositaire central de titres et aux titres inscrits en DEEP.

Sources	Thèmes	Dispositions	Commentaires
		<p>de titres financiers nominatifs purs faisant suite aux opérations sur capital et aux libérations de gages. Les mouvements qu'il enregistre au débit sont de sens inverse à ceux qui sont mentionnés à l'alinéa précédent.</p> <p>La contrepartie de ces écritures est située dans des écritures de sens opposé sur le compte émission en nominatif et sur des comptes de toutes classes.</p> <p>b- Le compte individuel de nantissement de titres financiers nominatifs purs : sous-rubrique 112</p> <p>En application de la réglementation en vigueur, les titres financiers nantis doivent être isolés dans ce compte spécial. Ce compte est crédité des titres financiers affectés en gage par le débit du compte ordinaire de l'affectant. Il est débité des sorties de titres financiers libérés, par le crédit du compte ordinaire du titulaire.</p> <p>c- Le compte individuel provisoire de titres financiers nominatifs purs : sous-rubrique 113</p> <p>Ce compte, structurellement créditeur, enregistre provisoirement les titres financiers dont le titulaire a demandé la conversion de la forme porteuse à la forme nominatif administré ou inversement. Le compte est crédité de l'entrée de titres financiers consécutive au passage de la forme porteur ou nominatif administré à la forme nominatif pur provisoire. Le compte est débité de la sortie de titres financiers consécutive au passage de la forme nominatif pur provisoire à la forme porteur ou nominatif administré.</p> <p>La contrepartie de ces écritures s'impute, selon le cas, au compte émission ou aux comptes individuels d'instruments nominatifs administrés.</p> <p>2° Le compte ordinaire de titres financiers nominatifs purs : sous-rubrique 111 et le compte provisoire de titres financiers nominatifs purs font apparaître la date de comptabilisation, le</p>	

Sources	Thèmes	Dispositions	Commentaires
		<p>libellé explicatif de l'opération, sous forme abrégée ou codifiée, de nature à permettre l'accès aux justificatifs, le nombre de titres financiers concernés.</p> <p>Le compte de nantissement de titres financiers nominatifs purs fait apparaître la date de comptabilisation, la référence à la déclaration de nantissement, la date d'établissement du nantissement ou de la libération, l'identité du créancier gagiste et le nombre de titres financiers concernés.</p> <p>3° Les documents de base de la comptabilisation au compte ordinaire de titres financiers nominatifs purs et au compte provisoire de titres financiers nominatifs purs sont constitués par les messages de dénouement des opérations chez le dépositaire central et éventuellement les bordereaux de références nominatives. Le document de base de la comptabilisation au compte de nantissement de titres financiers nominatifs purs est la déclaration de nantissement ou de mainlevée.</p> <p>4° Les délais de passation des écritures sont les suivants. a- Le compte ordinaire de titres financiers nominatifs purs : sous-rubrique 111</p> <p>- A l'occasion d'une conversion de titres financiers au porteur en titres financiers nominatifs purs, les écritures sont passées dès réception des messages de dénouement des opérations chez le dépositaire central et des bordereaux de références nominatives, les deux étant nécessaires à l'enregistrement de l'opération. - S'agissant d'une conversion de titres financiers nominatifs purs en titres financiers au porteur, les écritures sont passées dès réception des messages de dénouement des opérations chez le dépositaire central. - A l'occasion de l'exercice de droits de souscription ou d'attribution, la sortie des droits des comptes de titulaires et éventuellement l'encaissement correspondant des espèces sont</p>	

Sources	Thèmes	Dispositions	Commentaires
		<p>concomitants avec l'entrée aux comptes de ces mêmes titulaires des titres financiers nouveaux correspondants.</p> <p>b- Le compte de nantissement de titres financiers nominatifs purs sous-rubrique 112</p> <p>Les écritures sont passées dès réception par l'émetteur de la déclaration de nantissement ou de mainlevée.</p> <p>c- Le compte provisoire de titres financiers nominatifs purs sous-rubrique 113</p> <p>A l'occasion d'une conversion de titres financiers au porteur en titres financiers nominatifs administrés ou inversement, les écritures sont passées dès réception des messages de dénouement des opérations chez le dépositaire central et du bordereau de références nominatives, les deux étant nécessaires à l'enregistrement de l'opération. »</p>	
<p>Article 44 Instruction AMF 2000-01</p>	<p>Fonctionnement du compte individuel de titres financiers</p>	<p>« Le fonctionnement du compte individuel de titres financiers nominatifs administrés répond aux règles suivantes :</p> <p>1° Les mouvements qu'il enregistre au crédit sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les entrées de titres financiers consécutives au passage de la forme nominatif pur à la forme nominatif administré ; - les entrées de titres financiers provenant d'opérations de souscription ou d'attribution et réalisées sous la forme nominatif administré ; - les entrées de titres financiers administrés libérés de gage ; - les entrées des titres financiers acquis à la suite de transactions, s'il s'agit de titres financiers essentiellement nominatifs, ou de mutations. <p>Les mouvements que ce compte enregistre au débit sont ceux de sens inverse.</p> <p>La contrepartie des écritures débitrices ou créditrices se trouve dans les comptes de toutes classes.</p>	<p>Cet article s'applique indistinctement aux titres inscrits auprès d'un dépositaire central de titres et aux titres inscrits en DEEP.</p>

Sources	Thèmes	Dispositions	Commentaires
		<p>2° Le compte fait apparaître, outre les éléments d'identification mentionnés à l'article 42, la date de comptabilisation, le libellé de l'opération sous forme abrégée ou codifiée de nature à permettre l'accès aux justificatifs et le nombre de titres financiers mouvementés.</p> <p>3° Les documents de base de la comptabilisation sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'agissant des conversions et opérations sur titres financiers, les messages de dénouement des opérations chez le dépositaire central et les bordereaux de références nominatives ; - s'agissant des inscriptions ou radiations de titres financiers consécutives à des transactions ou à des mutations, les bordereaux de références nominatives. <p>4° Les délais de passation des écritures sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En cas de transactions ou de mutations, les écritures, si elles ne sont pas passées dès réception des bordereaux de références nominatives, doivent l'être dans les délais réglementaires en vigueur. - En cas de transfert des titres financiers de la forme nominatif administré à la forme nominatif pur comme à l'occasion de toutes conversions entre la forme au porteur et nominatif administré ou inversement (conversions nécessitant un transit par le compte provisoire de titres financiers nominatifs purs, comme mentionné au c du 1° de l'article 43), les écritures sont passées dès réception des messages de dénouement des opérations chez le dépositaire central et des bordereaux de références nominatives. - En cas de transfert des titres financiers de la forme nominatif pur à la forme nominatif administré, les écritures sont passées dès réception des messages de dénouement des opérations chez le dépositaire central. - En cas de souscription ou attribution de titres financiers nominatifs administrés, les écritures sont passées dès réception des bordereaux de références nominatives établis au nom des titulaires. » 	

Sources	Thèmes	Dispositions	Commentaires
Article 45 Instruction AMF 2000-01	Présentation des comptes de transit	<p>« Cette classe, s'agissant de la comptabilité principale, intéresse les seuls émetteurs de titres financiers essentiellement nominatifs.</p> <p>Elle répond à l'obligation qu'ils ont de comptabiliser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tout titre financier qui, ayant quitté un compte individuel, se trouve en instance soit d'inscription sur un autre compte individuel, à la suite d'une transaction, soit d'annulation, à la suite d'une opération de réduction du capital ; - tout titre financier issu d'une émission nouvelle qui n'a pas encore reçu d'affectation définitive à un compte individuel de titulaire. » 	Cet article s'applique indistinctement aux titres inscrits auprès d'un dépositaire central de titres et aux titres inscrits en DEEP.
Article 46 Instruction AMF 2000-01	Fonctionnement du compte transit négociation	<p>« Le fonctionnement de ce compte répond aux règles suivantes :</p> <p>1° Ce compte, toujours créditeur ou nul, prend en charge les titres financiers nominatifs sortis des comptes individuels des titulaires administrés cédants, pendant le temps nécessaire à la réception des informations qui permettront leur nouvelle affectation par l'émetteur aux comptes des titulaires cessionnaires.</p> <p>Il enregistre à son crédit les titres financiers compris dans les bordereaux de références nominatives de radiation, établis à la suite de transactions. Il reçoit à son débit les titres financiers compris dans les bordereaux de références nominatives d'inscription établis à la suite des mêmes transactions.</p> <p>Les écritures de contrepartie de ces mouvements s'imputent respectivement : - au débit des comptes individuels de titres financiers nominatifs administrés des titulaires cédants ; - au crédit des comptes de titres financiers nominatifs administrés des titulaires cessionnaires.</p> <p>2° Le compte transit négociations fait apparaître la date de comptabilisation, le libellé de l'opération, la référence au</p>	Cet article s'applique indistinctement aux titres inscrits auprès d'un dépositaire central de titres et aux titres inscrits en DEEP.

Sources	Thèmes	Dispositions	Commentaires
		<p>document comptable de base, la référence au compte de contrepartie mouvementé et le nombre de titres financiers.</p> <p>3° Les documents de base de la comptabilisation sont constitués par les bordereaux de références nominatives transmis par le dépositaire central.</p> <p>4° Si elles ne sont pas passées dès réception des bordereaux de références nominatives, les écritures doivent être passées dans les délais réglementaires en vigueur. »</p>	
<p>Article 47 Instruction AMF 2000-01</p>	<p>Fonctionnement du compte de titres financiers à répartir</p>	<p>« Le fonctionnement de ce compte répond aux règles suivantes :</p> <p>1° Ce compte concerne les opérations sur titres financiers donnant lieu à répartition de titres financiers nouveaux, notamment les attributions et les souscriptions. Son ouverture par l'émetteur est liée à la nécessité de ne point laisser des titres financiers en suspens durant le temps où ils se trouvent en instance d'affectation définitive à des comptes individuels de titres financiers nominatifs purs ou administrés.</p> <p>Le compte est crédité de l'ensemble des titres financiers nouveaux par le débit du compte émission en nominatif. Il est débité des titres financiers virés dans les écritures du dépositaire central par le centralisateur en faveur soit de la personne morale émettrice teneur de compte-conservateur des titres financiers nominatifs purs qu'elle émet, soit d'un teneur de compte-conservateur de titres financiers soumis au régime du nominatif administré, mentionné à l'article 322-59 du règlement général. Les écritures de contrepartie s'imputent respectivement, soit aux comptes individuels de titres financiers nominatifs purs, soit aux comptes individuels de titres financiers nominatifs administrés.</p> <p>2° Le compte fait apparaître la date de comptabilisation, le libellé de l'opération, la référence au document comptable de base, la référence au compte de contrepartie concerné et le nombre de titres financiers mouvementés.</p>	<p>Cet article s'applique indistinctement aux titres inscrits auprès d'un dépositaire central de titres et aux titres inscrits en DEEP.</p>

Sources	Thèmes	Dispositions	Commentaires
		<p>3° Les documents de base de la comptabilisation sont constitués :</p> <ul style="list-style-type: none"> a- Pour la mise à jour du compte émission en titres financiers nominatifs, par la confirmation du dépositaire central qu'il a lui-même comptabilisé au compte du centralisateur de l'opération les titres financiers à répartir. b- Pour une affectation définitive aux comptes individuels de titres financiers nominatifs purs, par les messages de dénouement des opérations chez le dépositaire central. c- Pour une inscription en compte de titres financiers nominatifs administrés, par la réception des bordereaux de références nominatives transmis par le dépositaire central. <p>Les écritures sont passées dès réception des messages ou documents mentionnés au 3°. »</p>	
<p>Article 48 Instruction AMF 2000-01</p>	<p>Fonctionnement du compte de titres financiers à annuler</p>	<p>« Le fonctionnement du compte de titres financiers nominatifs à annuler répond aux règles suivantes :</p> <p>1° Ce compte reçoit les titres financiers à annuler à l'occasion de toute opération de réduction du nombre de titres financiers en circulation.</p> <p>Concomitamment au virement au centralisateur des titres financiers nominatifs purs à annuler, effectué chez le dépositaire central, l'émetteur débite les comptes des titulaires concernés par le crédit du compte titres financiers à annuler. A réception des bordereaux de références nominatives, pour les titres financiers inscrits en compte de nominatif administré, l'émetteur débite les comptes des titulaires en cause par le crédit de son compte titres financiers à annuler. En fin d'opération, en même temps qu'il transmet son instruction d'annulation des titres financiers au dépositaire central, l'émetteur apure le compte titres financiers à annuler par le crédit du compte émission en nominatif.</p>	<p>Cet article s'applique indistinctement aux titres inscrits auprès d'un dépositaire central de titres et aux titres inscrits en DEEP.</p>

Sources	Thèmes	Dispositions	Commentaires
		<p>2° Le compte fait apparaître la date de comptabilisation, le libellé de l'opération, la référence au document comptable de base, la référence au compte de contrepartie mouvementé et le nombre de titres financiers mouvementés.</p> <p>3° Les documents de base sont constitués par les bordereaux de références nominatives ou par l'instruction d'annulation de l'émetteur au dépositaire central.</p> <p>4° Les délais de passation des écritures sont les suivants : - le compte titres financiers à annuler est crédité dès réception des bordereaux de références nominatives ; - le compte est apuré, concomitamment à la mise à jour du compte d'émission en nominatif, dès la transmission de l'instruction d'annulation des titres financiers par l'émetteur au dépositaire central. »</p>	
<p>Article 49 Instruction AMF 2000-01</p>	<p>Fonctionnement des comptes de classe 3</p>	<p>« Ces comptes sont de même nature que ceux ouverts par les teneurs de compte-conservateurs autres que les personnes morales émettrices, dans la classe 3 de leur plan comptable.</p> <p>Ils sont créés pour des motifs identiques : abriter des titres financiers en différé d'imputation définitive.</p> <p>Les comptes de suspens volontaires constituent la rubrique 31. Ils retracent les opérations qui nécessitent le différé d'imputation définitive, soit parce qu'elles doivent donner lieu à des formalités ou des vérifications, soit parce que leur nature exige techniquement des délais. Les comptes de régularisation constituent la rubrique 32.</p> <p>Les titres financiers sont comptabilisés dans ce compte lorsqu'ils sont l'objet d'une opération présentant un caractère anormal conduisant le teneur de compte-conservateur à se procurer une information complémentaire ou à mener des recherches spécifiques. Ces comptes prennent en charge les titres financiers concernés le temps nécessaire à l'instruction des opérations ou à la rectification de l'anomalie. »</p>	<p>Cet article s'applique indistinctement aux titres inscrits auprès d'un dépositaire central de titres et aux titres inscrits en DEEP.</p>

Sources	Thèmes	Dispositions	Commentaires
Article 50 Instruction AMF 2000-01	Objet des comptabilités annexes	<p>« Les comptabilités annexes ont pour objet de comptabiliser provisoirement les mouvements de titres financiers dès réception des bordereaux de références nominatives quand l'émetteur n'a pas la possibilité de les enregistrer dans la comptabilité principale. Les raisons de cette impossibilité sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les rejets : si les bordereaux de références nominatives ne présentent pas l'ensemble des éléments nécessaires à la comptabilisation, ils sont rejetés. Il convient toutefois de garder une trace de ces rejets, le mouvement de titres financiers concerné ayant été comptabilisé chez le dépositaire central. - La rétention scripturale : elle est rendue nécessaire car un enregistrement dans la comptabilité principale aurait pour effet de provoquer l'inscription d'un nombre de titres financiers au compte des titulaires excédant le montant de l'émission. - La comptabilisation des OSRD : l'enregistrement dans la comptabilité annexe des négociations d'OSRD constitue une information utile pour les émetteurs au cours de la période de différé de règlement et de livraison. » 	<p>Cet article s'applique indistinctement aux titres inscrits auprès d'un dépositaire central de titres et aux titres inscrits en DEEP.</p>
Article 51 Instruction AMF 2000-01	Fonctionnement de la comptabilité des opérations rejetées de négociations	<p>« Cette comptabilité abrite les titres financiers décrits par des bordereaux de références nominatives rejetés par l'émetteur. Ces titres financiers sont comptabilisés lorsque l'émetteur procède à la notification auprès de l'intermédiaire teneur de compte-conservateur via le dépositaire central, du rejet de l'opération à l'origine de l'émission du bordereau. Les comptes sont apurés lorsque l'émetteur reçoit le bordereau de références nominatives de régularisation établi par l'intermédiaire teneur de compte-conservateur.</p> <p>Les comptes à servir sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les comptes individuels provisoires des titres financiers liés à des opérations rejetées ; 	<p>Cet article s'applique indistinctement aux titres inscrits auprès d'un dépositaire central de titres et aux titres inscrits en DEEP.</p>

Sources	Thèmes	Dispositions	Commentaires
		<p>- les comptes transit rejet. Les comptes individuels provisoires des titres financiers liés à des opérations rejetées sont crédités des titres financiers compris dans les bordereaux de références nominatives d'inscription ayant pour source les opérations rejetées. Ils sont débités des titres financiers compris dans les bordereaux de références nominatives de radiation ayant pour source les opérations rejetées.</p> <p>Toute écriture est renseignée des références du bordereau de références nominatives rejeté, en particulier le numéro du bordereau.</p> <p>Lorsque l'émetteur ou son mandataire reçoit le bordereau de références nominatives de régularisation établi par l'intermédiaire teneur de compte-conservateur, il procède d'une part à la contrepassation de l'écriture provisoire et, d'autre part, à l'enregistrement de l'opération dans sa comptabilité principale, mentionnée dans la section 2 du chapitre 8.</p> <p>La contrepartie des écritures aux comptes individuels provisoires de titres financiers liés à des opérations rejetées figure toujours aux comptes transit rejet. Les documents de base de la comptabilisation sont les bordereaux de références nominatives. »</p>	
<p>Article 52 Instruction AMF 2000-01</p>	<p>Comptabilité des titres financiers en rétention</p>	<p>« 1° Les principes généraux</p> <p>Dans le cadre général du dispositif connu sous le nom de "déconnexion", la personne morale émettrice sursoit à toute nouvelle inscription qui, du fait d'un déséquilibre entre les bordereaux de références nominatives d'inscription et de radiation reçus, consécutifs à une négociation, aurait pour effet d'entraîner un dépassement du montant de l'émission et de rendre ainsi débiteur le solde du compte transit négociation. Le fait de surseoir à toute nouvelle inscription est qualifié de mise en rétention.</p>	<p>Cet article s'applique indistinctement aux titres inscrits auprès d'un dépositaire central de titres et aux titres inscrits en DEEP.</p>

Sources	Thèmes	Dispositions	Commentaires
		<p>Un bordereau de références nominatives d'inscription correspondant à un titre financier mis en rétention fait l'objet, dans la comptabilité annexe des titres financiers en rétention, d'une écriture de crédit à un compte individuel provisoire de titulaire et d'une écriture de débit à un compte de titres financiers en rétention.</p> <p>La personne morale émettrice transforme les écritures des comptes individuels de la comptabilité annexe des titres financiers en rétention en inscriptions en compte définitives au fur et à mesure de la réception des bordereaux de références nominatives de radiation.</p> <p>La suspension d'inscription définitive en compte des titres financiers achetés, leur enregistrement en comptabilité annexe des titres financiers en rétention, la transformation de ces enregistrements en inscriptions définitives en compte portent sur l'ensemble des bordereaux de références nominatives correspondants afférents à une ou plusieurs journées comptables du dépositaire central.</p> <p>Lorsqu'un bordereau de références nominatives de radiation concernant un titulaire enregistré en comptabilité annexe des titres financiers en rétention est présenté à la société émettrice, l'écriture provisoire est immédiatement transformée en inscription définitive en compte, préalablement même à la radiation des titres financiers. Cette inscription ne peut excéder le nombre de titres financiers compris dans le bordereau de radiation.</p> <p>2° Les comptes individuels provisoires de titulaires</p> <p>Un compte individuel provisoire est ouvert par titre financier, par titulaire et date de journée comptable de traitement des bordereaux d'inscription en rétention par le dépositaire central.</p> <p>Les comptes individuels provisoires de titulaires ont les mêmes caractéristiques que les comptes de titulaires dans la comptabilité</p>	

Sources	Thèmes	Dispositions	Commentaires
		<p>des titres financiers principale (classe 1 des comptes) : ils sont notamment renseignés du numéro d'identifiant du titulaire.</p> <p>Les mouvements que ces comptes enregistrent sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au crédit, les achats de titres financiers n'ayant pu faire l'objet d'inscription définitive en comptabilité principale ; - au débit, les écritures matérialisant la sortie des titres financiers en rétention des comptes individuels provisoires, du fait de leur inscription définitive en comptabilité principale. La contrepartie des écritures passées aux comptes individuels provisoires des titulaires figure toujours aux comptes de titres financiers en rétention. <p>3° Les comptes de titres financiers en rétention</p> <p>Ces comptes, structurellement débiteurs, forment la contrepartie des comptes individuels provisoires des titulaires.</p> <p>Les comptes de titres financiers en rétention sont ouverts par date de journée comptable de traitement des bordereaux en rétention par le dépositaire central.</p> <p>Les mouvements qu'ils enregistrent sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au débit, les achats de titres financiers n'ayant pu faire l'objet d'inscription définitive en comptabilité principale ; - au crédit, les écritures matérialisant la sortie des titres financiers en rétention des comptes individuels provisoires, du fait de leur inscription définitive en comptabilité principale. <p>En valeur absolue, la somme des soldes des comptes d'un titre financier en rétention doit toujours être supérieure au solde du compte transit négociation de la comptabilité principale »</p>	

Sources	Thèmes	Dispositions	Commentaires
<p>Article 53 Instruction AMF 2000-01</p>		<p>« 1° Les comptes concernés</p> <p>Les comptes concernés sont les comptes individuels provisoires de titulaires et les comptes de transit des titres financiers négociés en suite d'OSRD.</p> <p>Les comptes individuels provisoires de titulaires enregistrent les négociations en suite d'OSRD de titres financiers administrés des titulaires. Ils sont tenus pour chaque titre financier par titulaire et date de traitement des bordereaux de références nominatives par le dépositaire central.</p> <p>Les comptes ont les mêmes caractéristiques que les comptes de titulaires dans la comptabilité principale ; ils sont notamment renseignés du numéro d'identifiant du titulaire.</p> <p>Pendant la période de différé de règlement et de livraison, les comptes individuels provisoires de titulaires sont crédités des titres financiers achetés et débités des titres financiers vendus ; leur solde est indifféremment débiteur ou créditeur. Pour la clôture de ces comptes, l'émetteur contre-passe toutes écritures précédemment enregistrées.</p> <p>La contrepartie des écritures figure toujours aux comptes de transit des titres financiers négociés en suite d'OSRD.</p> <p>Ces comptes de transit des titres financiers négociés en suite d'OSRD, formant la contrepartie en partie double des écritures passées aux comptes individuels provisoires des titulaires, sont ouverts également par titulaire et date de traitement des bordereaux de références nominatives par le dépositaire central.</p> <p>En cours de différé de règlement et de livraison, leur solde est indifféremment débiteur ou créditeur.</p> <p>2° Administration de la comptabilité annexe des négociations en suite d'OSRD</p>	<p>Cet article s'applique indistinctement aux titres inscrits auprès d'un dépositaire central de titres et aux titres inscrits en DEEP.</p>

Sources	Thèmes	Dispositions	Commentaires
		<p>Les émetteurs vérifient les bordereaux de références nominatives sur la forme comme sur le fond, à l'exception du contrôle de la provision des bordereaux de radiation, et rejettent ceux qui présentent des anomalies.</p> <p>Tout au long de la période au cours de laquelle les OSRD d'un mois peuvent être exécutés, les bordereaux afférents aux négociations concernées sont pris en charge dans la comptabilité annexe des négociations exécutées en suite d'OSRD.</p> <p>Entre le premier jour de bourse du mois calendaire et le jour où l'émetteur reçoit les bordereaux de références nominatives de la huitième journée comptable du dépositaire central suivant le dernier jour du mois boursier, les bordereaux relatifs aux OSRD sont enregistrés dans les comptes ordinaires de titulaires, à l'exception des bordereaux de radiation pour lesquels la provision au compte du titulaire est insuffisante, lesquels sont enregistrés dans la comptabilité annexe des négociations en suite d'OSRD.</p> <p>Le lendemain de la date de règlement-livraison, et après traitement des bordereaux du jour, les émetteurs clôturent les comptes provisoires des titres financiers négociés en suite d'OSRD par contre-passation des écritures précédemment enregistrées et, en contrepartie, enregistrent les inscriptions et les radiations dans les comptes ordinaires des titulaires, à l'exception des bordereaux de radiation pour lesquels la provision au compte du titulaire est insuffisante, qui demeureront dans les comptes provisoires jusqu'à présentation d'un bordereau d'inscription ou à l'expiration du délai mentionné ci-après.</p> <p>Après traitement complet des bordereaux de références nominatives de la 4ème journée comptable du dépositaire central suivant le dernier jour de bourse du mois, les émetteurs clôturent définitivement les comptes provisoires encore existants, enregistrent en contrepartie les bordereaux de radiation dans les comptes ordinaires ou procèdent à leur rejet.</p>	

Sources	Thèmes	Dispositions	Commentaires
		<p>A compter du lendemain de la date de règlement-livraison, dans le cas où l'émetteur est dans l'obligation de surseoir à toute nouvelle inscription en compte, les bordereaux de références nominatives d'inscription sont enregistrés dans la comptabilité annexe des titres financiers en rétention.</p> <p>3° Cohérence du dispositif comptable des émetteurs</p> <p>La cohérence du dispositif comptable des émetteurs de titres financiers essentiellement nominatifs, entendu comme l'ensemble de la comptabilité principale et des comptabilités annexes, est vérifiable par rapprochement avec les informations communiquées par le dépositaire central de l'titre financier.</p> <p>L'équation du contrôle est la suivante, après le traitement de chaque journée comptable de bordereaux de références nominatives : solde du compte transit négociation (comptabilité principale chez l'émetteur) + solde du compte transit rejet (comptabilité annexe chez l'émetteur) + solde du compte de titres financiers en rétention (comptabilité annexe chez l'émetteur) + solde du compte de transit des titres financiers négociés en suite d'OSRD (comptabilité annexe chez l'émetteur) = La somme des soldes des comptes transit négociation chez le dépositaire central de l'titre financier. »</p>	
<p>Article 54 Instruction AMF 2000-01</p>	<p>Transferts de dossiers sur tout titre financier nominatif</p>	<p>« En cas de changement d'intermédiaire administrateur par un client titulaire de titres financiers, l'intermédiaire transférant les titres financiers du client radié en ses livres émet un bordereau de références nominatives de radiation.</p> <p>A réception du bordereau de références nominatives, l'émetteur passe dans sa comptabilité de titres financiers deux écritures concomitantes qui matérialisent le changement d'intermédiaire administrateur. Il établit un bordereau de références nominatives d'inscription.</p>	<p>Cet article s'applique indistinctement aux titres inscrits auprès d'un dépositaire central de titres et aux titres inscrits en DEEP.</p>

Sources	Thèmes	Dispositions	Commentaires
		<p>Chaque écriture mouvemente systématiquement un compte spécifique intitulé "Transfert de dossier nominatif administré en cours". Ce compte est, au choix de l'émetteur, soit de la classe 2 (comptes de transit) rubrique 24, soit de la classe 3 rubrique 31 (comptes de suspens volontaires).</p> <p>La première écriture débite le compte du titulaire et crédite le compte de contrepartie ; elle correspond au bordereau de références nominatives de radiation émis par l'ancien intermédiaire administrateur. La deuxième écriture débite le compte de contrepartie et crédite le compte du titulaire, aux références du nouvel intermédiaire administrateur ; elle correspond au bordereau de références nominatives d'inscription émis par l'émetteur au profit du nouvel intermédiaire administrateur.</p> <p>S'agissant des titres financiers essentiellement nominatifs, un tel transfert de dossier peut tout à la fois concerner des titres financiers figurant en comptabilité principale et des titres financiers en instance d'inscription en compte (titres financiers en rétention).</p> <p>Dans ce cas, l'émetteur passe autant d'écritures que de comptes concernés pour le titulaire ; le transfert d'un dossier est appliqué en priorité sur les titres financiers figurant en comptabilité principale et non sur les titres financiers en rétention. Le changement d'intermédiaire ne modifie en rien la chronologie à respecter en matière de rétention ou d'inscription provisoire des titres financiers négociés en suite d'OSRD.</p> <p>Les écritures mentionnées ci-dessus sont passées par l'émetteur dès réception des bordereaux de références nominatives. »</p>	

Annexe 5

Propositions de modifications et commentaires du sous-groupe 2

	Disposition qui nécessite une modification significative
	Disposition qui ne nécessite pas de modification significative

I. Compétence du règlement général de l'AMF pour l'administration d'inscription de titres en dispositif d'enregistrement électronique partagé

Sources	Thème	Dispositions	Propositions de modifications	Commentaires
Article L. 621-7, VI, 1° du Code monétaire et financier	RG AMF -	<p>Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers détermine notamment : [...]</p> <p>VI. – Concernant la conservation et l'administration d'instruments financiers, les dépositaires centraux et les systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers :</p> <p>1° Les conditions d'exercice des activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers par les personnes morales qui effectuent des opérations d'offres au public de titres financiers autres que celles mentionnées au 1° ou 2° de l'article L. 411-2 ou à l'article L. 411-2-1 ou d'admission d'instruments financiers aux négociations sur un marché réglementé et les intermédiaires habilités à ce titre dans les conditions fixées à l'article L. 542-1 ;</p> <p>2° Les conditions dans lesquelles, en application du III de l'article L. 441-1, l'Autorité des marchés financiers approuve les règles de fonctionnement des dépositaires</p>	<p>Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers détermine notamment : [...]</p> <p>VI. – Concernant la conservation et l'administration d'instruments financiers, les dépositaires centraux et les systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers :</p> <p>1° Les conditions d'exercice des activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers par les personnes morales qui effectuent des opérations d'offres au public de titres financiers autres que celles mentionnées au 1° ou 2° de l'article L. 411-2 ou à l'article L. 411-2-1 ou d'admission d'instruments financiers aux négociations sur un marché réglementé et les intermédiaires habilités à ce titre dans les conditions fixées à l'article L. 542-1 ;</p> <p>2° Les conditions d'exercice des activités d'administration relatives aux titres</p>	<p>Il a été considéré opportun par le groupe de modifier les dispositions de cet article afin de confier au RGAMF la détermination des activités d'administration des inscriptions de titres financiers en dispositif d'enregistrement électronique partagé (DEEP). Le scope de l'article est limité à l'activité d'administration d'une inscription dans un DEEP à l'instar du nominatif administré. A ce stade, il s'agit de la seule disposition identifiée qui nécessiterait une modification du RGAMF.</p> <p>Lors des discussions, la question s'est posée de savoir si cette activité d'administration d'instruments financiers ne pourrait pas être incluse dans la version actuelle du VI de l'article L. 621-7 du Code monétaire et financier. Il convient de préciser que ces discussions se sont effectuées à l'aune de celles relatives à l'article R. 211-4 du code monétaire et financier.</p>

Sources	Thème	Dispositions	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>centraux et des systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers qu'ils gèrent, sans préjudice des compétences conférées à la Banque de France par l'article L. 141-4 ;</p> <p>3° Les conditions dans lesquelles une carte professionnelle peut être délivrée ou retirée aux personnes physiques placées sous l'autorité ou agissant pour le compte des dépositaires centraux mentionnés au 1° du I de l'article L. 441-1.</p>	<p><u>financiers inscrits dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé ;</u></p> <p>23° Les conditions dans lesquelles, en application du III de l'article L. 441-1, l'Autorité des marchés financiers approuve les règles de fonctionnement des dépositaires centraux et des systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers qu'ils gèrent, sans préjudice des compétences conférées à la Banque de France par l'article L. 141-4 ;</p> <p>34° Les conditions dans lesquelles une carte professionnelle peut être délivrée ou retirée aux personnes physiques placées sous l'autorité ou agissant pour le compte des dépositaires centraux mentionnés au 1° du I de l'article L. 441-1.</p>	<p>Par ailleurs, la question de l'élargissement du champ d'application du 1° du VI de l'article L. 621-7 du Code monétaire et financier s'est également posée. En effet, dans sa rédaction actuelle, il ne vise que les « personnes morales qui effectuent des opérations d'offres au public de titre financiers [...] ». Or le cadre du Régime Pilote et l'activité d'administration ne sont pas cantonnés aux seuls personnes morales effectuant des opérations d'offre au public. Le renvoi doit être général.</p>

II. Rappel des principales dispositions applicables aux titres inscrits en DEEP

Sources	Thème	Dispositions	Propositions de modifications	Commentaires
Article L. 211-7 du Code monétaire et financier	Tenue de compte-conservation et inscription en DEEP – Nature nominative ou au porteur des titres financiers	<p>Les titres financiers admis aux opérations d'un dépositaire central peuvent être inscrits dans un compte-titres tenu par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3, sauf décision contraire de l'émetteur.</p> <p>Les titres financiers qui ne sont pas admis aux opérations d'un dépositaire central doivent être inscrits, au nom du propriétaire des titres, dans un compte-titres tenu par l'émetteur ou, sur décision de l'émetteur, dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé mentionné à l'article L. 211-3. Toutefois, sauf lorsque la loi ou l'émetteur l'interdit, les parts ou actions d'organismes de placement collectif peuvent être inscrites dans un compte-titres tenu par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3.</p>	<p>Les titres financiers admis aux opérations d'un dépositaire central peuvent être inscrits dans un compte-titres tenu par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3, sauf décision contraire de l'émetteur.</p> <p>Les titres financiers qui ne sont pas admis aux opérations d'un dépositaire central doivent être inscrits, au nom du propriétaire des titres, dans un compte-titres tenu par l'émetteur ou, sur décision de l'émetteur, dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé mentionné à l'article L. 211-3. Toutefois, sauf lorsque la loi ou l'émetteur l'interdit, les parts ou actions d'organismes de placement collectif peuvent être inscrites dans un compte-titres tenu par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3.</p> <p><u>Par exception aux dispositions qui précèdent, les titres financiers dont l'enregistrement initial est réalisé par une infrastructure de marché DLT au sens du Règlement européen n°X sont inscrits dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé dans les conditions fixées par ledit règlement.</u></p>	<p>Conformément à l'article 322-2 du RG AMF, les titres au porteur sont des titres financiers admis aux opérations d'un dépositaire central. Il paraît donc opportun de mentionner cet article dans le présent tableau.</p> <p>L'ajout d'un troisième alinéa ouvrirait la possibilité d'avoir des titres en DEEP admis aux opérations d'un dépositaire central lorsqu'ils sont enregistrés initialement auprès d'une infrastructure de marché DLT au sens du Règlement Régime Pilote.</p> <p>L'apport principal de la modification est de préciser que c'est l'infrastructure de marché DLT qui effectue l'enregistrement initial des titres.</p> <p>Le mot « conserver » a été volontairement écarté car l'activité de conservation est réservée aux seuls TCC et le contour de la fonction de l'infrastructure de marché DLT est décrit dans le Règlement Régime Pilote.</p> <p>L'idée de faire un troisième alinéa et de ne pas toucher aux alinéas existants a pour objectif de laisser vivre les</p>

Sources	Thème	Dispositions	Propositions de modifications	Commentaires
				<p>opérations existantes en dehors du Régime Pilote et de prévoir un régime autonome pour les titres inscrits auprès d'une infrastructure de marché DLT (ce qui est cohérent avec les objectifs du Régime Pilote).</p> <p>En effet, même si la question s'est posée, il est apparu difficile de se contenter de compléter le premier alinéa. Les titres inscrits en infrastructure de marché DLT ne peuvent pas être admis aux opérations d'un DCT (non DLT). L'idée est d'être en cohérence avec le Régime Pilote qui, en permettant de s'exonérer de nombreuses obligations, n'est pas assimilable au premier alinéa.</p> <p>Dans ce contexte, l'infrastructure de marché DLT a des obligations de « conservation » autonomes. Il n'est pas nécessaire d'être agréé en tant que TCC. En revanche, il faut avoir obtenu l'agrément pour être un DCT DLT ou un MTF DLT.</p> <p>Par ailleurs, il est important de noter que le troisième alinéa a été rédigé avec la volonté de conserver un parallélisme avec les deux premiers alinéas.</p>
Article R. 211-2 du Code	Nature nominative ou au porteur des titres financiers	« Lorsque le compte-titres est tenu par l'émetteur ou que les titres financiers sont inscrits par l'émetteur dans un	« Lorsque le compte-titres est tenu par l'émetteur ou que les titres financiers sont inscrits par l'émetteur dans un dispositif	La partie législative ayant été modifiée, il convient également de

Sources	Thème	Dispositions	Propositions de modifications	Commentaires
monétaire et financier		<p>dispositif d'enregistrement électronique partagé, les titres financiers revêtent la forme nominative.</p> <p>Lorsque le compte-titres est tenu par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3, les titres financiers revêtent la forme au porteur. »</p>	<p>d'enregistrement électronique partagé, les titres financiers revêtent la forme nominative.</p> <p>Lorsque le compte-titres est tenu par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 <u>ou, que les titres financiers sont inscrits dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé par une infrastructure de marché DLT qui a procédé à leur enregistrement initial en application du Règlement européen n°X,</u> les titres financiers revêtent la forme au porteur. <u>Si ces titres financiers au porteur cessent d'être enregistrés par une infrastructure de marché DLT en application du Règlement européen n°X, en l'absence de mise en œuvre d'une stratégie de sortie alternative par l'infrastructure de marché DLT, l'émetteur convertit ces titres financiers existants en titres financiers nominatifs.</u></p> <p>»</p>	<p>modifier la partie réglementaire en conséquence.</p> <p>La modification de l'alinéa 2 permet d'intégrer les titres au porteur dans la structure du DEEP (ce qui n'est pas le cas actuellement).</p> <p>L'idée de la création d'un troisième alinéa a été évoquée, afin de s'aligner sur ce qui a été fait à l'article L. 211-7. Cependant cela n'a pas paru nécessaire au regard de la rédaction des deux alinéas actuels de l'article R. 211-2 du code monétaire et financier.</p> <p>Le premier projet de modification de l'article R. 211-2 du code monétaire et financier était rédigé ainsi : « Lorsque le compte-titres est tenu par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 ou, que les titres financiers sont inscrits dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé par une infrastructure de marché [DLT] qui a procédé à leur enregistrement initial en application du Règlement européen n°X, les titres financiers revêtent la forme au porteur ». Il a été choisi de supprimer le terme « initial » dans la mesure où l'infrastructure DLT peut procéder à un enregistrement de titres qui l'auraient déjà été auparavant. Elle ne</p>

Sources	Thème	Dispositions	Propositions de modifications	Commentaires
				procède donc pas nécessairement à leur enregistrement initial.
Article L. 211-3 du Code monétaire et financier	Inscription des titres financiers	<p>« Les titres financiers, émis en territoire français et soumis à la législation française, sont inscrits soit dans un compte-titres tenu par l'émetteur ou par l'un des intermédiaires mentionnés aux 2° à 7° de l'article L. 542-1, soit, dans le cas prévu au second alinéa de l'article L. 211-7, dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.</p> <p>L'inscription dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé tient lieu d'inscription en compte.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les titres financiers peuvent être inscrits dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé mentionné ci-dessus, présentant des garanties, notamment en matière d'authentification, au moins équivalentes à celles présentées par une inscription en compte-titres. »</p>	<p>« Les titres financiers, émis en territoire français et soumis à la législation française, sont inscrits soit dans un compte-titres tenu par l'émetteur ou par l'un des intermédiaires mentionnés aux 2° à 7° de l'article L. 542-1, soit, dans les cas prévus au second alinéa de l'article L. 211-7, dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.</p> <p>L'inscription dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé tient lieu d'inscription en compte.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les titres financiers peuvent être inscrits dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé mentionné ci-dessus, présentant des garanties, notamment en matière d'authentification, au moins équivalentes à celles présentées par une inscription en compte-titres. »</p>	<p>La référence à l'alinéa 2 de l'article L. 211-7 a été supprimée afin que l'article soit cohérent avec les modifications apportées.</p> <p>L'ensemble des cas visés à l'article L.211-7 du code monétaire et financier doit être visé ici.</p> <p>Le 3° alinéa n'a pas été modifié sachant qu'il ne s'appliquera qu'aux dispositions régies par le droit national (i.e au DEEP enregistrant des titres non cotés au nominatif). Pour les titres cotés au porteur, les exigences encadrant le DEEP sont dans le règlement européen qui s'appliquera directement. Il a en effet été jugé qu'une simple insertion dans la partie réglementaire (article R. 211-9-7 du code monétaire et financier) suffisait.</p>
Article R. 211-1 du Code monétaire et financier	Inscription des titres financiers	« Les titres financiers ne sont matérialisés que par une inscription dans le compte-titres du ou des propriétaires ou au bénéfice du ou des propriétaires dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé. »		En première analyse, aucune modification à cette disposition ne nous semble nécessaire.
Article L. 211-4 du Code monétaire et financier	Droit de propriété des titres inscrits en compte ou dans un DEEP	« Le compte-titres est ouvert ou l'inscription dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé est réalisée, au nom d'un ou de plusieurs titulaires, propriétaires des titres financiers qui y sont inscrits.	« Le compte-titres est ouvert ou l'inscription dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé est réalisée, au nom d'un ou de plusieurs	L'option de l'intermédiation par un nouveau type d'intermédiaire inscrit qui agirait pour le compte du propriétaire des titres financiers a été

Sources	Thème	Dispositions	Propositions de modifications	Commentaires
	Régime de l'intermédiaire inscrit	<p>Par dérogation, le compte-titres peut être ouvert ou, dans les cas mentionnés aux 1 et 3 ci-après, l'inscription dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé peut être réalisée :</p> <p>1. Au nom d'un fonds commun de placement, d'un fonds de placement immobilier, d'un fonds professionnel de placement immobilier, un fonds de financement spécialisé, ou un fonds commun de titrisation, la désignation du fonds pouvant être valablement substituée à celle de tous les copropriétaires ;</p> <p>2. Au nom d'un intermédiaire inscrit agissant pour le compte du propriétaire des titres financiers, mentionné au septième alinéa de l'article L. 228-1 du code de commerce et dans les conditions prévues par ce même code ;</p> <p>3. Au nom d'un intermédiaire inscrit agissant pour le compte d'un ou de plusieurs propriétaires de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif, lorsque ces propriétaires n'ont pas leur domicile sur le territoire français au sens de l'article 102 du code civil.</p> <p>L'intermédiaire inscrit est tenu, au moment de l'ouverture de son compte-titres ou de son inscription dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé, de déclarer sa qualité d'intermédiaire détenant des titres pour le compte d'autrui.</p> <p>Un décret précise les modalités et conditions d'application du présent 3. »</p>	<p>titulaires, propriétaires des titres financiers qui y sont inscrits.</p> <p>Par dérogation, le compte-titres peut être ouvert ou, dans les cas mentionnés aux 1 et 3 ci-après, l'inscription dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé peut être réalisée :</p> <p>1. Au nom d'un fonds commun de placement, d'un fonds de placement immobilier, d'un fonds professionnel de placement immobilier, un fonds de financement spécialisé, ou un fonds commun de titrisation, la désignation du fonds pouvant être valablement substituée à celle de tous les copropriétaires ;</p> <p>2. Au nom d'un intermédiaire inscrit agissant pour le compte du propriétaire des titres financiers, mentionné au septième alinéa de l'article L. 228-1 du code de commerce et dans les conditions prévues par ce même code ;</p> <p>3. Au nom d'un intermédiaire inscrit agissant pour le compte d'un ou de plusieurs propriétaires de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif, lorsque ces propriétaires n'ont pas leur domicile sur le territoire français au sens de l'article 102 du code civil.</p> <p>L'intermédiaire inscrit au moment de l'ouverture de son compte-titres ou de son inscription dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé, de</p>	<p>exploré mais n'a finalement pas été retenue par le sous-groupe n°2 :</p> <p>- la possibilité d'être inscrit au nom et pour le compte d'un détenteur dans le dispositif d'enregistrement électronique partagé semble être l'utilisation naturelle du dispositif d'enregistrement électronique partagé ;</p> <p>-si nous comprenons que certains détenteurs pourraient accueillir favorablement une inscription au nom d'un intermédiaire mais pour le compte du client, introduire cette possibilité impliquerait des modifications d'ampleur pour refléter le statut / les obligations de cet intermédiaire.</p> <p>La solution préconisée est celle de l'administration (cf. article R. 211-4 du code monétaire et financier) : le détenteur des titres peut en effet choisir de faire administrer ses titres par un tiers. Les modalités de cette administration seront détaillées dans le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.</p>

Sources	Thème	Dispositions	Propositions de modifications	Commentaires
			<p>déclarer sa qualité d'intermédiaire détenant des titres pour le compte d'autrui.</p> <p>Un décret précise les modalités et conditions d'application du présent 3. »</p>	
<p>R.211-9-7 du code monétaire et financier</p>	<p>Conception et mise en œuvre d'un DEEP</p>	<p>« Le dispositif d'enregistrement électronique partagé mentionné à l'article L. 211-3 est conçu et mis en œuvre de façon à garantir l'enregistrement et l'intégrité des inscriptions et à permettre, directement ou indirectement, d'identifier les propriétaires des titres, la nature et le nombre de titres détenus.</p> <p>Les inscriptions réalisées dans ce dispositif d'enregistrement font l'objet d'un plan de continuité d'activité actualisé comprenant notamment un dispositif externe de conservation périodique des données.</p> <p>Lorsque des titres sont inscrits dans ce dispositif d'enregistrement, le propriétaire de ces titres peut disposer de relevés des opérations qui lui sont propres. »</p>	<p>« Le dispositif d'enregistrement électronique partagé mentionné à l'article L. 211-3 est conçu et mis en œuvre de façon à garantir l'enregistrement et l'intégrité des inscriptions et à permettre, directement ou indirectement, d'identifier les propriétaires des titres, la nature et le nombre de titres détenus.</p> <p>Les inscriptions réalisées dans ce dispositif d'enregistrement font l'objet d'un plan de continuité d'activité actualisé comprenant notamment un dispositif externe de conservation périodique des données.</p> <p>Lorsque des titres sont inscrits dans ce dispositif d'enregistrement, le propriétaire de ces titres peut disposer de relevés des opérations qui lui sont propres.</p> <p><u>Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux titres financiers dont l'enregistrement initial est réalisé par une infrastructure de marché DLT au sens du Règlement européen n°X.»</u></p>	<p>Ces dispositions viennent préciser que les dispositions de l'article R.211-9-7 du code monétaire et financier sur le dispositif d'enregistrement électronique partagé n'ont pas vocation à s'appliquer au dispositif d'enregistrement électronique partagé utilisé dans le cadre du Règlement Régime Pilote.</p> <p>En effet, le Règlement Régime Pilote contient un ensemble de dispositions encadrant l'opérateur du dispositif d'enregistrement électronique partagé ou le dispositif d'enregistrement électronique partagé lui-même. Appliquer les deux jeux de règles serait redondant.</p> <p>Il a été considéré que la simple insertion des termes « Pour les titres financiers nominatifs » suffisait à exclure les titres au porteurs inscrits en DEEP (c'est-à-dire les titres gérés par des infrastructures de marché DLT dans le cadre du Régime Pilote). Initialement, l'insertion d'un quatrième alinéa avait été envisagée : « Les dispositions qui précèdent ne</p>

Sources	Thème	Dispositions	Propositions de modifications	Commentaires
				s'appliquent pas aux titres financiers dont l'enregistrement est réalisé par une infrastructure de marché DLT au sens du Règlement européen n°X ».
Article R. 211-3 du Code monétaire et financier	Mandataire de l'émetteur pour la tenue des comptes titres ou l'inscription de titres dans un DEEP	« Lorsque la tenue des comptes-titres ou l'inscription de titres dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé incombe à l'émetteur et que ce dernier désigne un mandataire à cet effet, il publie au Bulletin des annonces légales obligatoires la dénomination et l'adresse de son mandataire, ainsi que la catégorie de titres financiers qui fait l'objet du mandat. »		En première analyse, aucune modification ne nous semble nécessaire à cette disposition.
Article R. 211-4 du Code monétaire et financier	Nominatif administré	« Un propriétaire de titres financiers nominatifs peut charger un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 de tenir son compte-titres ouvert chez un émetteur ou d'administrer les inscriptions figurant dans le dispositif d'enregistrement électronique partagé mentionné au même article. En ce cas, les inscriptions figurant sur ce compte-titres ou dans le dispositif d'enregistrement électronique partagé figurent également dans un compte d'administration tenu par cet intermédiaire. Le titulaire du compte-titres s'oblige à ne plus donner d'ordre qu'à ce dernier. »	« Un propriétaire de titres financiers nominatifs peut charger un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 de tenir son compte-titres ouvert chez un émetteur, ou d'administrer les inscriptions figurant dans le dispositif d'enregistrement électronique partagé mentionné au même article. En ce cas, les inscriptions figurant sur ce compte-titres ou dans le dispositif d'enregistrement électronique partagé figurent également dans un compte d'administration tenu par cet intermédiaire. Le titulaire du compte-titres s'oblige à ne plus donner d'ordre qu'à ce dernier. <u>Un propriétaire de titres financiers au porteur inscrits dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé en application du règlement [régime pilote] peut charger un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 ou une infrastructure de marché DLT au sens de ce même règlement de détenir les moyens d'accès à ses titres, y compris sous la forme de clés cryptographiques privées,</u>	La logique de l'intermédiaire inscrit et donc de l'intermédiation n'a pas été retenue. La logique retenue a été celle de l'administration. Ainsi, le propriétaire des titres peut charger, s'il le souhaite, un administrateur de gérer ses titres. En effet, l'intermédiation permet l'inscription des titres au nom de l'intermédiaire et non au nom du détenteur. Tandis que l'administration permet de conserver l'inscription des actifs au nom de leur propriétaire. Cette solution paraît la plus simple, car elle permet de ne modifier qu'à minima les textes et de conserver la structure actuellement en place. La question s'est posée de savoir ce que recoupe l'activité d'administration (et si l'activité de conservation des clés pouvait y être

Sources	Thème	Dispositions	Propositions de modifications	Commentaires
			<p><u>et de traiter les événements intervenant dans la vie de ces titres, dans les conditions du règlement général de l'AMF.</u> »</p>	<p>associée) et si le premier alinéa de l'article R. 211-4 du code monétaire et financier devait être modifié. Il a été préconisé de conserver une rédaction fluide qui ne soit pas trop restrictive.</p> <p>Initialement, le sous-groupe de travail proposait deux options de rédaction pour un nouvel alinéa :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la première aurait permis une rédaction allégée et réplique le premier alinéa lorsque les titres financiers sont inscrits dans une infrastructure de marché DLT au sens du Règlement européen n°X ; - la seconde aurait apporté plus de clarté par une rédaction qui reprend le premier alinéa en détaillant les modalités qui s'appliquent lorsque les titres financiers sont inscrits dans une infrastructure de marché DLT au sens du Règlement européen n°X. <p>Il conviendra ainsi de préciser dans le RG AMF ce que c'est que d'administrer des titres en DEEP.</p> <p>Il faudra également préciser dans l'article 322-3 du RGAMF que la TCC englobe la gestion des moyens d'accès aux titres financiers en DEEP.</p>

Sources	Thème	Dispositions	Propositions de modifications	Commentaires
				Pour mémoire, il faudrait préciser les contours du nominatif administré en DEEP dans le RG AMF. Pour cela, modifier la compétence générale du RGAMF pour règlementer non seulement la conservation des instruments financiers mais aussi l'inscription des titres en DEEP.
Article R. 211-5 du Code monétaire et financier	Catégories de titres nominatifs et admission aux négociations	<p>« Les titres financiers à forme obligatoirement nominative ne peuvent être négociés sur une plate-forme de négociation qu'après avoir été placés en compte d'administration.</p> <p>Les titres financiers qui ne revêtent pas la forme obligatoirement nominative ne peuvent être négociés sur une plate-forme de négociation que sous la forme au porteur.</p> <p>Toutefois, dès lors qu'ils sont inscrits dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé, les parts ou actions d'organismes de placement collectif et les titres de créance négociables peuvent être négociés sur une plate-forme de négociation sous forme nominative sans nécessairement avoir été préalablement placés en compte d'administration. »</p>		En première analyse, aucune modification à cette disposition ne nous semble nécessaire.
Article R. 211-6 du Code monétaire et financier	Tâches du dépositaire central	<p>« Un dépositaire central ouvre des comptes aux émetteurs de titres financiers admis à ses opérations et aux intermédiaires mentionnés à l'article L. 211-3 qui acquièrent de ce fait la qualité d'adhérent.</p> <p>Il assure, pour les titres financiers admis à ses opérations, la livraison par débit et crédit des comptes ouverts à ses adhérents. »</p>	<i>Disposition dont la suppression serait proposée.</i>	Cette disposition aurait pu être supprimée à l'occasion de la désurtransposition de CSDR. Elle ne nous semble plus nécessaire de manière générale et sa suppression sera proposée.

Sources	Thème	Dispositions	Propositions de modifications	Commentaires
Article R. 211-7 du Code monétaire et financier	Certificats représentatifs de titres français ne pouvant circuler qu'à l'étranger	« Un dépositaire central peut créer des certificats représentatifs de titres financiers français ne pouvant circuler qu'à l'étranger. Il peut déléguer ce droit à un adhérent pour une émission déterminée. »		Pour mémoire (disposition pertinente pour les titres admis aux opérations d'un dépositaire central).
Article R. 211-8 du Code monétaire et financier	Affiliation entre dépositaires centraux	« Lorsqu'un dépositaire central s'est affilié à un organisme étranger de même nature, il a la faculté, d'une part, de prévoir que les inscriptions nominatives de titres financiers étrangers se font sous le nom de son homologue étranger, d'autre part, de laisser les titres financiers étrangers au porteur ou assimilés en dépôt auprès de celui-ci. »		Pour mémoire (disposition pertinente pour les titres admis aux opérations d'un dépositaire central).
Article L. 211-8 du Code monétaire et financier	Tenue de compte-conservation et inscription dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé	« Le teneur de compte-conservateur de titres financiers peut, dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, confier à un tiers tout ou partie de ses tâches. »		
Article L. 211-15 du Code monétaire et financier	Transmission des titres par virement ou inscription dans un DEEP	« Les titres financiers se transmettent par virement de compte à compte ou par inscription dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé mentionné à l'article L. 211-3. »		
Article L. 211-16 du Code monétaire et financier	Transmission des titres – revendication	« Nul ne peut revendiquer pour quelque cause que ce soit un titre financier dont la propriété a été acquise de bonne foi par le titulaire du compte-titres dans lequel ces titres sont inscrits ou par la personne identifiée par le dispositif d'enregistrement électronique partagé mentionné à l'article L. 211-3. »		
Article L. 211-17 du Code monétaire et financier	Transfert de propriété des titres financiers	« I. – Le transfert de propriété de titres financiers résulte de l'inscription de ces titres au compte-titres de l'acquéreur ou de l'inscription de ces titres au bénéfice de l'acquéreur dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé mentionné à l'article L. 211-3. »		

Sources	Thème	Dispositions	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>II. – Lorsque les titres financiers sont admis aux opérations d'un dépositaire central ou livrés dans un système de règlement et de livraison d'instruments financiers mentionné à l'article L. 330-1, l'inscription prévue au I a lieu à la date et dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.</p> <p>Par dérogation à ce qui précède, le transfert n'intervient au profit de l'acquéreur que lorsque celui-ci a réglé le prix. Tant que l'acquéreur n'a pas réglé le prix, l'intermédiaire qui a reçu les titres financiers en est le propriétaire. Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise les modalités particulières de transfert de propriété applicables dans le cas prévu au présent alinéa.</p> <p>III. – Lorsque des transactions sur des titres financiers sont conclues sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation et que le compte du teneur de compte-conservateur de l'acheteur, ou le compte du mandataire de ce teneur de compte-conservateur, est crédité dans les livres du dépositaire central, l'inscription prévue au I a lieu à la date de dénouement effectif de la négociation mentionnée dans les règles de fonctionnement du système de règlement et de livraison.</p> <p>Cette date intervient au plus tard le deuxième jour d'ouverture du système de règlement et de livraison après la négociation, à l'exception des cas prévus au point 2 de l'article 5 du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres.</p>		

Sources	Thème	Dispositions	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>Cette même date s'applique lorsque les titres financiers de l'acheteur et du vendeur sont inscrits dans les livres d'un teneur de compte-conservateur commun. »</p>		

III. Dispositions applicables aux titres au porteur - Code monétaire et financier

Sources	Thème	Dispositions	Propositions de modifications	Commentaires
Article L. 122-1 du Code monétaire et financier	Billets	<p>Les billets ayant cours légal sont émis dans les conditions prévues à l'article L. 141-5.</p> <p>Le cours légal d'un type déterminé de billets libellés en francs peut, sur proposition de la Banque de France, être supprimé par décret. La Banque reste tenue d'en assurer dans un délai de dix ans l'échange à ses guichets contre d'autres types de billets ayant cours légal.</p> <p>Les dispositions relatives aux titres au porteur perdus ou volés ne sont pas applicables aux billets ayant cours légal.</p>		Pas de modification nécessaire.
Article L. 211-3 du Code monétaire et financier	Inscription des titres financiers – Nature nominative ou au porteur des titres financiers	<p>Les titres financiers, émis en territoire français et soumis à la législation française, sont inscrits soit dans un compte-titres tenu par l'émetteur ou par l'un des intermédiaires mentionnés aux 2° à 7° de l'article L. 542-1, soit, dans le cas prévu au second alinéa de l'article L. 211-7, dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.</p> <p>L'inscription dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé tient lieu d'inscription en compte.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les titres financiers peuvent être inscrits dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé mentionné ci-dessus, présentant des garanties, notamment en matière d'authentification, au moins équivalentes à celles présentées par une inscription en compte-titres.</p>		<p>Distinction entre les titres qui sont inscrits dans un compte-titres tenu par l'émetteur (les titres au nominatif) et les titres inscrits dans un compte-titres tenus par un intermédiaire (les titres au porteur).</p> <p>Mention de la possibilité pour ces titres d'être inscrits en DEEP.</p> <p>Pas de modification nécessaire.</p>

Sources	Thème	Dispositions	Propositions de modifications	Commentaires
Article L. 211-6 du Code monétaire et financier	Tenue de compte-conservation et inscription en DEEP	<p>Le compte-titres est tenu par l'émetteur lorsque la loi l'exige ou lorsque l'émetteur le décide. Dans les autres cas, il est tenu au choix du propriétaire des titres par l'émetteur ou par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.</p>		<p>Possibilité, le cas échéant, de choisir la forme nominative ou au porteur.</p> <p>L'article fait référence au décret n°2009-295 du 16 mars 2009 pris pour l'application de l'ordonnance n°2009-15 du 8 janvier 2009 relative aux instruments financiers (qui a modifié l'article L. 211-6 du code monétaire et financier). Le décret modifie les articles R. 211-1 et suivants du code monétaire et financier.</p>
Article R. 211-5 du Code monétaire et financier	Négociation des titres	<p>Les titres financiers à forme obligatoirement nominative ne peuvent être négociés sur une plate-forme de négociation qu'après avoir été placés en compte d'administration.</p> <p>Les titres financiers qui ne revêtent pas la forme obligatoirement nominative ne peuvent être négociés sur une plate-forme de négociation que sous la forme au porteur.</p> <p>Toutefois, dès lors qu'ils sont inscrits dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé, les parts ou actions d'organismes de placement collectif et les titres de créance négociables peuvent être négociés sur une plate-forme de négociation sous forme nominative sans nécessairement avoir été préalablement placés en compte d'administration.</p>		
Article R. 211-8 du Code monétaire et financier	Titres financiers étrangers	<p>Lorsqu'un dépositaire central s'est affilié à un organisme étranger de même nature, il a la faculté, d'une part, de prévoir que les inscriptions nominatives de titres financiers étrangers se font sous le nom de son homologue étranger, d'autre part, de laisser les titres financiers étrangers au porteur ou assimilés en dépôt auprès de celui-ci</p>		

Sources	Thème	Dispositions	Propositions de modifications	Commentaires
Article D. 211-9-4 du Code monétaire et financier	Justification du droit de participer aux assemblées générales des OPC cotés ou non cotés	<p>Sans préjudice de l'article R. 22-10-28 du code de commerce, il est également justifié du droit de participer à l'assemblée générale des organismes de placement collectif prenant la forme de société dont les actions sont admises aux négociations sur une plate-forme de négociation ou aux opérations d'un dépositaire central par l'inscription des actions au nom de l'intermédiaire inscrit mentionné au 3 de l'article L. 211-4 pour le compte de l'actionnaire, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3.</p> <p>Sans préjudice de l'article R. 225-86 du code de commerce, il est également justifié du droit de participer à l'assemblée générale des organismes de placement collectif prenant la forme de société dont les actions ne sont ni admises aux négociations sur une plate-forme de négociation ni aux opérations d'un dépositaire central par l'inscription des actions au nom de l'intermédiaire inscrit mentionné au 3 de l'article L. 211-4 pour le compte de l'actionnaire au jour de l'assemblée générale, dans les comptes de titres nominatifs tenus par l'organisme de placement collectif prenant la forme de société ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé. Les organismes de placement collectif prenant la forme de société peuvent cependant, par une disposition spéciale de leurs statuts, décider qu'il sera justifié du droit de participer aux assemblées par l'inscription des titres dans les mêmes comptes ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.</p>		

Sources	Thème	Dispositions	Propositions de modifications	Commentaires
Article R. 561-19 du Code monétaire et financier	Obligation de vigilance à l'égard de la clientèle	<p>Les produits et opérations mentionnés au 2° de l'article L. 561-10 sont les bons, titres et contrats au porteur ainsi que les opérations portant sur ces produits.</p> <p>Lors du remboursement d'un bon, titre ou contrat mentionné au premier alinéa, l'organisme identifie et vérifie l'identité de son porteur, et le cas échéant du bénéficiaire effectif de ce dernier, selon les modalités prévues respectivement aux articles R. 561-5, R. 561-5-1 et R. 561-7. En outre, lorsque le porteur est différent du souscripteur, ou lorsque le souscripteur est inconnu, l'organisme recueille auprès du porteur des informations sur les modalités d'entrée en possession du bon, titre ou contrat ainsi que, le cas échéant, des justificatifs permettant de corroborer ces informations.</p>		

IV. Dispositions applicables aux titres au porteur - Code de commerce

Sources	Thème	Dispositions	Propositions de modifications	Commentaires
Article L. 225-124 du Code de commerce	Conversion de la forme du titre – Perte du droit de vote	<p>Toute action convertie au porteur ou transférée en propriété perd le droit de vote double attribué en application des articles L. 225-123 et L. 22-10-46. Néanmoins, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas le délai mentionné au premier alinéa de l'article L. 225-123 et à l'article L. 22-10-46. Il en est de même, sauf stipulation contraire des statuts, en cas de transfert par suite d'une fusion ou d'une scission d'une société actionnaire.</p>		

Sources	Thème	Dispositions	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>La fusion ou la scission de la société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la ou des sociétés bénéficiaires, si celles-ci en bénéficient.</p> <p>Les droits de vote double dans des sociétés tierces dont bénéficie la société absorbée ou la société scindée sont maintenus, en cas de fusion ou de scission, au profit de la société absorbante ou de la société bénéficiaire de la scission ou, selon le cas, au profit de la société nouvelle résultant de l'opération de fusion ou de scission.</p>		
<p>Article L. 228-1 du Code de commerce</p>	<p>Inscription des valeurs mobilières en comptes ou dans un DEEP – Nature nominative ou au porteur des titres financiers</p>	<p>Les sociétés par actions émettent toutes valeurs mobilières dans les conditions du présent livre. Les valeurs mobilières sont des titres financiers au sens de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier, qui confèrent des droits identiques par catégorie.</p> <p>Les valeurs mobilières émises par les sociétés par actions revêtent la forme de titres au porteur ou de titres nominatifs, sauf pour les sociétés pour lesquelles la loi ou les statuts imposent la seule forme nominative, pour tout ou partie du capital. Nonobstant toute convention contraire, tout propriétaire dont les titres font partie d'une émission comprenant à la fois des titres au porteur et des titres nominatifs a la faculté de convertir ses titres dans l'autre forme.</p> <p>Toutefois, la conversion des titres nominatifs n'est pas possible s'agissant des sociétés pour lesquelles la loi ou les statuts imposent la forme nominative pour tout ou partie du capital.</p>		<p>L'article prévoit l'obligations pour les titres de revêtir la forme nominative ou au porteur. Il prévoit également la faculté de passer de l'une à l'autre des formes ainsi que l'obligation d'inscription en compte ou en DEEP des titres.</p>

Sources	Thème	Dispositions	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>Ces valeurs mobilières, quelle que soit leur forme, doivent être inscrites en compte ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé au nom de leur propriétaire, dans les conditions prévues aux articles L. 211-3 et L. 211-4 du code monétaire et financier.</p> <p>Toutefois, lorsque des titres de capital ou des obligations de la société ont été admis aux négociations sur un ou plusieurs marchés réglementés ou systèmes multilatéraux de négociation agréés en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou sur un marché considéré comme équivalent à un marché réglementé par la Commission européenne en application du a du 4 de l'article 25 de la directive 2014/65/ UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/ CE et la directive 2011/61/ UE, et que leur propriétaire n'a pas son domicile sur le territoire français au sens de l'article 102 du code civil, tout intermédiaire peut être inscrit pour le compte de ce propriétaire. Lorsque des titres de capital ou des obligations de la société ont été admis aux négociations uniquement sur un ou plusieurs marchés considérés comme équivalent à un marché réglementé par la Commission européenne en application du a du 4 de l'article 25 de la directive 2014/65/ UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 précitée, cette inscription peut être faite pour le compte de tout propriétaire. L'inscription de l'intermédiaire peut être faite sous la forme d'un compte collectif ou en plusieurs comptes individuels correspondant chacun à un propriétaire.</p>		

Sources	Thème	Dispositions	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>L'intermédiaire inscrit est tenu, au moment de l'ouverture de son compte auprès soit de la société émettrice, soit de l'intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier qui tient le compte-titres, de déclarer, dans les conditions fixées par décret, sa qualité d'intermédiaire détenant des titres pour le compte d'autrui.</p> <p>En cas de cession de valeurs mobilières admises aux opérations d'un dépositaire central ou livrées dans un système de règlement et de livraison mentionné à l'article L. 330-1 du code monétaire et financier, le transfert de propriété s'effectue dans les conditions prévues à l'article L. 211-17 de ce code. Dans les autres cas, le transfert de propriété résulte de l'inscription des valeurs mobilières au compte de l'acheteur ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>		
Article L. 228-2 du Code de commerce	Identification des propriétaires de titres	<p>I.- En vue de l'identification des propriétaires de titres au porteur, les statuts peuvent prévoir que la société émettrice ou un tiers désigné par celle-ci est en droit de demander, à tout moment et contre rémunération à sa charge, que les informations concernant les propriétaires de ses actions et des titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires soient transmises à la société.</p> <p>La demande d'informations mentionnée au premier alinéa du présent I peut être faite par un tiers désigné, par la société émettrice, à l'effet de recueillir les informations et de les lui transmettre.</p>		

Sources	Thème	Dispositions	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>Cette demande peut être adressée aux intermédiaires suivants :</p> <p>1° Un dépositaire central ;</p> <p>2° Les intermédiaires mentionnés aux 2° à 7° de l'article L. 542-1 du code monétaire et financier ;</p> <p>3° Les intermédiaires inscrits dans les conditions prévues à l'article L. 228-1 du présent code ;</p> <p>4° Toute autre personne établie hors de France qui fournit des services d'administration ou de conservation d'actions ou de tenue de comptes-titres au nom de propriétaires de titres ou d'autres intermédiaires.</p> <p>Dans les sociétés dont des actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé établi ou opérant dans un Etat membre de l'Union européenne, les facultés prévues aux deux premiers alinéas du présent I sont de droit, toute clause statutaire contraire étant réputée non écrite.</p> <p>II.-Tout intermédiaire mentionné aux 1° à 4° du I qui reçoit la demande d'informations prévue au premier alinéa du même I transmet les informations demandées, en ce qui concerne les propriétaires de titres et les intermédiaires inscrits dans ses livres, à la personne désignée à cet effet dans la demande. En outre, il transmet la demande d'informations aux intermédiaires inscrits dans ses livres, sauf opposition expresse de la société émettrice ou du tiers désigné par celle-ci lors de la demande.</p>		

Sources	Thème	Dispositions	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>Tout intermédiaire mentionné aux 1° à 4° dudit I transmet à la société émettrice ou au tiers désigné par celle-ci, sur sa demande, les coordonnées des intermédiaires inscrits dans ses livres qui détiennent des actions ou des titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans les assemblées d'actionnaires de la société émettrice.</p> <p>III.-Les délais de transmission des demandes d'informations et de communication des réponses à ces demandes ainsi que la liste des informations mentionnés aux I et II sont fixés par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Lorsque ces délais ne sont pas respectés ou lorsque les informations fournies sont incomplètes ou erronées, la société émettrice ou le tiers désigné par celle-ci peut demander l'exécution de l'obligation de communication, sous astreinte, au président du tribunal statuant en référé.</p> <p>IV.-Sauf clause contraire du contrat d'émission et nonobstant le silence des statuts, toute personne morale émettrice d'obligations ou de titres de créances négociables autre que les personnes morales de droit public a la faculté de demander l'identification des porteurs de ces titres dans les conditions et suivant les modalités prévues aux I à III.</p> <p>V.-Les frais éventuels appliqués au titre des services mentionnés au présent article sont non discriminatoires et proportionnés aux coûts engagés pour fournir ces services. Toute différence de frais résultant du caractère transfrontalier du service n'est</p>		

Sources	Thème	Dispositions	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>autorisée que si elle fait l'objet d'une explication et correspond à la différence des coûts engagés pour fournir ce service. Les frais sont rendus publics, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de manière séparée pour chaque service mentionné au présent article.</p> <p>VI.-Les informations obtenues en application du présent article ne peuvent être cédées, même à titre gratuit. Toute violation de cette disposition est punie des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.</p>		
<p>Article L. 228-3-1 du Code de commerce</p>	<p>Identification des propriétaires des titres – Droit d'information supplémentaire de l'émetteur</p>	<p>I.- Lorsque la société émettrice ou le tiers désigné par celle-ci estiment que certains détenteurs dont l'identité leur a été communiquée le sont pour le compte de tiers propriétaires des titres, ils sont en droit de demander à ces détenteurs de communiquer les informations concernant les propriétaires de ces titres soit dans les conditions prévues à l'article L. 228-2 pour les titres au porteur, soit dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 228-3 pour les titres nominatifs.</p> <p>II.-A l'issue de ces opérations, et sans préjudice des obligations de déclaration de participations significatives imposées par les articles L. 233-7, L. 233-12 et L. 233-13, la société émettrice peut demander à toute personne morale propriétaire de ses actions et possédant des participations dépassant le quarantième du capital ou des droits de vote de lui faire connaître l'identité des personnes détenant directement ou indirectement plus du tiers du capital social de cette personne morale ou des droits de vote qui sont exercés aux assemblées générales de celle-ci.</p>		

Sources	Thème	Dispositions	Propositions de modifications	Commentaires
Article L. 228-29-4 du Code de commerce	Modalités du regroupement d'actions	Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.		L'article n'a pas vocation à régler les titres au porteur mais porte simplement sur les modalités du regroupement d'actions.
Article R. 224-2 du Code de Commerce	Statuts de la société par actions	<p>Outre les mentions énumérées à l'article L. 210-2, et sans préjudice de toutes autres dispositions utiles, les statuts de la société contiennent les indications suivantes :</p> <p>1° Pour chaque catégorie d'actions émises, le nombre d'actions et la nature des droits particuliers attachés à celles-ci et, selon le cas, la part de capital social qu'elle représente ou la valeur nominale des actions qui la composent ;</p> <p>2° La forme, soit exclusivement nominative, soit nominative ou au porteur, des actions ;</p> <p>3° En cas de restriction à la libre négociation ou cession des actions, les conditions particulières auxquelles est soumis l'agrément des cessionnaires ;</p> <p>4° L'identité des apporteurs en nature, l'évaluation de l'apport effectué par chacun de ceux-ci et le nombre d'actions remises en contrepartie de l'apport ;</p> <p>5° L'identité des bénéficiaires d'avantages particuliers et la nature de ceux-ci ;</p> <p>6° Les stipulations relatives à la composition, au fonctionnement et aux pouvoirs des organes de la société ;</p>		L'article n'a pas vocation à régler les titres au porteur mais en fait simplement la mention au titre des indications nécessaires dans les statuts de sociétés par actions.

Sources	Thème	Dispositions	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>7° Les dispositions relatives à la répartition du résultat, à la constitution de réserves et à la répartition du boni de liquidation ;</p> <p>8° L'identité de toutes personnes physiques ou morales qui ont signé ou au nom de qui ont été signés les statuts ou le projet de statuts.</p>		
<p>Article R. 225-71 du Code de commerce</p>	<p>Assemblées d'actionnaires – Demande de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour</p>	<p>La demande d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour de l'assemblée, par des actionnaires représentant au moins 5 % du capital social, est adressée au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécommunication électronique.</p> <p>Toutefois, lorsque le capital de la société est supérieur à 750 000 euros, le montant du capital à représenter en application de l'alinéa précédent est, selon l'importance de ce capital, réduit ainsi qu'il suit :</p> <p>a) 4 % pour les 750 000 premiers euros ; b) 2,50 % pour la tranche de capital comprise entre 750 000 et 7 500 000 euros ; c) 1 % pour la tranche de capital comprise entre 7 500 000 et 15 000 000 euros ; d) 0,50 % pour le surplus du capital.</p> <p>La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour est motivée</p> <p>La demande d'inscription de projets de résolution est accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs. Lorsque le projet de résolution porte sur la présentation d'un candidat au conseil</p>		<p>L'article n'a pas vocation à régler les titres au porteur. L'article mentionnant tout de même la notion de titres au porteur, il paraît opportun de l'indiquer.</p>

Sources	Thème	Dispositions	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>d'administration ou de surveillance, il est accompagné des renseignements prévus au 5° de l'article R. 225-83.</p> <p>Les auteurs de la demande justifient, à la date de leur demande, de la possession ou de la représentation de la fraction du capital exigée par l'inscription des titres correspondants soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier. Ils transmettent avec leur demande une attestation d'inscription en compte.</p> <p>L'examen du point ou de la résolution est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription des titres dans les mêmes comptes au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.</p>		
Article R. 225-77 du Code de commerce	Assemblées d'actionnaires – Vote par correspondance	<p>La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la société ne peut être antérieure de plus de trois jours à la date de la réunion de l'assemblée, sauf délai plus court prévu par les statuts. Toutefois, les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale, au plus tard à 15 heures, heure de Paris.</p> <p>Les formulaires de vote par correspondance reçus par la société comportent :</p> <p>1° Les nom, prénom usuel et domicile de l'actionnaire ;</p>		<p>L'article n'a pas vocation à régler les titres au porteur mais concerne plus particulièrement les assemblées d'actionnaires.</p>

Sources	Thème	Dispositions	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>2° L'indication de la forme, nominative ou au porteur, sous laquelle sont détenus les titres et du nombre de ces derniers, ainsi qu'une mention constatant l'inscription des titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier. L'attestation de participation prévue à l'article R. 22-10-28 est annexée au formulaire ;</p> <p>3° La signature, le cas échéant électronique, de l'actionnaire ou de son représentant légal ou judiciaire. Lorsque la société décide, conformément aux statuts, de permettre la participation des actionnaires aux assemblées générales par des moyens de communication électronique, cette signature électronique peut résulter d'un procédé fiable d'identification de l'actionnaire, garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance auquel elle s'attache. Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société par une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.</p>		
Article R. 225-84 du Code de commerce	Assemblées d'actionnaires – Questions écrites	<p>Les questions écrites mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 225-108 sont envoyées, au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président du conseil d'administration ou du directoire ou par voie de télécommunication électronique à l'adresse indiquée dans la convocation, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale.</p> <p>Elles sont accompagnées d'une attestation d'inscription soit dans les comptes de titres</p>	<p>Les questions écrites mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 225-108 sont envoyées, au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président du conseil d'administration ou du directoire ou par voie de télécommunication électronique à l'adresse indiquée dans la convocation, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale.</p> <p>Elles sont accompagnées d'une attestation d'inscription soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par</p>	L'article n'a pas vocation à régler les titres au porteur mais concerne plus particulièrement les assemblées d'actionnaires. Néanmoins, une référence à un dispositif d'enregistrement électronique partagé doit être insérée.

Sources	Thème	Dispositions	Propositions de modifications	Commentaires
		nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier.	un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier, <u>soit, enfin, dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.</u>	
Article R. 225-88 du Code de commerce	Assemblées d'actionnaires – Demande de communication de documents et renseignements aux actionnaires	<p>A compter de la convocation de l'assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire titulaire de titres nominatifs peut demander à la société de lui envoyer, à l'adresse indiquée, les documents et renseignements mentionnés aux articles R. 225-81 et R. 225-83. La société est tenue de procéder à cet envoi avant la réunion et à ses frais. Cet envoi peut être effectué par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions mentionnées à l'article R. 225-63, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.</p> <p>Le même droit est ouvert à tout actionnaire propriétaire de titres au porteur, qui justifie de cette qualité par la transmission d'une attestation d'inscription dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier.</p> <p>Les actionnaires mentionnés au premier alinéa peuvent, par une demande unique, obtenir de la société l'envoi des documents et renseignements précités à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.</p>	<p>A compter de la convocation de l'assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire titulaire de titres nominatifs peut demander à la société de lui envoyer, à l'adresse indiquée, les documents et renseignements mentionnés aux articles R. 225-81 et R. 225-83. La société est tenue de procéder à cet envoi avant la réunion et à ses frais. Cet envoi peut être effectué par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions mentionnées à l'article R. 225-63, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.</p> <p>Le même droit est ouvert à tout actionnaire propriétaire de titres au porteur, qui justifie de cette qualité par la transmission d'une attestation d'inscription dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier, <u>ou, le cas échéant, dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.</u></p> <p>Les actionnaires mentionnés au premier alinéa peuvent, par une demande unique, obtenir de la société l'envoi des documents et renseignements précités à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.</p>	L'article n'a pas vocation à régler les titres au porteur mais concerne plus particulièrement les assemblées d'actionnaires. Néanmoins, une référence à un dispositif d'enregistrement électronique partagé doit être insérée.
Article R. 225-90 du Code de commerce	Assemblées d'actionnaires – Mise à disposition des documents	En application des dispositions de l'article L. 225-116, l'actionnaire a le droit, pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de prendre connaissance ou copie, aux lieux prévus à l'article R. 225-89, de la liste des actionnaires.		L'article n'a pas vocation à régler les titres au porteur mais concerne plus particulièrement les assemblées d'actionnaires.

Sources	Thème	Dispositions	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>A cette fin, la liste des actionnaires est arrêtée par la société le seizième jour qui précède la réunion de l'assemblée. Elle contient les nom, prénom usuel et domicile de chaque titulaire d'actions nominatives. Le nombre d'actions dont chaque actionnaire est titulaire au porteur est en outre mentionné.</p>		
<p>Article R. 225-122 du Code de commerce</p>	<p>Renonciation au DPS</p>	<p>L'actionnaire qui renonce à titre individuel à son droit préférentiel de souscription en avise la société par lettre recommandée.</p> <p>La renonciation sans indication de bénéficiaire est accompagnée pour les actions au porteur des coupons correspondants ou d'une attestation du dépositaire des titres ou de l'intermédiaire prévu par l'article R. 211-4 du code monétaire et financier constatant la renonciation de l'actionnaire.</p> <p>La renonciation faite au profit de bénéficiaires dénommés est accompagnée de l'acceptation de ces derniers.</p> <p>Pour l'application des dispositions des articles L. 225-133 et L. 225-134, il est tenu compte pour le calcul du nombre d'actions non souscrites de celles qui correspondent aux droits préférentiels auxquels les actionnaires ont renoncé à titre individuel sans indication du nom des bénéficiaires. Toutefois, lorsque cette renonciation a été notifiée à la société au plus tard à la date de la décision de réalisation de l'augmentation de capital, les actions correspondantes sont mises à la disposition des autres actionnaires pour l'exercice de leur droit préférentiel de souscription.</p>		<p>L'article n'a pas vocation à régler les titres au porteur mais concerne la renonciation par l'actionnaire de son DPS.</p>

Sources	Thème	Dispositions	Propositions de modifications	Commentaires
<p>Article R. 228-4 du Code de commerce</p>	<p>Identification des propriétaires des titres – Délai de transmission des informations</p>	<p>I.- Les délais de transmission des demandes d'informations et de communication des réponses aux demandes relatives à des titres au porteur, mentionnées à l'article L. 228-2, sont les suivants :</p> <p>1° Le délai accordé au dépositaire central, mentionné au deuxième alinéa du I de l'article L. 228-2, pour transmettre la demande de la société émettrice ou de son mandataire aux teneurs de comptes qui lui sont affiliés, mentionnés au II de l'article L. 228-2, est d'un jour ouvrable à compter de la réception de la demande ;</p> <p>2° Le délai accordé aux teneurs de comptes pour transmettre les informations, selon le cas, à la société émettrice ou son mandataire ou au dépositaire central, est de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande ;</p> <p>3° Le délai accordé au dépositaire central pour transmettre la réponse à la société émettrice est de cinq jours ouvrables à compter de la réception des informations ;</p> <p>4° Le cas échéant, le délai accordé aux teneurs de compte pour transmettre la demande aux intermédiaires inscrits pour le compte d'un ou plusieurs tiers propriétaires, mentionnés aux septième et huitième alinéa de l'article L. 228-1, est d'un jour ouvrable à compter de la réception de la demande ;</p> <p>5° Dans le cas prévu au 4°, le délai accordé aux intermédiaires inscrits pour transmettre les informations aux teneurs de comptes est de dix jours</p>		

Sources	Thème	Dispositions	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>ouvrables à compter de la réception de la demande ; le délai accordé aux teneurs de compte pour transmettre la réponse, selon le cas, à la société émettrice ou son mandataire ou au dépositaire central, est d'un jour ouvrable à compter de sa réception.</p> <p>II.- Le délai accordé aux intermédiaires inscrits pour le compte d'un ou plusieurs tiers propriétaires, mentionnés aux septième et huitième alinéa de l'article L. 228-1, pour répondre aux demandes relatives à des titres de forme nominative, est de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande.</p> <p>III.- Le délai accordé aux personnes interrogées sur le fondement du I de l'article L. 228-3-1 pour répondre aux demandes de la société émettrice est de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande.</p>		
Article R. 228-9 du Code de commerce	Registre de titres	<p>Les registres mentionnés à l'article R. 228-8 contiennent les indications relatives aux opérations de transfert et de conversion des titres, et notamment :</p> <p>1° La date de l'opération ;</p> <p>2° Les nom, prénoms et domicile de l'ancien et du nouveau titulaire des titres, en cas de transfert ;</p> <p>3° Les nom, prénoms et domicile du titulaire des titres, en cas de conversion de titres au porteur en titres nominatifs ;</p>		

Sources	Thème	Dispositions	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>4° La valeur nominale et le nombre de titres transférés ou convertis. Toutefois, lorsque ces titres sont des actions, le capital social et le nombre de titres représenté par l'ensemble des actions de la même catégorie peuvent être indiqués en lieu et place de leur valeur nominale ;</p> <p>5° Le cas échéant, si la société a émis des actions de différentes catégories et s'il n'est tenu qu'un seul registre des actions nominatives, la catégorie et les caractéristiques des actions transférées ou converties ;</p> <p>6° Un numéro d'ordre affecté à l'opération.</p>		
<p>Article R. 228-71 du Code de commerce</p>	<p>Droit de participer aux assemblées d'obligataires et vote à distance</p>	<p>Il est justifié du droit de participer aux assemblées d'obligataires par l'inscription des obligations, au jour de l'assemblée générale, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité. Toutefois, il peut être prévu, par une disposition spéciale du contrat d'émission, qu'il sera justifié du droit de participer aux assemblées d'obligataires par l'inscription des obligations dans les mêmes comptes au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.</p> <p>L'obligataire qui a déjà exprimé son vote à distance ou envoyé un pouvoir peut à tout moment céder tout ou partie de ses obligations. En cas de cession intervenant avant le jour de la séance ou la date fixée par le contrat d'émission en application de la dernière phrase du premier alinéa, et sauf dispositions particulières du contrat d'émission, la société invalide ou modifie en conséquence, avant l'ouverture de la séance de l'assemblée, le vote</p>	<p>Il est justifié du droit de participer aux assemblées d'obligataires par l'inscription des obligations, au jour de l'assemblée générale, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité, <u>soit, le cas échéant, dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé</u>. Toutefois, il peut être prévu, par une disposition spéciale du contrat d'émission, qu'il sera justifié du droit de participer aux assemblées d'obligataires par l'inscription des obligations dans les mêmes comptes au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.</p> <p>L'obligataire qui a déjà exprimé son vote à distance ou envoyé un pouvoir peut à tout moment céder tout ou partie de ses obligations. En cas de cession intervenant avant le jour de la séance ou la date fixée par le contrat d'émission en application de la dernière phrase du premier alinéa, et sauf dispositions particulières du contrat d'émission, la société invalide ou modifie en conséquence, avant l'ouverture de la séance de l'assemblée, le vote exprimé à</p>	

Sources	Thème	Dispositions	Propositions de modifications	Commentaires
		exprimé à distance ou le pouvoir de cet obligataire. Le cas échéant, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires à cette fin.	distance ou le pouvoir de cet obligataire. Le cas échéant, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires à cette fin.	
Article R. 228-86 du Code de commerce	Liquidation judiciaire et dépôts de documents au liquidateur	En cas de liquidation judiciaire, les attestations d'inscription en compte des obligations au porteur ou, le cas échéant, les documents matérialisant ces obligations sont déposés entre les mains du liquidateur dans le délai imparti par le juge-commissaire.		Modification pour l'inclusion de la référence au dispositif d'enregistrement électronique partagé.
Article R. 22-10-28 du Code de commerce	Justification du droit de participer aux assemblées générales des sociétés cotées	<p>I.- Par dérogation aux dispositions de l'article R. 225-86, dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou aux opérations d'un dépositaire central, il est justifié du droit de participer aux assemblées générales par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du septième alinéa de l'article L. 228-1, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier.</p> <p>II.- L'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier est constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique dans les conditions prévues à l'article R. 225-61, en annexe au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission</p>	<p>I.- Par dérogation aux dispositions de l'article R. 225-86, dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou aux opérations d'un dépositaire central, il est justifié du droit de participer aux assemblées générales par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du septième alinéa de l'article L. 228-1, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier, <u>soit, le cas échéant, dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.</u></p> <p>II.- L'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier, <u>soit, le cas échéant, dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé</u> est constatée par une attestation de participation délivrée par ce <u>l'intermédiaire ou, le cas échéant, l'infrastructure de marché DLT</u>, le cas échéant par voie électronique dans les conditions prévues à l'article</p>	

Sources	Thème	Dispositions	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.</p> <p>III.-Lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation dans les conditions prévues à la dernière phrase du II, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée, sauf disposition contraire des statuts.</p> <p>IV.-L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation dans les conditions prévues à la dernière phrase du II peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions.</p> <p>Cependant, si le transfert de propriété intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier notifie le transfert de propriété à la société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.</p> <p>Aucun transfert de propriété réalisé après le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifié par l'intermédiaire mentionné à l'article</p>	<p>R. 225-61, en annexe au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.</p> <p>III.-Lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation dans les conditions prévues à la dernière phrase du II, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée, sauf disposition contraire des statuts.</p> <p>IV.-L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation dans les conditions prévues à la dernière phrase du II peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions.</p> <p>Cependant, si le transfert de propriété intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier, <u>ou, le cas échéant, l'infrastructure de marché DLT lorsqu'elle agit dans le cadre du Règlement européen n°X,</u> notifie le transfert de propriété à la société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.</p>	

Sources	Thème	Dispositions	Propositions de modifications	Commentaires
		L. 211-3 du code monétaire et financier ou prise en considération par la société, nonobstant toute convention contraire.	Aucun transfert de propriété réalisé après le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifié par l'intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier ou prise en considération par la société, nonobstant toute convention contraire.	
Article R. 712-32 du Code de commerce	Emprunts par les établissements de réseau	Les emprunts sont réalisés dans les conditions du marché et dans le respect des règles de la commande publique en vigueur ou sous forme de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou des obligations transmissibles par endossement. Les contrats d'emprunts doivent toujours stipuler la faculté de rembourser par anticipation ou de renégocier l'emprunt		

V. Dispositions applicables aux titres au porteur - Code des procédures civiles d'exécution

Sources	Thème	Dispositions	Propositions de modification	Commentaires
Article R. 232-3 du Code des procédures civiles d'exécution	Saisie de valeurs mobilières au porteur	Les valeurs mobilières au porteur sont saisies auprès de l'intermédiaire habilité chez qui l'inscription a été prise. Si le titulaire de valeurs nominatives a chargé un intermédiaire habilité de gérer son compte, la saisie est opérée auprès de ce dernier.		

Annexe 6

Modifications proposées par le sous-groupe 3 pour la création d'un nouveau régime de titres financiers numériques

VI. Modifications du code monétaire et financier

Sources	Thème	Dispositions	Propositions de modifications	Commentaires
Article L. 211-7 du Code monétaire et financier	Tenue de compte-conservation et inscription en DEEP – Nature nominative ou au porteur des titres financiers	<p>Les titres financiers admis aux opérations d'un dépositaire central peuvent être inscrits dans un compte-titres tenu par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3, sauf décision contraire de l'émetteur.</p> <p>Les titres financiers qui ne sont pas admis aux opérations d'un dépositaire central doivent être inscrits, au nom du propriétaire des titres, dans un compte-titres tenu par l'émetteur ou, sur décision de l'émetteur, dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé mentionné à l'article L. 211-3. Toutefois, sauf lorsque la loi ou l'émetteur l'interdit, les parts ou actions d'organismes de placement collectif peuvent être inscrites dans un compte-titres tenu par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3.</p>	<p>Les titres financiers admis aux opérations d'un dépositaire central peuvent être inscrits dans un compte-titres tenu par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3, sauf décision contraire de l'émetteur.</p> <p>Les titres financiers qui ne sont pas admis aux opérations d'un dépositaire central doivent être inscrits, au nom du propriétaire des titres, dans un compte-titres tenu par l'émetteur ou, sur décision de l'émetteur, dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé mentionné à l'article L. 211-3. Toutefois, sauf lorsque la loi ou l'émetteur l'interdit, les parts ou actions d'organismes de placement collectif peuvent être inscrites dans un compte-titres tenu par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3.</p> <p><u>Par exception aux dispositions qui précèdent, les titres financiers dont</u></p>	<p>Le sous-groupe 3 reprend les modifications proposées par le sous-groupe 2 :</p> <p>L'article L. 211-7 du Code monétaire et financier distingue deux modes d'inscription des titres en compte, selon qu'ils sont admis ou non aux opérations d'un dépositaire central :</p> <p>i) Si les titres sont admis aux opérations d'un dépositaire central qui assure l'enregistrement de leur émission, ils sont <i>inscrits</i> dans un compte-titres tenu par un intermédiaire ;</p> <p>ii) Si c'est l'émetteur qui assure l'enregistrement de l'émission, ils sont <i>inscrits</i> dans un compte-titres tenus par l'émetteur ou dans un DEPP, à l'initiative de</p>

Sources	Thème	Dispositions	Propositions de modifications	Commentaires
			<p><u>l'enregistrement est réalisé par une infrastructure de marché [DLT] au sens du Règlement européen n°X sont inscrits dans le dispositif d'enregistrement électronique partagé dans lequel l'infrastructure de marché [DLT] a procédé à leur enregistrement dans les conditions fixées par ledit règlement.]</u></p>	<p>l'émetteur, en application de l'ordonnance blockchain.</p> <p>Pour permettre le déploiement du régime pilote, il convient de prévoir que <i>l'enregistrement</i> des titres peut également être fait par une infrastructure de marché DLT ; dans cette hypothèse, la question qui se pose est celle du « lieu » de <i>l'inscription</i> des titres. Par exception à l'analyse classique de droit français qui prévaut pour les titres au porteur qui distingue le « lieu » de <i>l'enregistrement</i> de l'émission du lieu de <i>l'inscription</i> des titres en compte, il a paru naturel de considérer que les titres étaient inscrits dans le DEEP qui a procédé à l'enregistrement de l'émission.</p> <p>Le mot « conserver » a été volontairement écarté car l'activité de conservation est réservée aux seuls TCC et le contour de de la fonction de l'infrastructure DLT est décrit dans le Règlement Régime Pilote.</p> <p>L'idée de faire un troisième alinéa et de ne pas toucher aux alinéas existants a pour objectif de laisser vivre les opérations existantes en dehors du Régime Pilote et de prévoir un régime autonome pour les titres inscrits auprès d'une infrastructure DLT (ce</p>

Sources	Thème	Dispositions	Propositions de modifications	Commentaires
				<p>qui est cohérent avec les objectifs du Régime Pilote).</p> <p>En effet, même si la question s'est posée, il est apparu difficile de se contenter de compléter le premier alinéa. Les titres inscrits en infrastructure DLT ne peuvent pas être admis aux opérations d'un DCT (non DLT). L'idée est d'être en cohérence avec le Régime Pilote qui, en permettant de s'exonérer de nombreuses obligations, n'est pas assimilable au premier alinéa.</p> <p>Dans ce contexte, l'infrastructure DLT a des obligations de « conservation » autonomes. Il n'est pas nécessaire d'être agréé en tant que TCC. En revanche, il faut avoir obtenu l'agrément pour être un DCT DLT ou un MTF DLT.</p> <p>Par ailleurs, il est important de noter que le troisième alinéa a été rédigé avec la volonté de conserver un parallélisme avec les deux premiers alinéas.</p>
Article R. 211-2 du Code monétaire et financier	Nature nominative ou au porteur des titres financiers	« Lorsque le compte-titres est tenu par l'émetteur ou que les titres financiers sont inscrits par l'émetteur dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé, les titres financiers revêtent la forme nominative.	Lorsque le compte-titres est tenu par l'émetteur ou que les titres financiers sont inscrits par l'émetteur dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé, les titres financiers revêtent la forme nominative. Lorsque le compte-titres est tenu par un intermédiaire mentionné à	La partie réglementaire du code est modifiée pour introduire le titre financier numérique comme troisième forme de détention. Celle-ci étant la seule forme de titre pouvant être admise sur DEEP, les éléments

Sources	Thème	Dispositions	Propositions de modifications	Commentaires
		Lorsque le compte-titres est tenu par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3, les titres financiers revêtent la forme au porteur. »	l'article L. 211-3, les titres financiers revêtent la forme au porteur. Lorsque les titres financiers sont inscrits par l'émetteur dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé, les titres financiers revêtent la forme numérique.	relatifs à l'inscription de titres nominatifs en DEEP sont supprimé.
Article L. 211-3 du Code monétaire et financier	Inscription des titres financiers	<p>« Les titres financiers, émis en territoire français et soumis à la législation française, sont inscrits soit dans un compte-titres tenu par l'émetteur ou par l'un des intermédiaires mentionnés aux 2° à 7° de l'article L. 542-1, soit, dans le cas prévu au second alinéa de l'article L. 211-7, dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.</p> <p>L'inscription dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé tient lieu d'inscription en compte.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les titres financiers peuvent être inscrits dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé mentionné ci-dessus, présentant des garanties, notamment en matière d'authentification, au moins équivalentes à celles présentées par une inscription en compte-titres. »</p>	<p>« Les titres financiers, émis en territoire français et soumis à la législation française, sont inscrits soit dans un compte-titres tenu par l'émetteur ou par l'un des intermédiaires mentionnés aux 2° à 7° de l'article L. 542-1, soit, dans les cas prévus au second alinéa de l'article L. 211-7, dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.</p> <p>L'inscription dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé tient lieu d'inscription en compte.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les titres financiers peuvent être inscrits dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé mentionné ci-dessus, présentant des garanties, notamment en matière d'authentification, au moins équivalentes à celles présentées par une inscription en compte-titres. »</p>	<p>La référence à l'alinéa 2 de l'article L. 211-7 a été supprimée afin que l'article soit cohérent avec les modifications apportées.</p> <p><i>Nota : Le groupe 3 propose de reprendre les commentaires du groupe 2 qui sont la conséquence de l'approbation de leur démarche pour l'article L. 211-7 CMF :</i></p> <p>L'ensemble des cas visés à l'article L.211-7 du code monétaire et financier doit être visé ici.</p> <p>Le deuxième alinéa n'a pas été écarté pour les titres inscrits dans une infrastructure DLT afin de pouvoir bénéficier, à titre supplétif, du droit régissant les inscriptions en compte.</p> <p>Le 3° alinéa n'a pas été modifié sachant qu'il ne s'appliquera qu'aux dispositions régies par le droit national i.e. au DEEP enregistrant des titres non cotés.</p>

Sources	Thème	Dispositions	Propositions de modifications	Commentaires
Article R. 211-1 du Code monétaire et financier	Inscription des titres financiers	« Les titres financiers ne sont matérialisés que par une inscription dans le compte-titres du ou des propriétaires ou au bénéficiaire du ou des propriétaires dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé. »		En première analyse, aucune modification à cette disposition ne nous semble nécessaire.
Article L. 211-4 du Code monétaire et financier	Droit de propriété des titres inscrits en compte ou dans un DEEP Régime de l'intermédiaire inscrit	<p>« Le compte-titres est ouvert ou l'inscription dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé est réalisée, au nom d'un ou de plusieurs titulaires, propriétaires des titres financiers qui y sont inscrits.</p> <p>Par dérogation, le compte-titres peut être ouvert ou, dans les cas mentionnés aux 1 et 3 ci-après, l'inscription dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé peut être réalisée :</p> <p>1. Au nom d'un fonds commun de placement, d'un fonds de placement immobilier, d'un fonds professionnel de placement immobilier, un fonds de financement spécialisé, ou un fonds commun de titrisation, la désignation du fonds pouvant être valablement substituée à celle de tous les copropriétaires ;</p> <p>2. Au nom d'un intermédiaire inscrit agissant pour le compte du propriétaire des titres financiers, mentionné au septième alinéa de l'article L. 228-1 du code de commerce et dans les conditions prévues par ce même code ;</p> <p>3. Au nom d'un intermédiaire inscrit agissant pour le compte d'un ou de plusieurs propriétaires de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif, lorsque ces propriétaires n'ont pas leur domicile sur le territoire français au sens de l'article 102 du code civil.</p> <p>L'intermédiaire inscrit est tenu, au moment de l'ouverture de son compte-titres ou de son inscription dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé,</p>	<p>« Le compte-titres est ouvert ou l'inscription dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé est réalisée, au nom d'un ou de plusieurs titulaires, propriétaires des titres financiers qui y sont inscrits.</p> <p>Par dérogation, le compte-titres peut être ouvert ou, dans les cas mentionnés aux 1 et 3 ci-après, l'inscription dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé peut être réalisée :</p> <p>1. Au nom d'un fonds commun de placement, d'un fonds de placement immobilier, d'un fonds professionnel de placement immobilier, un fonds de financement spécialisé, ou un fonds commun de titrisation, la désignation du fonds pouvant être valablement substituée à celle de tous les copropriétaires ;</p> <p>2. Au nom d'un intermédiaire inscrit agissant pour le compte du propriétaire des titres financiers, mentionné au septième alinéa de l'article L. 228-1 du code de commerce et dans les conditions prévues par ce même code ;</p> <p>3. Au nom d'un intermédiaire inscrit agissant pour le compte d'un ou de plusieurs propriétaires de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif,</p>	<p>En première analyse, aucune modification à cette disposition ne nous semble nécessaire.</p> <p>En effet, l'équivalence entre inscription en compte et inscription en DEEP doit d'absorber les hypothèses où un propriétaire de titres numériques confie à un tiers la gestion de ses accès.</p> <p>La question est principalement traitée au regard de l'article L. 211-6 CMF visant la gestion des accès au regard de l'émetteur ou de son délégataire, ou à l'article R. 211-4 CMF pour le propriétaire des titres.</p>

Sources	Thème	Dispositions	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>de déclarer sa qualité d'intermédiaire détenant des titres pour le compte d'autrui.</p> <p>Un décret précise les modalités et conditions d'application du présent 3. »</p>	<p>lorsque ces propriétaires n'ont pas leur domicile sur le territoire français au sens de l'article 102 du code civil.</p> <p>L'intermédiaire inscrit au moment de l'ouverture de son compte-titres ou de son inscription dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé, de déclarer sa qualité d'intermédiaire détenant des titres pour le compte d'autrui.</p> <p>Un décret précise les modalités et conditions d'application du présent 3. »</p>	
L. 211-6 du code monétaire et financier	Règles de la tenue de compte	<p>Le compte-titres est tenu par l'émetteur lorsque la loi l'exige ou lorsque l'émetteur le décide. Dans les autres cas, il est tenu au choix du propriétaire des titres par l'émetteur ou par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.</p>	<p>Le compte-titres est tenu par l'émetteur lorsque la loi l'exige ou lorsque l'émetteur le décide. Dans les autres cas, il est tenu au choix du propriétaire des titres par l'émetteur ou par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3.</p> <p>Pour les émissions qui ne relèvent pas du Règlement [régime pilote], l'émetteur recourant à un dispositif d'enregistrement électronique partagé doit gérer les accès aux titres qui y sont inscrits et superviser l'intégrité du dispositif d'enregistrement électronique partagé sur lesquels sont inscrits des titres financiers numériques. L'émetteur peut déléguer chacune de ces tâches à un tiers. La personne chargée de la gestion des accès ou celle chargée de la supervision du dispositif électronique d'enregistrement partagé peut recourir sous sa responsabilité à un prestataire technique.</p>	<p>La modification proposée permet d'introduire les deux missions dévolues à l'émetteur qui adopte pour ses titres la forme numérique, à savoir la gestion des accès aux titres et la supervision de l'intégrité du DEEP (ces deux missions sont précisées ensuite à l'article R. 211-7-9 du CMF).</p> <p>La première mission porte ainsi sur l'organisation des ordres de mouvement des propriétaires de titres financiers en fonction du modèle de fonctionnement du DEEP. En fonction de cette structure, le responsable pourra centraliser les ordres (détention par lui-même des clés ou d'un unique compte de transaction) ou simplement s'assurer que les propriétaires puissent activer leur clé s'ils en ont conservé la maîtrise (par eux-mêmes ou leurs intermédiaires).</p>

Sources	Thème	Dispositions	Propositions de modifications	Commentaires
			<p>Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.</p>	<p>La supervision porte quant à elle sur des obligations de vérifications qualitatives du DEEP choisi. Les termes choisis permettent là encore d'ouvrir les possibilités : le DEEP peut ainsi être géré directement par l'émetteur ou le tiers délégataire qui le contrôle directement. Dans un tel cas, le superviseur est tenu de programmer le DEEP pour qu'il présente les qualités requises. Si le DEEP est public, le superviseur, à défaut de maîtriser ce dernier sera tenu de réaliser des opérations de vérification initiale et permanente des qualités du DEEP choisi et d'intégrer cette absence de maîtrise dans son plan de continuité d'activité.</p> <p>L'article précise que l'émetteur est par principe tenu d'assurer ces deux missions mais qu'il peut les déléguer à un ou deux tiers.</p> <p>Le texte précise qu'il n'est pas applicable pour les situations couvertes par le règlement instituant un régime pilote.</p>
<p>R.211-9-7 du code monétaire et financier</p>	<p>Conception et mise en œuvre d'un DEEP</p>	<p>« Le dispositif d'enregistrement électronique partagé mentionné à l'article L. 211-3 est conçu et mis en œuvre de façon à garantir l'enregistrement et l'intégrité des inscriptions et à permettre, directement ou indirectement, d'identifier les propriétaires des titres, la nature et le nombre de titres détenus.</p>	<p>La personne responsable de la gestion des accès doit s'assurer que le dispositif d'enregistrement électronique partagé mentionné à l'article L. 211-3 est conçu et mis en œuvre de façon à identifier les propriétaires des titres, la nature et le nombre des titres détenus. Elle s'assure que les titulaires puissent, directement ou</p>	<p>L'article R. 211-9-7 est transformé pour préciser le contenu des deux missions mentionnées à l'article L. 211-6.</p> <p>Il est ainsi précisé le contenu de chaque mission. Le choix a été fait de conserver, dans la mesure du possible,</p>

Sources	Thème	Dispositions	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>Les inscriptions réalisées dans ce dispositif d'enregistrement font l'objet d'un plan de continuité d'activité actualisé comprenant notamment un dispositif externe de conservation périodique des données.</p> <p>Lorsque des titres sont inscrits dans ce dispositif d'enregistrement, le propriétaire de ces titres peut disposer de relevés des opérations qui lui sont propres. »</p>	<p>indirectement, transférer la propriété de ces titres et bénéficier des droits attachés aux titres. Le propriétaire de ces titres peut disposer de relevés des opérations qui lui sont propres.</p> <p>La personne chargée de la supervision du dispositif électronique d'enregistrement partagé s'assure que ce dernier est conçu et mis en œuvre de façon à garantir l'enregistrement et l'intégrité des inscriptions. Les inscriptions réalisées dans ce dispositif d'enregistrement font l'objet d'un plan de continuité d'activité actualisé comprenant notamment un dispositif externe de conservation périodique des données.</p> <p>La délégation mentionnée à l'article L. 211-6 est le contrat par lequel l'émetteur confie à un tiers la mission d'assurer la gestion des moyens d'accès ou la supervision de l'intégrité du dispositif électronique d'enregistrement partagé. Les deux missions peuvent être exercées cumulativement. La délégation se distingue de la prestation technique consistant en la mise à disposition des moyens techniques pour la réalisation de ces missions.</p>	<p>les éléments du régime actuel de titres en DEEP mais en intégrant l'idée de délégation afin d'adapter le texte aux différentes modalités de fonctionnement des DLT.</p> <p>Il est enfin précisé à l'article que la délégation emportant transfert de responsabilité de la simple prestation technique. Le sous-groupe s'interroge sur le maintien de cette disposition qui peut apporter plus de confusion que nécessaire. On peut en effet considérer qu'en fonction de la nature des tâches confiées il est possible de distinguer entre véritable délégation de mission et simple utilisation de prestations techniques.</p>
Article R. 211-1-1 du Code monétaire et financier (nouveau)	Opération de bascule des titres en comptes sur un DEEP		Sauf recours à une infrastructure [DLT] au sens du règlement européen n° X, l'émetteur est responsable de s'assurer de l'enregistrement initial de titres préexistant dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé. Il assure à cette fin l'enregistrement de	L'article vise à encadrer la « bascule » de titres existants en DEEP et donc la conversion des positions figurant sur les comptes-titres des propriétaires en enregistrement sur le DEEP. Elle vise ainsi à reconstituer, sous la

Sources	Thème	Dispositions	Propositions de modifications	Commentaires
			l'intégralité des titres émis d'une catégorie sur le dispositif d'enregistrement électronique partagé et reconstitue les positions de chaque titulaire de compte-titres. Il conserve sur un support durable pour une durée de 5 ans les comptes-titres et le journal des mouvements qu'il clôture à la date du transfert. L'émetteur s'assure de l'intégration des ordres de mouvement émis jusqu'à deux jours avant le transfert sur le dispositif d'enregistrement électronique partagé.	responsabilité de l'émetteur (sauf recours à une infrastructure DLT), les positions des propriétaires de titres financiers lors de l'opération. Il est précisé que l'émetteur doit conserver l'historique des comptes et assurer au préalable un travail de recensement des titres. La durée de 5 ans est donnée à titre indicative.
Article R. 211-1-2 du Code monétaire et financier	Information des actionnaires lors de la bascule des titres en comptes sur DEEP		L'émetteur informe par tous moyens adaptés les actionnaires des opérations d'inscription sur un dispositif d'enregistrement partagé et de retrait d'un tel dispositif.	L'information d'une bascule est sous la responsabilité de l'émetteur. La première version précisait que l'information était faite au BALO mais cette modalité paraît peu opportune et une formule plus générale est proposée.
Article R. 211-1-3 du Code monétaire et financier	Bascule de DEEP aux comptes		L'émetteur est responsable de l'inscription des titres financiers numériques sur les comptes-titres ouverts au nom des titulaires dans ses livres, sans préjudice de l'article R. 211-2. L'émetteur, s'il en assure lui-même la tenue, ou les intermédiaires mentionnés à l'article L. 211-3 retranscrivent l'inscription de l'intégralité des titres émis d'une catégorie dans des comptes-titres ouverts au nom de chaque titulaire et assurent la reconstitution de l'ensemble des positions de chaque titulaire dans les compte-titres. L'émetteur conserve sur un support durable pour une durée de 5 ans une	Cet article est le pendant de l'article R. 211-1-1 en ce qu'il prévoit l'opération de transfert de DEEP vers les comptes des titres financiers.

Sources	Thème	Dispositions	Propositions de modifications	Commentaires
			copie du registre des positions du dispositif d'enregistrement électronique partagé.	
Article R. 211-3 du Code monétaire et financier	Mandataire de l'émetteur pour la tenue des comptes titres ou l'inscription de titres dans un DEEP	« Lorsque la tenue des comptes-titres ou l'inscription de titres dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé incombe à l'émetteur et que ce dernier désigne un mandataire à cet effet, il publie au Bulletin des annonces légales obligatoires la dénomination et l'adresse de son mandataire, ainsi que la catégorie de titres financiers qui fait l'objet du mandat. »		En première analyse, aucune modification ne nous semble nécessaire à cette disposition.
Article R. 211-4 du Code monétaire et financier	Nominatif administré	« Un propriétaire de titres financiers nominatifs peut charger un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 de tenir son compte-titres ouvert chez un émetteur ou d'administrer les inscriptions figurant dans le dispositif d'enregistrement électronique partagé mentionné au même article. En ce cas, les inscriptions figurant sur ce compte-titres ou dans le dispositif d'enregistrement électronique partagé figurent également dans un compte d'administration tenu par cet intermédiaire. Le titulaire du compte-titres s'oblige à ne plus donner d'ordre qu'à ce dernier. »	« Un propriétaire de titres financiers nominatifs peut charger un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 de tenir son compte-titres ouvert chez un émetteur, ou d'administrer les inscriptions figurant dans le dispositif d'enregistrement électronique partagé mentionné au même article. En ce cas, les inscriptions figurant sur ce compte-titres ou dans le dispositif d'enregistrement électronique partagé figurent également dans un compte d'administration tenu par cet intermédiaire. Le titulaire du compte-titres s'oblige à ne plus donner d'ordre qu'à ce dernier. <u>Un propriétaire de titres numériques peut confier les modalités d'accès à ses titres à un intermédiaire. Cet intermédiaire administre les titres sur instructions du propriétaire, lequel s'engage à ne plus utiliser ses clés ou à ne plus donner d'ordres à la personne responsable de la gestion de l'accès aux titres financiers.</u>	L'article R. 211-4 CMF a été modifié pour intégrer l'idée d'un modèle de type « nominatif administré » pour les titres numériques.

Sources	Thème	Dispositions	Propositions de modifications	Commentaires
Article R. 211-5 du Code monétaire et financier	Catégories de titres nominatifs et admission aux négociations	<p>« Les titres financiers à forme obligatoirement nominative ne peuvent être négociés sur une plate-forme de négociation qu'après avoir été placés en compte d'administration.</p> <p>Les titres financiers qui ne revêtent pas la forme obligatoirement nominative ne peuvent être négociés sur une plate-forme de négociation que sous la forme au porteur.</p> <p>Toutefois, dès lors qu'ils sont inscrits dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé, les parts ou actions d'organismes de placement collectif et les titres de créance négociables peuvent être négociés sur une plate-forme de négociation sous forme nominative sans nécessairement avoir été préalablement placés en compte d'administration. »</p>	<p>« Les titres financiers à forme obligatoirement nominative ne peuvent être négociés sur une plate-forme de négociation qu'après avoir été placés en compte d'administration.</p> <p>Les titres financiers qui ne revêtent pas la forme obligatoirement nominative ne peuvent être négociés sur une plate-forme de négociation que sous la forme au porteur ou, dans le cadre du règlement européen n° X., sous la forme numérique et à condition que la plateforme soit une infrastructure [DLT] au sens du présent règlement.</p> <p>Toutefois, dès lors qu'ils sont inscrits dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé, les parts ou actions d'organismes de placement collectif et les titres de créance négociables peuvent être négociés sur une plate-forme de négociation sous forme nominative sans nécessairement avoir été préalablement placés en compte d'administration. »</p>	<p>Une modification est effectuée pour autoriser les TFN à être négociés sur une infrastructure DLT dans le cadre du régime pilote.</p>
Art. R. 211-2-1	Émission de titres financiers sur DEEP	n.a.	<p>Variante 1 : L'émetteur doit inscrire l'ensemble des titres financiers qu'il a émis dans un unique dispositif d'enregistrement électronique partagé. Seul cet enregistrement fait foi quant à la propriété des titres financiers.</p> <p>Variante 2 : L'émetteur inscrit l'ensemble des titres financiers émis dans un ou plusieurs dispositifs d'enregistrement électronique partagés.</p>	<p>L'article a vocation à permettre ou interdire l'utilisation d'une pluralité de DEEP pour l'enregistrement d'une même émission. D'un point de vue technique il apparaît possible en pratique de répartir les titres sur plusieurs DEEP. Néanmoins, le DEEP ayant vocation à localiser le titre financier numérique enregistré et identifier son propriétaire, une telle situation peut conduire à des conflits</p>

Sources	Thème	Dispositions	Propositions de modifications	Commentaires
			<p>Il assure la réconciliation des positions sur l'ensemble des dispositifs d'enregistrement électronique partagés sur lesquels l'inscription a eu lieu. Il peut désigner un mandataire à cette fin.</p> <p>Variante 3: L'émetteur inscrit l'ensemble des titres financiers émis dans un ou plusieurs dispositifs d'enregistrement électronique partagés. Il désigne parmi eux un dispositif d'enregistrement électronique partagé maître qui seul fait foi en matière de propriété des titres financiers. Il assure la retranscription sans délai des mouvements de titres réalisés sur les autres dispositifs. Il peut désigner un mandataire à cette fin.</p>	<p>de droits ou aboutir à ce que plus de titres soient en circulation qu'initialement émis.</p> <p>La question des risques liés à la multiplication des DEEP d'enregistrement doit être contrebalancée par les usages qui pourraient en être fait. A ce titre, le groupe considère ici qu'il s'agit d'un choix politique à effectuer. Pour ce faire, trois variantes sont proposées, allant d'un principe d'unité du DEEP d'émission à celui d'une répartition libre. Une version intermédiaire est également proposée (version 2) par laquelle des DEEP sont autorisés à reproduire en reflet des titres financiers inscrits. La question dans tous les cas porte sur la possibilité d'identifier l'ensemble des titres émis.</p>
Article R. 211-6 du Code monétaire et financier	Tâches du dépositaire central	<p>« Un dépositaire central ouvre des comptes aux émetteurs de titres financiers admis à ses opérations et aux intermédiaires mentionnés à l'article L. 211-3 qui acquièrent de ce fait la qualité d'adhérent.</p> <p>Il assure, pour les titres financiers admis à ses opérations, la livraison par débit et crédit des comptes ouverts à ses adhérents. »</p>		Pour mémoire (disposition pertinente pour les titres admis aux opérations d'un dépositaire central).
Article R. 211-7 du Code monétaire et financier	Certificats représentatifs de titres français ne pouvant circuler qu'à l'étranger	<p>« Un dépositaire central peut créer des certificats représentatifs de titres financiers français ne pouvant circuler qu'à l'étranger.</p> <p>Il peut déléguer ce droit à un adhérent pour une émission déterminée. »</p>		Pour mémoire (disposition pertinente pour les titres admis aux opérations d'un dépositaire central).

Sources	Thème	Dispositions	Propositions de modifications	Commentaires
Article R. 211-8 du Code monétaire et financier	Affiliation entre dépositaires centraux	« Lorsqu'un dépositaire central s'est affilié à un organisme étranger de même nature, il a la faculté, d'une part, de prévoir que les inscriptions nominatives de titres financiers étrangers se font sous le nom de son homologue étranger, d'autre part, de laisser les titres financiers étrangers au porteur ou assimilés en dépôt auprès de celui-ci. »		Pour mémoire (disposition pertinente pour les titres admis aux opérations d'un dépositaire central).
Article L. 211-8 du Code monétaire et financier	Tenue de compte-conservation et inscription dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé	« Le teneur de compte-conservateur de titres financiers peut, dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, confier à un tiers tout ou partie de ses tâches. »		
Article L. 211-15 du Code monétaire et financier	Transmission des titres par virement ou inscription dans un DEEP	« Les titres financiers se transmettent par virement de compte à compte ou par inscription dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé mentionné à l'article L. 211-3. »		
Article L. 211-16 du Code monétaire et financier	Transmission des titres – revendication	« Nul ne peut revendiquer pour quelque cause que ce soit un titre financier dont la propriété a été acquise de bonne foi par le titulaire du compte-titres dans lequel ces titres sont inscrits ou par la personne identifiée par le dispositif d'enregistrement électronique partagé mentionné à l'article L. 211-3. »		
Article L. 211-17 du Code monétaire et financier	Transfert de propriété des titres financiers	« I. – Le transfert de propriété de titres financiers résulte de l'inscription de ces titres au compte-titres de l'acquéreur ou de l'inscription de ces titres au bénéfice de l'acquéreur dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé mentionné à l'article L. 211-3. II. – Lorsque les titres financiers sont admis aux opérations d'un dépositaire central ou livrés dans un système de règlement et de livraison d'instruments financiers mentionné à l'article L. 330-1, l'inscription prévue au I a lieu à la date et dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.		

Sources	Thème	Dispositions	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>Par dérogation à ce qui précède, le transfert n'intervient au profit de l'acquéreur que lorsque celui-ci a réglé le prix. Tant que l'acquéreur n'a pas réglé le prix, l'intermédiaire qui a reçu les titres financiers en est le propriétaire. Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise les modalités particulières de transfert de propriété applicables dans le cas prévu au présent alinéa.</p> <p>III. – Lorsque des transactions sur des titres financiers sont conclues sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation et que le compte du teneur de compte-conservateur de l'acheteur, ou le compte du mandataire de ce teneur de compte-conservateur, est crédité dans les livres du dépositaire central, l'inscription prévue au I a lieu à la date de dénouement effectif de la négociation mentionnée dans les règles de fonctionnement du système de règlement et de livraison.</p> <p>Cette date intervient au plus tard le deuxième jour d'ouverture du système de règlement et de livraison après la négociation, à l'exception des cas prévus au point 2 de l'article 5 du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres.</p> <p>Cette même date s'applique lorsque les titres financiers de l'acheteur et du vendeur sont inscrits dans les livres d'un teneur de compte-conservateur commun. »</p>		

VII. Modifications du Code de commerce

Sources	Thème	Dispositions	Propositions de modifications	Commentaires
Article L. 225-102 du Code de commerce	Rapport de gestion de l'assemblée d'actionnaires	Le rapport de gestion mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 225-100 présenté par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à l'assemblée générale rend compte annuellement de l'état de la participation des salariés au capital social au dernier jour de l'exercice et établit la proportion du capital que représentent les actions détenues par le personnel de la société et par le personnel des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise prévu par les articles L. 443-1 à L. 443-9 du code du travail et par les salariés et anciens salariés dans le cadre des fonds communs de placement d'entreprise régis par le chapitre III de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances. Sont également prises en compte les actions nominatives détenues directement par les salariés en application des articles L. 225-187 et L. 225-196 du présent code, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale, de l'article L. 225-197-1 du présent code, de l'article L. 3324-10 du code du travail, de l'article 31-2 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique et de l'article 11 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 précitée.	Le rapport de gestion mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 225-100 présenté par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à l'assemblée générale rend compte annuellement de l'état de la participation des salariés au capital social au dernier jour de l'exercice et établit la proportion du capital que représentent les actions détenues par le personnel de la société et par le personnel des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise prévu par les articles L. 443-1 à L. 443-9 du code du travail et par les salariés et anciens salariés dans le cadre des fonds communs de placement d'entreprise régis par le chapitre III de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances. Sont également prises en compte : a) les actions nominatives détenues directement par les salariés en application des articles L. 225-187 et L. 225-196 du présent code, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale, de l'article L. 225-197-1 du présent code, de l'article L. 3324-10 du code du travail, de l'article 31-2 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique et de l'article 11 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 précitée ;	Il convient de maintenir le régime des articles L. 225-187 et L. 225-196 du code de commerce. La mention est donc modifiée.

Sources	Thème	Dispositions	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>Les titres acquis par les salariés dans le cadre d'une opération de rachat d'une entreprise par ses salariés prévue par la loi n° 84-578 du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique ainsi que par les salariés d'une société coopérative de production au sens de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut de sociétés coopératives de production ne sont pas pris en compte pour l'évaluation de la proportion du capital prévue à l'alinéa précédent.</p> <p>Lorsque le rapport annuel ne comprend pas les mentions prévues au premier alinéa, toute personne intéressée peut demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre sous astreinte au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, de communiquer ces informations.</p> <p>Lorsqu'il est fait droit à la demande, l'astreinte et les frais de procédure sont à la charge des administrateurs ou des membres du directoire, selon le cas.</p>	<p>b) les actions <u>numériques</u> au sens de l'article R. 211-2 du Code monétaire et financier détenues directement par ces salariés.</p> <p>Les titres acquis par les salariés dans le cadre d'une opération de rachat d'une entreprise par ses salariés prévue par la loi n° 84-578 du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique ainsi que par les salariés d'une société coopérative de production au sens de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut de sociétés coopératives de production ne sont pas pris en compte pour l'évaluation de la proportion du capital prévue à l'alinéa précédent.</p> <p>Lorsque le rapport annuel ne comprend pas les mentions prévues au premier alinéa, toute personne intéressée peut demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre sous astreinte au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, de communiquer ces informations.</p> <p>Lorsqu'il est fait droit à la demande, l'astreinte et les frais de procédure sont à la charge des administrateurs ou des membres du directoire, selon le cas.</p>	
Article L. 225-109 du Code de commerce	Forme des titres possédés par la direction de la société	Le président, les directeurs généraux, les membres du directoire d'une société, les personnes physiques ou morales exerçant dans cette société les fonctions d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance ainsi que les représentants permanents des personnes morales qui exercent ces fonctions sont tenus, dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, de faire mettre sous la forme nominative ou de déposer les actions qui appartiennent à eux-mêmes ou à leurs enfants mineurs non émancipés et qui sont émises par la société elle-même, par ses filiales, par la société dont	Le président, les directeurs généraux, les membres du directoire d'une société, les personnes physiques ou morales exerçant dans cette société les fonctions d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance ainsi que les représentants permanents des personnes morales qui exercent ces fonctions sont tenus, dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, de faire mettre sous la forme nominative, sous la forme numérique au sens de l'article R. 211-2 du code monétaire et financier ou de déposer les actions qui appartiennent à eux-mêmes ou à leurs enfants mineurs non émancipés et qui sont émises par la société elle-même, par ses filiales, par la société dont	

Sources	Thème	Dispositions	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>elle est la filiale ou par les autres filiales de cette dernière société, lorsque ces actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.</p> <p>La même obligation incombe aux conjoints non séparés de corps des personnes mentionnées à l'alinéa précédent.</p> <p>Les droits de vote et les droits à dividende des actions détenues par toute personne n'ayant pas rempli les obligations du présent article sont suspendus jusqu'à régularisation de la situation. Tout vote émis ou tout versement de dividende effectué pendant la suspension est nul.</p>	<p>elle est la filiale ou par les autres filiales de cette dernière société, lorsque ces actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.</p> <p>La même obligation incombe aux conjoints non séparés de corps des personnes mentionnées à l'alinéa précédent.</p> <p>Les droits de vote et les droits à dividende des actions détenues par toute personne n'ayant pas rempli les obligations du présent article sont suspendus jusqu'à régularisation de la situation. Tout vote émis ou tout versement de dividende effectué pendant la suspension est nul.</p>	
Article L. 225-123 du Code de commerce	Droit de vote double	<p>Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent, peut être attribué, par les statuts à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire.</p> <p>En outre, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double peut être conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.</p>	<p>Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent, peut être attribué, par les statuts à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative ou numérique au sens de l'article R. 211-2 du code monétaire et financier, depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire.</p> <p>En outre, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double peut être conféré, dès leur émission, aux actions nominatives ou numérique au sens de l'article R. 211-2 du code monétaire et financier, lorsqu'[elles/celles-ci] sont attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.</p>	
Article L. 225-124 du Code de commerce	Conversion de la forme du titre – Perte du droit de vote	<p>Toute action convertie au porteur ou transférée en propriété perd le droit de vote double attribué en application des articles L. 225-123 et L. 22-10-46. Néanmoins, le transfert par suite de succession, de</p>	<p>Toute action convertie au porteur ou transférée en propriété perd le droit de vote double attribué en application des articles L. 225-123 et L. 22-10-46. Néanmoins, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de</p>	<p>Il n'y a pas lieu de changer ce texte qui ne vise la perte du droit de vote que par conversion d'un titre au porteur. A contrario, la conversion d'un titre</p>

Sources	Thème	Dispositions	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas le délai mentionné au premier alinéa de l'article L. 225-123 et à l'article L. 22-10-46. Il en est de même, sauf stipulation contraire des statuts, en cas de transfert par suite d'une fusion ou d'une scission d'une société actionnaire.</p> <p>La fusion ou la scission de la société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la ou des sociétés bénéficiaires, si celles-ci en bénéficient.</p> <p>Les droits de vote double dans des sociétés tierces dont bénéficie la société absorbée ou la société scindée sont maintenus, en cas de fusion ou de scission, au profit de la société absorbante ou de la société bénéficiaire de la scission ou, selon le cas, au profit de la société nouvelle résultant de l'opération de fusion ou de scission.</p>	<p>biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas le délai mentionné au premier alinéa de l'article L. 225-123 et à l'article L. 22-10-46. Il en est de même, sauf stipulation contraire des statuts, en cas de transfert par suite d'une fusion ou d'une scission d'une société actionnaire.</p> <p>La fusion ou la scission de la société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la ou des sociétés bénéficiaires, si celles-ci en bénéficient.</p> <p>Les droits de vote double dans des sociétés tierces dont bénéficie la société absorbée ou la société scindée sont maintenus, en cas de fusion ou de scission, au profit de la société absorbante ou de la société bénéficiaire de la scission ou, selon le cas, au profit de la société nouvelle résultant de l'opération de fusion ou de scission.</p>	<p>nominatif numérique ne met pas fin au droit de vote double.</p>
<p>Article L. 225-185 du Code de commerce</p>	<p>Option de souscription ou option d'achat</p>	<p>Des options donnant droit à la souscription d'actions peuvent être consenties pendant une durée de deux ans à compter de l'immatriculation de la société, aux mandataires sociaux personnes physiques qui participent avec des salariés à la constitution d'une société.</p> <p>De telles options peuvent également être consenties, pendant une durée de deux ans à compter du rachat, aux mandataires sociaux personnes physiques d'une société qui acquièrent avec des salariés la majorité des droits de vote en vue d'assurer la continuation de la société.</p>	<p>Des options donnant droit à la souscription d'actions peuvent être consenties pendant une durée de deux ans à compter de l'immatriculation de la société, aux mandataires sociaux personnes physiques qui participent avec des salariés à la constitution d'une société.</p> <p>De telles options peuvent également être consenties, pendant une durée de deux ans à compter du rachat, aux mandataires sociaux personnes physiques d'une société qui acquièrent avec des salariés la majorité des droits de vote en vue d'assurer la continuation de la société.</p>	

Sources	Thème	Dispositions	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>En cas d'attribution d'options, dans un délai de deux ans après la création d'une société ou le rachat de la majorité du capital d'une société par ses salariés ou ses mandataires sociaux, le maximum prévu au dernier alinéa de l'article L. 225-182 est porté au tiers du capital.</p> <p>Le président du conseil d'administration, le directeur général, les directeurs généraux délégués, les membres du directoire ou le gérant d'une société par actions peuvent se voir attribuer par cette société des options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-184 et L. 22-10-58. Toutefois, par dérogation à ces dispositions, le conseil d'administration ou, selon le cas, le conseil de surveillance soit décide que les options ne peuvent être levées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit fixe la quantité des actions issues de levées d'options qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions. L'information correspondante est publiée dans le rapport mentionné, selon le cas, au dernier alinéa de l'article L. 225-37, au dernier alinéa de l'article L. 225-68 ou à l'article L. 226-10-1.</p> <p>Ils peuvent également se voir attribuer, dans les mêmes conditions, des options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions d'une société qui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 225-180, sous réserve que les actions de cette dernière soient admises aux négociations sur un marché réglementé.</p>	<p>En cas d'attribution d'options, dans un délai de deux ans après la création d'une société ou le rachat de la majorité du capital d'une société par ses salariés ou ses mandataires sociaux, le maximum prévu au dernier alinéa de l'article L. 225-182 est porté au tiers du capital.</p> <p>Le président du conseil d'administration, le directeur général, les directeurs généraux délégués, les membres du directoire ou le gérant d'une société par actions peuvent se voir attribuer par cette société des options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-184 et L. 22-10-58. Toutefois, par dérogation à ces dispositions, le conseil d'administration ou, selon le cas, le conseil de surveillance soit décide que les options ne peuvent être levées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit fixe la quantité des actions issues de levées d'options qu'ils sont tenus de conserver au nominatif ou numérique au sens de l'article R. 211-2 du code monétaire et financier, jusqu'à la cessation de leurs fonctions. L'information correspondante est publiée dans le rapport mentionné, selon le cas, au dernier alinéa de l'article L. 225-37, au dernier alinéa de l'article L. 225-68 ou à l'article L. 226-10-1.</p> <p>Ils peuvent également se voir attribuer, dans les mêmes conditions, des options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions d'une société qui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 225-180, sous réserve que les actions de cette dernière soient admises aux négociations sur un marché réglementé.</p>	

Sources	Thème	Dispositions	Propositions de modifications	Commentaires
Article L. 225-197-1 du Code de commerce	Attribution gratuite d'actions	<p>I.-L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes de la société, ou, s'il n'en a pas été désigné, d'un commissaire aux comptes désigné à cet effet selon les modalités prévues aux articles L. 225-228 ou L. 22-10-66, peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la société ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre.</p> <p>L'assemblée générale extraordinaire fixe le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué dans les conditions définies au premier alinéa. Le nombre total des actions attribuées gratuitement ne peut excéder 10 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le conseil d'administration ou le directoire. Dans les sociétés ne dépassant pas, à la clôture d'un exercice social, les seuils définissant les petites et moyennes entreprises prévus à l'article 2 de l'annexe à la recommandation 2003/361/ CE de la Commission, du 6 mai 2003, concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, les statuts peuvent prévoir, dans le cas d'attributions gratuites d'actions à certaines catégories des membres du personnel salarié de la société uniquement, un pourcentage plus élevé, qui ne peut toutefois excéder 15 % du capital social à la date de la décision d'attribution des actions par le conseil d'administration ou le directoire. Ne sont pas prises en compte dans ces pourcentages les actions qui n'ont pas été définitivement attribuées au terme de la période d'acquisition prévue au sixième alinéa du présent I ainsi que les actions qui ne sont</p>	<p>I.-L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes de la société, ou, s'il n'en a pas été désigné, d'un commissaire aux comptes désigné à cet effet selon les modalités prévues aux articles L. 225-228 ou L. 22-10-66, peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la société ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre.</p> <p>L'assemblée générale extraordinaire fixe le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué dans les conditions définies au premier alinéa. Le nombre total des actions attribuées gratuitement ne peut excéder 10 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le conseil d'administration ou le directoire. Dans les sociétés ne dépassant pas, à la clôture d'un exercice social, les seuils définissant les petites et moyennes entreprises prévus à l'article 2 de l'annexe à la recommandation 2003/361/ CE de la Commission, du 6 mai 2003, concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, les statuts peuvent prévoir, dans le cas d'attributions gratuites d'actions à certaines catégories des membres du personnel salarié de la société uniquement, un pourcentage plus élevé, qui ne peut toutefois excéder 15 % du capital social à la date de la décision d'attribution des actions par le conseil d'administration ou le directoire. Ne sont pas prises en compte dans ces pourcentages les actions qui n'ont pas été définitivement attribuées au terme de la période d'acquisition prévue au sixième alinéa du présent I ainsi que les actions qui ne sont plus soumises à l'obligation de conservation prévue au septième alinéa.</p>	

Sources	Thème	Dispositions	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>plus soumises à l'obligation de conservation prévue au septième alinéa.</p> <p>Les pourcentages mentionnés au deuxième alinéa sont portés à 30 % lorsque l'attribution d'actions gratuites bénéficie à l'ensemble des membres du personnel salarié de la société. Au-delà du pourcentage de 10 % ou de 15 %, l'écart entre le nombre d'actions distribuées à chaque salarié ne peut être supérieur à un rapport de un à cinq.</p> <p>L'assemblée générale extraordinaire fixe également le délai pendant lequel cette autorisation peut être utilisée par le conseil d'administration ou le directoire. Ce délai ne peut excéder trente-huit mois.</p> <p>Lorsque l'attribution porte sur des actions à émettre, l'autorisation donnée par l'assemblée générale extraordinaire emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription. L'augmentation de capital correspondante est définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires.</p> <p>L'attribution des actions à leurs bénéficiaires est définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée minimale, qui ne peut être inférieure à un an, est déterminée par l'assemblée générale extraordinaire. Toutefois, l'assemblée peut prévoir l'attribution définitive des actions avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la</p>	<p>Les pourcentages mentionnés au deuxième alinéa sont portés à 30 % lorsque l'attribution d'actions gratuites bénéficie à l'ensemble des membres du personnel salarié de la société. Au-delà du pourcentage de 10 % ou de 15 %, l'écart entre le nombre d'actions distribuées à chaque salarié ne peut être supérieur à un rapport de un à cinq.</p> <p>L'assemblée générale extraordinaire fixe également le délai pendant lequel cette autorisation peut être utilisée par le conseil d'administration ou le directoire. Ce délai ne peut excéder trente-huit mois.</p> <p>Lorsque l'attribution porte sur des actions à émettre, l'autorisation donnée par l'assemblée générale extraordinaire emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription. L'augmentation de capital correspondante est définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires.</p> <p>L'attribution des actions à leurs bénéficiaires est définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée minimale, qui ne peut être inférieure à un an, est déterminée par l'assemblée générale extraordinaire. Toutefois, l'assemblée peut prévoir l'attribution définitive des actions avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.</p> <p>L'assemblée générale extraordinaire peut également fixer la durée minimale de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires. Cette durée court à compter</p>	

Sources	Thème	Dispositions	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.</p> <p>L'assemblée générale extraordinaire peut également fixer la durée minimale de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires. Cette durée court à compter de l'attribution définitive des actions. Toutefois, les actions sont librement cessibles en cas d'invalidité des bénéficiaires correspondant à leur classement dans les catégories précitées du code de la sécurité sociale.</p> <p>La durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne peut être inférieure à deux ans.</p> <p>Le conseil d'administration ou, le cas échéant, le directoire détermine l'identité des bénéficiaires des attributions d'actions mentionnées au premier alinéa. Il fixe les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions.</p> <p>II.-Le président du conseil d'administration, le directeur général, les directeurs généraux délégués, les membres du directoire ou le gérant d'une société par actions peuvent se voir attribuer des actions de la société dans les mêmes conditions que les membres du personnel salarié et dans le respect des conditions mentionnées à l'article L. 22-10-60.</p> <p>Ils peuvent également se voir attribuer des actions d'une société liée dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2, sous réserve que les actions de cette dernière soient admises aux négociations sur un marché réglementé et dans le respect des conditions mentionnées à l'article L. 22-10-60.</p>	<p>de l'attribution définitive des actions. Toutefois, les actions sont librement cessibles en cas d'invalidité des bénéficiaires correspondant à leur classement dans les catégories précitées du code de la sécurité sociale.</p> <p>La durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne peut être inférieure à deux ans.</p> <p>Le conseil d'administration ou, le cas échéant, le directoire détermine l'identité des bénéficiaires des attributions d'actions mentionnées au premier alinéa. Il fixe les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions.</p> <p>II.-Le président du conseil d'administration, le directeur général, les directeurs généraux délégués, les membres du directoire ou le gérant d'une société par actions peuvent se voir attribuer des actions de la société dans les mêmes conditions que les membres du personnel salarié et dans le respect des conditions mentionnées à l'article L. 22-10-60.</p> <p>Ils peuvent également se voir attribuer des actions d'une société liée dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2, sous réserve que les actions de cette dernière soient admises aux négociations sur un marché réglementé et dans le respect des conditions mentionnées à l'article L. 22-10-60.</p> <p>Il ne peut pas être attribué d'actions aux salariés et aux mandataires sociaux détenant chacun plus de 10 % du capital social. Une attribution gratuite d'actions ne peut pas non plus avoir pour effet que les salariés et les mandataires sociaux détiennent chacun plus de 10 % du capital social.</p>	

Sources	Thème	Dispositions	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>Il ne peut pas être attribué d'actions aux salariés et aux mandataires sociaux détenant chacun plus de 10 % du capital social. Une attribution gratuite d'actions ne peut pas non plus avoir pour effet que les salariés et les mandataires sociaux détiennent chacun plus de 10 % du capital social.</p> <p>Par dérogation aux dispositions précédentes, pour les actions ainsi attribuées au président du conseil d'administration, au directeur général, aux directeurs généraux délégués, aux membres du directoire ou au gérant d'une société par actions, le conseil d'administration ou, selon le cas, le conseil de surveillance soit décide que ces actions ne peuvent être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit fixe la quantité de ces actions qu'il sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions. L'information correspondante est publiée dans le rapport mentionné, selon le cas, au dernier alinéa de l'article L. 225-37, au dernier alinéa de l'article L. 225-68 ou à l'article L. 226-10-1.</p> <p>III.-En cas d'échange sans soulte d'actions résultant d'une opération de fusion ou de scission réalisée conformément à la réglementation en vigueur pendant les périodes d'acquisition ou de conservation prévues au I, les dispositions du présent article et, notamment, les périodes précitées, pour leur durée restant à courir à la date de l'échange, restent applicables aux droits à attribution et aux actions reçus en échange. Il en est de même de l'échange résultant d'une opération d'offre publique, de division ou de regroupement réalisée conformément</p>	<p>Par dérogation aux dispositions précédentes, pour les actions ainsi attribuées au président du conseil d'administration, au directeur général, aux directeurs généraux délégués, aux membres du directoire ou au gérant d'une société par actions, le conseil d'administration ou, selon le cas, le conseil de surveillance soit décide que ces actions ne peuvent être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit fixe la quantité de ces actions qu'il sont tenus de conserver au nominatif ou numérique au sens de l'article R. 211-2 du code monétaire et financier jusqu'à la cessation de leurs fonctions. L'information correspondante est publiée dans le rapport mentionné, selon le cas, au dernier alinéa de l'article L. 225-37, au dernier alinéa de l'article L. 225-68 ou à l'article L. 226-10-1.</p> <p>III.-En cas d'échange sans soulte d'actions résultant d'une opération de fusion ou de scission réalisée conformément à la réglementation en vigueur pendant les périodes d'acquisition ou de conservation prévues au I, les dispositions du présent article et, notamment, les périodes précitées, pour leur durée restant à courir à la date de l'échange, restent applicables aux droits à attribution et aux actions reçus en échange. Il en est de même de l'échange résultant d'une opération d'offre publique, de division ou de regroupement réalisée conformément à la réglementation en vigueur qui intervient pendant la période de conservation.</p> <p>En cas d'apport à une société ou à un fonds commun de placement dont l'actif est exclusivement composé de titres de capital ou donnant accès au capital émis par la société ou par une société qui lui est liée au sens de l'article L. 225-197-2, l'obligation de conservation prévue au I reste applicable, pour la durée restant à courir à la date de</p>	

Sources	Thème	Dispositions	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>à la réglementation en vigueur qui intervient pendant la période de conservation.</p> <p>En cas d'apport à une société ou à un fonds commun de placement dont l'actif est exclusivement composé de titres de capital ou donnant accès au capital émis par la société ou par une société qui lui est liée au sens de l'article L. 225-197-2, l'obligation de conservation prévue au I reste applicable, pour la durée restant à courir à la date de l'apport, aux actions ou parts reçues en contrepartie de l'apport.</p>	<p>l'apport, aux actions ou parts reçues en contrepartie de l'apport.</p>	
<p>Article L. 225-210 du Code de commerce</p>	<p>Souscription ou achat ou prise en gage des sociétés de leurs propres actions</p>	<p>La société ne peut posséder, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société, plus de 10 % du total de ses propres actions, ni plus de 10 % d'une catégorie déterminée. Ces actions doivent être mises sous la forme nominative, à l'exception des actions rachetées pour favoriser la liquidité des titres de la société, et entièrement libérées lors de l'acquisition. A défaut, les membres du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sont tenus, dans les conditions prévues à l'article L. 225-251 et au premier alinéa de l'article L. 225-256 de libérer les actions.</p> <p>L'acquisition d'actions de la société ne peut avoir pour effet d'abaisser les capitaux propres à un montant inférieur à celui du capital augmenté des réserves non distribuables.</p> <p>La société doit disposer de réserves, autres que la réserve légale, d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions qu'elle possède.</p>	<p>La société ne peut posséder, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société, plus de 10 % du total de ses propres actions, ni plus de 10 % d'une catégorie déterminée. Ces actions doivent être mises sous la forme nominative ou numérique au sens de l'article R. 211-2 du code monétaire et financier, à l'exception des actions rachetées pour favoriser la liquidité des titres de la société, et entièrement libérées lors de l'acquisition. A défaut, les membres du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sont tenus, dans les conditions prévues à l'article L. 225-251 et au premier alinéa de l'article L. 225-256 de libérer les actions.</p> <p>L'acquisition d'actions de la société ne peut avoir pour effet d'abaisser les capitaux propres à un montant inférieur à celui du capital augmenté des réserves non distribuables.</p> <p>La société doit disposer de réserves, autres que la réserve légale, d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions qu'elle possède.</p> <p>Les actions possédées par la société ne donnent pas droit aux dividendes et sont privées de droits de vote.</p>	

Sources	Thème	Dispositions	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>Les actions possédées par la société ne donnent pas droit aux dividendes et sont privées de droits de vote.</p> <p>En cas d'augmentation du capital par souscription d'actions en numéraire, la société ne peut exercer par elle-même le droit préférentiel de souscription. L'assemblée générale peut décider de ne pas tenir compte de ces actions pour la détermination des droits préférentiels de souscription attachés aux autres actions. A défaut les droits attachés aux actions possédées par la société doivent être, avant la clôture du délai de souscription, soit vendus en bourse, soit répartis entre les actionnaires au prorata des droits de chacun.</p>	<p>En cas d'augmentation du capital par souscription d'actions en numéraire, la société ne peut exercer par elle-même le droit préférentiel de souscription. L'assemblée générale peut décider de ne pas tenir compte de ces actions pour la détermination des droits préférentiels de souscription attachés aux autres actions. A défaut les droits attachés aux actions possédées par la société doivent être, avant la clôture du délai de souscription, soit vendus en bourse, soit répartis entre les actionnaires au prorata des droits de chacun.</p>	
Article L. 225-262 du Code de commerce	Inaliénabilité des actions de travail nominatives inscrites au nom de a société coopérative de main-d'oeuvre	<p>Les actions de travail sont nominatives, inscrites au nom de la société coopérative de main-d'oeuvre, inaliénables pendant toute la durée de la société à participation ouvrière.</p>	Sans préjudice de l'application du règlement européen n° X pour les titres enregistrés par une infrastructure [DLT], les actions de travail sont nominatives ou numériques au sens de l'article R. 211-2 du code monétaire et financier , inscrites au nom de la société coopérative de main-d'oeuvre, inaliénables pendant toute la durée de la société à participation ouvrière.	Ouverture de la possibilité pour les actions de travail inscrites au nom de la société coopérative de main-d'oeuvre d'être inscrites dans un DEEP par une infrastructure de marché DLT conformément au Régime Pilote.
Article L. 228-1 du Code de commerce	Inscription des valeurs mobilières en comptes ou dans un DEEP – Nature nominative ou au porteur des titres financiers	<p>Les sociétés par actions émettent toutes valeurs mobilières dans les conditions du présent livre.</p> <p>Les valeurs mobilières sont des titres financiers au sens de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier, qui confèrent des droits identiques par catégorie.</p> <p>Les valeurs mobilières émises par les sociétés par actions revêtent la forme de titres au porteur ou de titres nominatifs, sauf pour les sociétés pour lesquelles la loi ou les statuts imposent la seule forme nominative, pour tout ou partie du capital.</p>	<p>Les sociétés par actions émettent toutes valeurs mobilières dans les conditions du présent livre.</p> <p>Les valeurs mobilières sont des titres financiers au sens de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier, qui confèrent des droits identiques par catégorie.</p> <p>Les valeurs mobilières émises par les sociétés par actions revêtent la forme de titres au porteur, de titres numériques ou de titres nominatifs, sauf pour les sociétés pour lesquelles la loi ou les statuts imposent la seule forme nominative, pour tout ou partie du capital. La forme numérique ne peut être adoptée qu'après autorisation du</p>	<p>Le principe posé par le groupe 3 est l'interdiction pour une émission d'être réalisée partiellement sous forme numérique. Dès lors, pour permettre un contrôle des actionnaires qui peuvent se retrouver contraint par la bascule des titres sous forme numérique, le groupe a souhaité poser un principe a minima de contrôle de la bascule par le conseil d'administration.</p> <p>L'article L. 228-1 C. com peut ainsi être modifié pour préciser qu'il est nécessaire</p>

Sources	Thème	Dispositions	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>Nonobstant toute convention contraire, tout propriétaire dont les titres font partie d'une émission comprenant à la fois des titres au porteur et des titres nominatifs a la faculté de convertir ses titres dans l'autre forme.</p> <p>Toutefois, la conversion des titres nominatifs n'est pas possible s'agissant des sociétés pour lesquelles la loi ou les statuts imposent la forme nominative pour tout ou partie du capital.</p> <p>Ces valeurs mobilières, quelle que soit leur forme, doivent être inscrites en compte ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé au nom de leur propriétaire, dans les conditions prévues aux articles L. 211-3 et L. 211-4 du code monétaire et financier.</p> <p>Toutefois, lorsque des titres de capital ou des obligations de la société ont été admis aux négociations sur un ou plusieurs marchés réglementés ou systèmes multilatéraux de négociation agréés en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou sur un marché considéré comme équivalent à un marché réglementé par la Commission européenne en application du a du 4 de l'article 25 de la directive 2014/65/ UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/ CE et la directive 2011/61/ UE, et que leur propriétaire n'a pas son domicile sur le territoire français au sens de l'article 102 du code civil, tout intermédiaire peut être inscrit pour le compte de ce propriétaire. Lorsque des titres</p>	<p>conseil d'administration ou du conseil de surveillance. La forme numérique ne peut être adoptée qu'après autorisation du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, sauf mention contraire des statuts.</p> <p>Nonobstant toute convention contraire, tout propriétaire dont les titres font partie d'une émission comprenant à la fois des titres au porteur et des titres nominatifs a la faculté de convertir ses titres dans l'autre forme.</p> <p>Toutefois, la conversion des titres nominatifs n'est pas possible s'agissant des sociétés pour lesquelles la loi ou les statuts imposent la forme nominative pour tout ou partie du capital.</p> <p>Ces valeurs mobilières, quelle que soit leur forme, doivent être inscrites en compte ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé au nom de leur propriétaire, dans les conditions prévues aux articles L. 211-3 et L. 211-4 du code monétaire et financier.</p> <p>Toutefois, lorsque des titres de capital ou des obligations de la société ont été admis aux négociations sur un ou plusieurs marchés réglementés ou systèmes multilatéraux de négociation agréés en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou sur un marché considéré comme équivalent à un marché réglementé par la Commission européenne en application du a du 4 de l'article 25 de la directive 2014/65/ UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/ CE et la directive 2011/61/ UE, et que leur propriétaire n'a pas son domicile sur le territoire français au sens de l'article 102 du code civil, tout intermédiaire peut être inscrit pour le</p>	<p>d'obtenir, en complément des modalités d'émission classiques, une autorisation préalable du CA (ou du CS), ce qui assure cette protection quelle que soit la modalité d'émission du titre. Afin toutefois de ne pas constituer une mesure trop rigide, la liberté statutaire devrait permettre d'écarter cette autorisation qui n'est donc que supplétive de volonté.</p> <p>Enfin, il n'est pas nécessaire de modifier l'article plus avant pour mettre en place le principe de non-option, puisque la conversion de forme ne porte que sur les titres au porteur et au nominatif (al.2). Le silence de la loi rend ainsi la conversion des titres numériques dans une autre forme impossible.</p>

Sources	Thème	Dispositions	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>de capital ou des obligations de la société ont été admis aux négociations uniquement sur un ou plusieurs marchés considérés comme équivalent à un marché réglementé par la Commission européenne en application du a du 4 de l'article 25 de la directive 2014/65/ UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 précitée, cette inscription peut être faite pour le compte de tout propriétaire. L'inscription de l'intermédiaire peut être faite sous la forme d'un compte collectif ou en plusieurs comptes individuels correspondant chacun à un propriétaire.</p> <p>L'intermédiaire inscrit est tenu, au moment de l'ouverture de son compte auprès soit de la société émettrice, soit de l'intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier qui tient le compte-titres, de déclarer, dans les conditions fixées par décret, sa qualité d'intermédiaire détenant des titres pour le compte d'autrui.</p> <p>En cas de cession de valeurs mobilières admises aux opérations d'un dépositaire central ou livrées dans un système de règlement et de livraison mentionné à l'article L. 330-1 du code monétaire et financier, le transfert de propriété s'effectue dans les conditions prévues à l'article L. 211-17 de ce code. Dans les autres cas, le transfert de propriété résulte de l'inscription des valeurs mobilières au compte de l'acheteur ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>compte de ce propriétaire. Lorsque des titres de capital ou des obligations de la société ont été admis aux négociations uniquement sur un ou plusieurs marchés considérés comme équivalent à un marché réglementé par la Commission européenne en application du a du 4 de l'article 25 de la directive 2014/65/ UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 précitée, cette inscription peut être faite pour le compte de tout propriétaire. L'inscription de l'intermédiaire peut être faite sous la forme d'un compte collectif ou en plusieurs comptes individuels correspondant chacun à un propriétaire.</p> <p>L'intermédiaire inscrit est tenu, au moment de l'ouverture de son compte auprès soit de la société émettrice, soit de l'intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier qui tient le compte-titres, de déclarer, dans les conditions fixées par décret, sa qualité d'intermédiaire détenant des titres pour le compte d'autrui.</p> <p>En cas de cession de valeurs mobilières admises aux opérations d'un dépositaire central ou livrées dans un système de règlement et de livraison mentionné à l'article L. 330-1 du code monétaire et financier, le transfert de propriété s'effectue dans les conditions prévues à l'article L. 211-17 de ce code. Dans les autres cas, le transfert de propriété résulte de l'inscription des valeurs mobilières au compte de l'acheteur ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	
Article L. 228-2 du	Identification des propriétaires de titres	I.- En vue de l'identification des propriétaires de titres au porteur , les statuts peuvent prévoir que la société émettrice ou un tiers désigné par celle-ci est	I.- En vue de l'identification des propriétaires de titres au porteur , les statuts peuvent prévoir que la société émettrice ou un tiers désigné par celle-ci est en droit de demander, à	Il est nécessaire de modifier la liste des intermédiaires auxquels les émetteurs, y compris de titres en DEEP, peuvent

Sources	Thème	Dispositions	Propositions de modifications	Commentaires
Code de commerce		<p>en droit de demander, à tout moment et contre rémunération à sa charge, que les informations concernant les propriétaires de ses actions et des titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires soient transmises à la société.</p> <p>La demande d'informations mentionnée au premier alinéa du présent I peut être faite par un tiers désigné, par la société émettrice, à l'effet de recueillir les informations et de les lui transmettre.</p> <p>Cette demande peut être adressée aux intermédiaires suivants :</p> <p>1° Un dépositaire central ;</p> <p>2° Les intermédiaires mentionnés aux 2° à 7° de l'article L. 542-1 du code monétaire et financier ;</p> <p>3° Les intermédiaires inscrits dans les conditions prévues à l'article L. 228-1 du présent code ;</p> <p>4° Toute autre personne établie hors de France qui fournit des services d'administration ou de conservation d'actions ou de tenue de comptes-titres au nom de propriétaires de titres ou d'autres intermédiaires.</p> <p>Dans les sociétés dont des actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé établi ou opérant dans un Etat membre de l'Union européenne, les facultés prévues aux deux premiers alinéas du présent I sont de droit, toute clause statutaire contraire étant réputée non écrite.</p>	<p>tout moment et contre rémunération à sa charge, que les informations concernant les propriétaires de ses actions et des titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires soient transmises à la société.</p> <p>La demande d'informations mentionnée au premier alinéa du présent I peut être faite par un tiers désigné, par la société émettrice, à l'effet de recueillir les informations et de les lui transmettre.</p> <p>Cette demande peut être adressée aux intermédiaires suivants :</p> <p>1° Un dépositaire central ;</p> <p><u>1° bis une infrastructure de marché DLT au sens du Règlement européen n°X</u> ;</p> <p>2° Les intermédiaires mentionnés aux 2° à 7° de l'article L. 542-1 du code monétaire et financier ;</p> <p>3° Les intermédiaires inscrits dans les conditions prévues à l'article L. 228-1 du présent code ;</p> <p>4° Toute autre personne établie hors de France qui fournit des services d'administration ou de conservation d'actions ou de tenue de comptes-titres au nom de propriétaires de titres ou d'autres intermédiaires.</p> <p>Dans les sociétés dont des actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé établi ou opérant dans un Etat membre de l'Union européenne, les facultés prévues aux deux premiers alinéas du présent I sont de droit, toute clause statutaire contraire étant réputée non écrite.</p>	<p>demander de lancer une procédure de TPI. Il a été considéré comme plus clair d'ajouter l'ensemble des infrastructures de marché DLT, car, si la rédaction actuelle inclut de facto les DLT SS, les DLT TSS agréés comme dépositaires centraux et les DLT TSS agréés comme entreprise d'investissement, il manque dans la liste des DLT TSS agréés comme entreprise de marché.</p> <p>A noter que le recours à la procédure de TPI reste une faculté pour l'émetteur. Cette faculté doit être garantie par la loi pour transposer correctement la directive SRD2. En pratique, pour éviter les lourdeurs de la procédure de TPI, il sera toujours possible de prévoir de manière contractuelle les transferts d'informations sur l'identité des propriétaires de titres entre l'émetteur et l'infrastructure DLT – sous couvert d'un consentement des propriétaires au transfert de leurs données personnelles. Au-delà de ces dispositions contractuelles, l'émetteur aura en tout état de cause la possibilité de recourir à la procédure de TPI.</p> <p>Il pourra être opportun de remonter à l'ESMA de modifier le format de message car le règlement d'exécution de la directive SRD2 prévoit un échange de messages au format ISO2022.</p>

Sources	Thème	Dispositions	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>II.-Tout intermédiaire mentionné aux 1° à 4° du I qui reçoit la demande d'informations prévue au premier alinéa du même I transmet les informations demandées, en ce qui concerne les propriétaires de titres et les intermédiaires inscrits dans ses livres, à la personne désignée à cet effet dans la demande. En outre, il transmet la demande d'informations aux intermédiaires inscrits dans ses livres, sauf opposition expresse de la société émettrice ou du tiers désigné par celle-ci lors de la demande.</p> <p>Tout intermédiaire mentionné aux 1° à 4° dudit I transmet à la société émettrice ou au tiers désigné par celle-ci, sur sa demande, les coordonnées des intermédiaires inscrits dans ses livres qui détiennent des actions ou des titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans les assemblées d'actionnaires de la société émettrice.</p> <p>III.-Les délais de transmission des demandes d'informations et de communication des réponses à ces demandes ainsi que la liste des informations mentionnés aux I et II sont fixés par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Lorsque ces délais ne sont pas respectés ou lorsque les informations fournies sont incomplètes ou erronées, la société émettrice ou le tiers désigné par celle-ci peut demander l'exécution de l'obligation de communication, sous astreinte, au président du tribunal statuant en référé.</p> <p>IV.-Sauf clause contraire du contrat d'émission et nonobstant le silence des statuts, toute personne</p>	<p>II.-Tout intermédiaire mentionné aux 1° à 4° du I qui reçoit la demande d'informations prévue au premier alinéa du même I transmet les informations demandées, en ce qui concerne les propriétaires de titres et les intermédiaires inscrits dans ses livres, à la personne désignée à cet effet dans la demande. En outre, il transmet la demande d'informations aux intermédiaires inscrits dans ses livres, sauf opposition expresse de la société émettrice ou du tiers désigné par celle-ci lors de la demande.</p> <p>Tout intermédiaire mentionné aux 1° à 4° dudit I transmet à la société émettrice ou au tiers désigné par celle-ci, sur sa demande, les coordonnées des intermédiaires inscrits dans ses livres qui détiennent des actions ou des titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans les assemblées d'actionnaires de la société émettrice.</p> <p>III.-Les délais de transmission des demandes d'informations et de communication des réponses à ces demandes ainsi que la liste des informations mentionnés aux I et II sont fixés par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Lorsque ces délais ne sont pas respectés ou lorsque les informations fournies sont incomplètes ou erronées, la société émettrice ou le tiers désigné par celle-ci peut demander l'exécution de l'obligation de communication, sous astreinte, au président du tribunal statuant en référé.</p> <p>IV.-Sauf clause contraire du contrat d'émission et nonobstant le silence des statuts, toute personne morale émettrice d'obligations ou de titres de créances négociables autre que les personnes morales de droit public a la faculté de demander l'identification des porteurs de ces titres dans les conditions et suivant les modalités prévues aux I à III.</p>	

Sources	Thème	Dispositions	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>morale émettrice d'obligations ou de titres de créances négociables autre que les personnes morales de droit public a la faculté de demander l'identification des porteurs de ces titres dans les conditions et suivant les modalités prévues aux I à III.</p> <p>V.-Les frais éventuels appliqués au titre des services mentionnés au présent article sont non discriminatoires et proportionnés aux coûts engagés pour fournir ces services. Toute différence de frais résultant du caractère transfrontalier du service n'est autorisée que si elle fait l'objet d'une explication et correspond à la différence des coûts engagés pour fournir ce service. Les frais sont rendus publics, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de manière séparée pour chaque service mentionné au présent article.</p> <p>VI.-Les informations obtenues en application du présent article ne peuvent être cédées, même à titre gratuit. Toute violation de cette disposition est punie des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.</p>	<p>V.-Les frais éventuels appliqués au titre des services mentionnés au présent article sont non discriminatoires et proportionnés aux coûts engagés pour fournir ces services. Toute différence de frais résultant du caractère transfrontalier du service n'est autorisée que si elle fait l'objet d'une explication et correspond à la différence des coûts engagés pour fournir ce service. Les frais sont rendus publics, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de manière séparée pour chaque service mentionné au présent article.</p> <p>VI.-Les informations obtenues en application du présent article ne peuvent être cédées, même à titre gratuit. Toute violation de cette disposition est punie des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.</p>	
<p>Article L. 228-3 du Code de commerce</p>	<p>Droits de vote spéciaux</p>	<p>S'il s'agit de titres de forme nominative, constitués par des obligations ou des titres donnant immédiatement ou à terme accès au capital, l'intermédiaire inscrit dans les conditions prévues à l'article L. 228-1 est tenu de communiquer les informations concernant les propriétaires de ces titres sur demande de la société émettrice ou de son mandataire, laquelle peut être présentée à tout moment.</p> <p>Les délais de communication et la liste des informations sont fixés par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>S'il s'agit de titres de forme nominative, constitués par des obligations ou des titres donnant immédiatement ou à terme accès au capital, l'intermédiaire inscrit dans les conditions prévues à l'article L. 228-1 est tenu de communiquer les informations concernant les propriétaires de ces titres sur demande de la société émettrice ou de son mandataire, laquelle peut être présentée à tout moment.</p> <p>Les délais de communication et la liste des informations sont fixés par décret en Conseil d'Etat.</p>	

Sources	Thème	Dispositions	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>Lorsque les délais ne sont pas respectés ou lorsque les informations fournies sont incomplètes ou erronées, la société émettrice ou son mandataire peut demander l'exécution de l'obligation de communication, sous astreinte, au président du tribunal statuant en référé.</p> <p>Les droits spéciaux attachés aux actions nominatives, notamment ceux prévus aux articles L. 225-123 et L. 232-14, ne peuvent être exercés par un intermédiaire inscrit dans les conditions prévues à l'article L. 228-1 que si les informations qu'il fournit permettent le contrôle des conditions requises pour l'exercice de ces droits.</p>	<p>Lorsque les délais ne sont pas respectés ou lorsque les informations fournies sont incomplètes ou erronées, la société émettrice ou son mandataire peut demander l'exécution de l'obligation de communication, sous astreinte, au président du tribunal statuant en référé.</p> <p>Les droits spéciaux attachés aux actions nominatives ou aux actions numériques au sens de l'article R. 211-2 du code monétaire et financier, notamment ceux prévus aux articles L. 225-123 et L. 232-14, ne peuvent être exercés par un intermédiaire inscrit dans les conditions prévues à l'article L. 228-1 que si les informations qu'il fournit permettent le contrôle des conditions requises pour l'exercice de ces droits.</p>	
<p>Article L. 228-3-1 du Code de commerce</p>	<p>Identification des propriétaires des titres – Droit d'information supplémentaire de l'émetteur</p>	<p>I.- Lorsque la société émettrice ou le tiers désigné par celle-ci estiment que certains détenteurs dont l'identité leur a été communiquée le sont pour le compte de tiers propriétaires des titres, ils sont en droit de demander à ces détenteurs de communiquer les informations concernant les propriétaires de ces titres soit dans les conditions prévues à l'article L. 228-2 pour les titres au porteur, soit dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 228-3 pour les titres nominatifs.</p> <p>II.-A l'issue de ces opérations, et sans préjudice des obligations de déclaration de participations significatives imposées par les articles L. 233-7, L. 233-12 et L. 233-13, la société émettrice peut demander à toute personne morale propriétaire de ses actions et possédant des participations dépassant le quarantième du capital ou des droits de vote de lui faire connaître l'identité des personnes détenant directement ou indirectement plus du tiers du capital</p>	<p>I.- Lorsque la société émettrice ou le tiers désigné par celle-ci estiment que certains détenteurs dont l'identité leur a été communiquée le sont pour le compte de tiers propriétaires des titres, ils sont en droit de demander à ces détenteurs de communiquer les informations concernant les propriétaires de ces titres soit dans les conditions prévues à l'article L. 228-2 pour les titres au porteur ou les titres numériques enregistrés aux opérations d'une infrastructure [DLT] au sens du règlement européen n° X, soit dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 228-3 pour les titres nominatifs et les titres numériques qui ne sont pas enregistrés auprès d'une infrastructure [DLT] au sens du règlement européen n° X.</p>	<p>L'article est modifié afin de présenter l'alternative applicable aux TFN, selon qu'ils sont ou non cotés.</p>

Sources	Thème	Dispositions	Propositions de modifications	Commentaires
		social de cette personne morale ou des droits de vote qui sont exercés aux assemblées générales de celle-ci.		
Article L. 228-9 du Code de commerce	Forme des actions jusqu'à l'entière libération	<p>L'action de numéraire est nominative jusqu'à son entière libération.</p> <p>Le non-respect du premier alinéa peut entraîner l'annulation de ladite action.</p>	<p>L'action de numéraire est nominative ou numérique au sens de l'article R. 211-2 du code monétaire et financier jusqu'à son entière libération.</p> <p>Le non-respect du premier alinéa peut entraîner l'annulation de ladite action.</p>	
Article L. 228-23 du Code de commerce	Cession d'actions d'une société non admis aux négociations sur un marché réglementé	<p>Dans une société dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, la cession d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, à quelque titre que ce soit, peut être soumise à l'agrément de la société par une clause des statuts.</p> <p>Une clause d'agrément ne peut être stipulée que si les titres sont nominatifs en vertu de la loi ou des statuts.</p> <p>Cette clause est écartée en cas de succession, de liquidation du régime matrimonial ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant.</p> <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsqu'une société dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé réserve des actions à ses salariés, dès lors que la clause d'agrément a pour objet d'éviter que lesdites actions ne soient dévolues ou cédées à des personnes n'ayant pas la qualité de salarié de la société.</p> <p>Toute cession effectuée en violation d'une clause d'agrément figurant dans les statuts est nulle.</p>	<p>Dans une société dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, la cession d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, à quelque titre que ce soit, peut être soumise à l'agrément de la société par une clause des statuts.</p> <p>Une clause d'agrément ne peut être stipulée que si les titres sont nominatifs ou numériques en vertu de la loi ou des statuts.</p> <p>Cette clause est écartée en cas de succession, de liquidation du régime matrimonial ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant.</p> <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsqu'une société dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé réserve des actions à ses salariés, dès lors que la clause d'agrément a pour objet d'éviter que lesdites actions ne soient dévolues ou cédées à des personnes n'ayant pas la qualité de salarié de la société.</p> <p>Toute cession effectuée en violation d'une clause d'agrément figurant dans les statuts est nulle.</p>	<p>L'article est modifié pour une équivalence de régime entre titre nominatif et numérique. La mention aux négociations sur un MR ne vise toutefois pas l'hypothèse d'une cotation sur un MTF mais en général les gestionnaires interdisent dans leurs règles toute clause statutaire restreignant la liquidité.</p> <p>Faut-il en conséquence prévoir un régime spécifique ou laisser pleine liberté aux infrastructures DLT pour déployer les possibilités offertes par les exemptions du régime pilote ?</p>

Sources	Thème	Dispositions	Propositions de modifications	Commentaires
Article L. 228-29-4 du Code de commerce	Modalités du regroupement d'actions	Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.	Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs .	
Article L. 22-10-44 du Code de commerce	Associations d'actionnaires	<p>I. - Dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, les actionnaires justifiant d'une inscription nominative depuis au moins deux ans et détenant ensemble au moins 5 % des droits de vote peuvent se regrouper en associations destinées à représenter leurs intérêts au sein de la société. Pour exercer les droits qui leur sont reconnus aux articles L. 22-10-68, L. 22-10-69, L. 22-10-73, L. 225-103, L. 225-105, L. 225-231, L. 225-232, L. 225-252, L. 823-6 et L. 823-7, ces associations doivent avoir communiqué leur statut à la société et à l'Autorité des marchés financiers.</p> <p>II. - Toutefois, lorsque le capital de la société est supérieur à 750 000 euros, la part des droits de vote à représenter en application de l'alinéa précédent, est, selon l'importance des droits de vote afférent au capital, réduite ainsi qu'il suit :</p> <p>1° 4 % entre 750 000 € et jusqu'à 4 500 000 € ;</p> <p>2° 3 % entre 4 500 000 € et 7 500 000 € ;</p> <p>3° 2 % entre 7 500 000 € et 15 000 000 € ;</p>	<p>I. - Dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, les actionnaires justifiant d'une inscription nominative ou numérique au sens de l'article R. 211-2 du code monétaire et financier, depuis au moins deux ans et détenant ensemble au moins 5 % des droits de vote peuvent se regrouper en associations destinées à représenter leurs intérêts au sein de la société. Pour exercer les droits qui leur sont reconnus aux articles L. 22-10-68, L. 22-10-69, L. 22-10-73, L. 225-103, L. 225-105, L. 225-231, L. 225-232, L. 225-252, L. 823-6 et L. 823-7, ces associations doivent avoir communiqué leur statut à la société et à l'Autorité des marchés financiers.</p> <p>II. - Toutefois, lorsque le capital de la société est supérieur à 750 000 euros, la part des droits de vote à représenter en application de l'alinéa précédent, est, selon l'importance des droits de vote afférent au capital, réduite ainsi qu'il suit :</p> <p>1° 4 % entre 750 000 € et jusqu'à 4 500 000 € ;</p> <p>2° 3 % entre 4 500 000 € et 7 500 000 € ;</p> <p>3° 2 % entre 7 500 000 € et 15 000 000 € ;</p>	

Sources	Thème	Dispositions	Propositions de modifications	Commentaires
		4° 1 % au-delà de 15 000 000 €.	4° 1 % au-delà de 15 000 000 €.	
Article L. 22-10-46 du Code de commerce	Droit de vote double	Dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, les droits de vote double prévus au premier alinéa de l'article L. 225-123 sont de droit, sauf clause contraire des statuts adoptée postérieurement à la promulgation de la loi n° 2014-384 du 29 mars 2014 visant à reconquérir l'économie réelle, pour toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au nom du même actionnaire. Il en est de même pour le droit de vote double conféré dès leur émission aux actions nominatives attribuées gratuitement en application du deuxième alinéa de l'article L. 225-123.	Dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, les droits de vote double prévus au premier alinéa de l'article L. 225-123 sont de droit, sauf clause contraire des statuts adoptée postérieurement à la promulgation de la loi n° 2014-384 du 29 mars 2014 visant à reconquérir l'économie réelle, pour toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative ou numérique au sens de l'article R. 211-2 du code monétaire et financier , depuis deux ans au nom du même actionnaire. Il en est de même pour le droit de vote double conféré dès leur émission aux actions nominatives attribuées gratuitement en application du deuxième alinéa de l'article L. 225-123.	
Article L. 232-14 du Code de commerce	Majoration de dividendes	Une majoration de dividendes dans la limite de 10 % peut être attribuée par des statuts à tout actionnaire qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende. Son taux est fixé par l'assemblée générale extraordinaire. Dans les sociétés dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé, le nombre de titres éligibles à cette majoration de dividendes ne peut excéder, pour un même actionnaire, 0, 5 % du capital de la société. La même majoration peut être attribuée, dans les mêmes conditions en cas de distribution d'actions gratuites.	Une majoration de dividendes dans la limite de 10 % peut être attribuée par des statuts à tout actionnaire qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative ou numérique au sens de l'article R. 211-2 du code monétaire et financier , depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende. Son taux est fixé par l'assemblée générale extraordinaire. Dans les sociétés dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé, le nombre de titres éligibles à cette majoration de dividendes ne peut excéder, pour un même actionnaire, 0, 5 % du capital de la société. La même majoration peut être attribuée, dans les mêmes conditions en cas de distribution d'actions gratuites. Cette majoration ne peut être attribuée avant la clôture du deuxième exercice suivant la modification des statuts.	

Sources	Thème	Dispositions	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>Cette majoration ne peut être attribuée avant la clôture du deuxième exercice suivant la modification des statuts.</p>		
<p>Article L. 239-1 du Code de commerce</p>	<p>Location d'actions</p>	<p>Les statuts peuvent prévoir que les actions des sociétés par actions ou les parts sociales des sociétés à responsabilité limitée soumises à l'impôt sur les sociétés de plein droit ou sur option peuvent être données à bail, au sens des dispositions de l'article 1709 du code civil, au profit d'une personne physique.</p> <p>La location d'actions ne peut porter que sur des titres nominatifs non négociables sur un marché réglementé, non inscrits aux opérations d'un dépositaire central et non soumis à l'obligation de conservation prévue à l'article L. 225-197-1 du présent code ou aux délais d'indisponibilité prévus aux chapitres II et III du titre IV du livre IV du code du travail.</p> <p>La location d'actions ou de parts sociales ne peut pas porter sur des titres :</p> <p>1° Détenus par des personnes physiques dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé lorsque les produits et plus-values bénéficient d'un régime d'exonération en matière d'impôt sur le revenu ;</p> <p>2° Inscrits à l'actif d'une société de capital-risque mentionnée à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ou d'une société unipersonnelle d'investissement à risque mentionnée à l'article 208 D du code général des impôts ;</p>		

Sources	Thème	Dispositions	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>3° Détenus par un fonds commun de placement à risques, un fonds commun de placement dans l'innovation ou un fonds d'investissement de proximité respectivement mentionnés aux articles L. 214-28, L. 214-30 et L. 214-31 du code monétaire et financier.</p> <p>A peine de nullité, les actions ou parts louées ne peuvent faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt de titres au sens des articles L. 211-22 à L. 211-26 du même code.</p> <p>Les actions des sociétés par actions ou les parts sociales des sociétés à responsabilité limitée, lorsque les unes ou les autres de ces sociétés sont constituées pour l'exercice des professions visées à l'article 1er de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales, ne peuvent pas faire l'objet du contrat de bail prévu au présent article, sauf au profit de professionnels salariés ou collaborateurs libéraux exerçant en leur sein et, à l'exception des sociétés intervenant dans le domaine de la santé ou exerçant les fonctions d'officier public ou ministériel, de professionnels exerçant la profession constituant l'objet social de ces sociétés.</p> <p>Lorsque la société fait l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire en application du titre III du livre VI du présent code, la location de ses actions ou parts sociales ne peut</p>		

Sources	Thème	Dispositions	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>intervenir que dans les conditions fixées par le tribunal ayant ouvert cette procédure.</p>		
<p>Article R. 224-2 du Code de Commerce</p>	<p>Statuts de la société par actions</p>	<p>Outre les mentions énumérées à l'article L. 210-2, et sans préjudice de toutes autres dispositions utiles, les statuts de la société contiennent les indications suivantes :</p> <p>1° Pour chaque catégorie d'actions émises, le nombre d'actions et la nature des droits particuliers attachés à celles-ci et, selon le cas, la part de capital social qu'elle représente ou la valeur nominale des actions qui la composent ;</p> <p>2° La forme, soit exclusivement nominative, soit nominative ou au porteur, des actions ;</p> <p>3° En cas de restriction à la libre négociation ou cession des actions, les conditions particulières auxquelles est soumis l'agrément des cessionnaires ;</p> <p>4° L'identité des apporteurs en nature, l'évaluation de l'apport effectué par chacun de ceux-ci et le nombre d'actions remises en contrepartie de l'apport ;</p> <p>5° L'identité des bénéficiaires d'avantages particuliers et la nature de ceux-ci ;</p> <p>6° Les stipulations relatives à la composition, au fonctionnement et aux pouvoirs des organes de la société ;</p> <p>7° Les dispositions relatives à la répartition du résultat, à la constitution de réserves et à la répartition du boni de liquidation ;</p>	<p>Outre les mentions énumérées à l'article L. 210-2, et sans préjudice de toutes autres dispositions utiles, les statuts de la société contiennent les indications suivantes :</p> <p>1° Pour chaque catégorie d'actions émises, le nombre d'actions et la nature des droits particuliers attachés à celles-ci et, selon le cas, la part de capital social qu'elle représente ou la valeur nominale des actions qui la composent ;</p> <p>2° La forme, soit exclusivement nominative, soit nominative, numérique ou au porteur, des actions ;</p> <p>3° En cas de restriction à la libre négociation ou cession des actions, les conditions particulières auxquelles est soumis l'agrément des cessionnaires ;</p> <p>4° L'identité des apporteurs en nature, l'évaluation de l'apport effectué par chacun de ceux-ci et le nombre d'actions remises en contrepartie de l'apport ;</p> <p>5° L'identité des bénéficiaires d'avantages particuliers et la nature de ceux-ci ;</p> <p>6° Les stipulations relatives à la composition, au fonctionnement et aux pouvoirs des organes de la société ;</p> <p>7° Les dispositions relatives à la répartition du résultat, à la constitution de réserves et à la répartition du boni de liquidation ;</p> <p>8° L'identité de toutes personnes physiques ou morales qui ont signé ou au nom de qui ont été signés les statuts ou le projet de statuts.</p>	<p>Ajout de la forme numérique</p>

Sources	Thème	Dispositions	Propositions de modifications	Commentaires
		8° L'identité de toutes personnes physiques ou morales qui ont signé ou au nom de qui ont été signés les statuts ou le projet de statuts.		
Article R. 225-63 du Code de commerce	Communications électroniques	<p>Les sociétés qui entendent recourir à la communication électronique en lieu et place d'un envoi postal pour satisfaire aux formalités prévues aux articles R. 225-61-1, R. 225-61-2, R. 225-61-3, R. 225-67, R. 225-68, R. 225-72, R. 225-74, R. 225-88 et R. 236-3 soumettent une proposition en ce sens aux actionnaires inscrits au nominatif, soit par voie postale, soit par voie électronique. Les actionnaires intéressés peuvent donner leur accord par voie postale ou électronique.</p> <p>En l'absence d'accord de l'actionnaire, au plus tard trente cinq jours avant la date de la prochaine assemblée générale, la société a recours à un envoi postal pour satisfaire aux formalités prévues aux articles R. 225-61-1, R. 225-61-2, R. 225-61-3, R. 225-67, R. 225-68, R. 225-72, R. 225-74, R. 225-88 et R. 236-3.</p> <p>Les actionnaires qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent demander le retour à un envoi postal trente cinq jours au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation mentionné à l'article R. 225-67, soit par voie postale, soit par voie électronique.</p>	<p>Les sociétés qui entendent recourir à la communication électronique en lieu et place d'un envoi postal pour satisfaire aux formalités prévues aux articles R. 225-61-1, R. 225-61-2, R. 225-61-3, R. 225-67, R. 225-68, R. 225-72, R. 225-74, R. 225-88 et R. 236-3 soumettent une proposition en ce sens aux actionnaires inscrits au nominatif ou numérique au sens de l'article R. 211-2 du code monétaire et financier, soit par voie postale, soit par voie électronique. Les actionnaires intéressés peuvent donner leur accord par voie postale ou électronique.</p> <p>En l'absence d'accord de l'actionnaire, au plus tard trente cinq jours avant la date de la prochaine assemblée générale, la société a recours à un envoi postal pour satisfaire aux formalités prévues aux articles R. 225-61-1, R. 225-61-2, R. 225-61-3, R. 225-67, R. 225-68, R. 225-72, R. 225-74, R. 225-88 et R. 236-3.</p> <p>Les actionnaires qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent demander le retour à un envoi postal trente cinq jours au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation mentionné à l'article R. 225-67, soit par voie postale, soit par voie électronique.</p>	
Article R. 225-67 du Code de commerce	Convocation aux assemblées d'actionnaires	L'avis de convocation est inséré dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et, en outre, si toutes les actions de la société ne revêtent pas la forme nominative, au Bulletin des annonces légales obligatoires.	L'avis de convocation est inséré dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et, en outre, si toutes les actions de la société ne revêtent pas la forme nominative ou la forme numérique au sens de l'article R. 211-2 du code monétaire et financier , au Bulletin des annonces légales obligatoires.	

Sources	Thème	Dispositions	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>Si toutes les actions de la société sont nominatives, les insertions prévues à l'alinéa précédent peuvent être remplacées par une convocation faite, aux frais de la société, par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en oeuvre dans les conditions mentionnées à l'article R. 225-63, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.</p>	<p>Si toutes les actions de la société sont nominatives ou la forme numérique au sens de l'article R. 211-2 du code monétaire et financier, les insertions prévues à l'alinéa précédent peuvent être remplacées par une convocation faite, aux frais de la société, par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en oeuvre dans les conditions mentionnées à l'article R. 225-63, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.</p>	
<p>Article R. 225-68 du Code de commerce</p>	<p>Convocation des actionnaires</p>	<p>Les actionnaires titulaires de titres nominatifs depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation prévue au premier alinéa de l'article R. 225-67 sont convoqués à toute assemblée par lettre ordinaire. Sous la condition d'adresser à la société le montant des frais de recommandation, ils peuvent demander à être convoqués par lettre recommandée. Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en oeuvre dans les conditions mentionnées à l'article R. 225-63, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.</p> <p>Tous les copropriétaires d'actions indivises sont convoqués dans les mêmes formes lorsque leurs droits sont constatés, dans le délai prévu à l'alinéa précédent, par une inscription nominative.</p> <p>Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit ou font l'objet d'un contrat de bail, le titulaire du droit de vote est convoqué dans les mêmes formes et sous les mêmes conditions.</p>	<p>Les actionnaires titulaires de titres nominatifs ou numériques au sens de l'article R. 211-2 du code monétaire et financier, depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation prévue au premier alinéa de l'article R. 225-67 sont convoqués à toute assemblée par lettre ordinaire. Sous la condition d'adresser à la société le montant des frais de recommandation, ils peuvent demander à être convoqués par lettre recommandée. Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en oeuvre dans les conditions mentionnées à l'article R. 225-63, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.</p> <p>Tous les copropriétaires d'actions indivises sont convoqués dans les mêmes formes lorsque leurs droits sont constatés, dans le délai prévu à l'alinéa précédent, par une inscription nominative ou numérique au sens de l'article R. 211-2 du code monétaire et financier.</p> <p>Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit ou font l'objet d'un contrat de bail, le titulaire du droit de vote est convoqué dans les mêmes formes et sous les mêmes conditions.</p>	

Sources	Thème	Dispositions	Propositions de modifications	Commentaires
<p>Article R. 225-71 du Code de commerce</p>	<p>Assemblées d'actionnaires – Demande d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour</p>	<p>La demande d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour de l'assemblée, par des actionnaires représentant au moins 5 % du capital social, est adressée au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécommunication électronique.</p> <p>Toutefois, lorsque le capital de la société est supérieur à 750 000 euros, le montant du capital à représenter en application de l'alinéa précédent est, selon l'importance de ce capital, réduit ainsi qu'il suit :</p> <p>a) 4 % pour les 750 000 premiers euros ; b) 2,50 % pour la tranche de capital comprise entre 750 000 et 7 500 000 euros ; c) 1 % pour la tranche de capital comprise entre 7 500 000 et 15 000 000 euros ; d) 0,50 % pour le surplus du capital.</p> <p>La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour est motivée</p> <p>La demande d'inscription de projets de résolution est accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs. Lorsque le projet de résolution porte sur la présentation d'un candidat au conseil d'administration ou de surveillance, il est accompagné des renseignements prévus au 5° de l'article R. 225-83.</p> <p>Les auteurs de la demande justifient, à la date de leur demande, de la possession ou de la représentation de la fraction du capital exigée par l'inscription des titres correspondants soit dans les comptes de titres</p>	<p>La demande d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour de l'assemblée, par des actionnaires représentant au moins 5 % du capital social, est adressée au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécommunication électronique.</p> <p>Toutefois, lorsque le capital de la société est supérieur à 750 000 euros, le montant du capital à représenter en application de l'alinéa précédent est, selon l'importance de ce capital, réduit ainsi qu'il suit :</p> <p>a) 4 % pour les 750 000 premiers euros ; b) 2,50 % pour la tranche de capital comprise entre 750 000 et 7 500 000 euros ; c) 1 % pour la tranche de capital comprise entre 7 500 000 et 15 000 000 euros ; d) 0,50 % pour le surplus du capital.</p> <p>La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour est motivée</p> <p>La demande d'inscription de projets de résolution est accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs. Lorsque le projet de résolution porte sur la présentation d'un candidat au conseil d'administration ou de surveillance, il est accompagné des renseignements prévus au 5° de l'article R. 225-83.</p> <p>Les auteurs de la demande justifient, à la date de leur demande, de la possession ou de la représentation de la fraction du capital exigée par l'inscription des titres correspondants soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L.</p>	<p>L'article n'a pas vocation à régler les titres au porteur. L'article mentionnant tout de même la notion de titres au porteur, il paraît opportun de l'indiquer.</p>

Sources	Thème	Dispositions	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier. Ils transmettent avec leur demande une attestation d'inscription en compte.</p> <p>L'examen du point ou de la résolution est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription des titres dans les mêmes comptes au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.</p>	<p>211-3 du code monétaire et financier, <u>soit, enfin, dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.</u> Ils transmettent avec leur demande une attestation d'inscription en compte.</p> <p>L'examen du point ou de la résolution est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription des titres dans les mêmes comptes au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.</p>	
<p>Article R. 225-72 du Code de commerce</p>	<p>Assemblée d'actionnaires – Inscription de points à l'ordre du jour</p>	<p>Tout actionnaire d'une société dont toutes les actions revêtent la forme nominative qui veut user de la faculté de requérir l'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour d'une assemblée peut demander à la société de l'aviser, par lettre recommandée ou par un moyen électronique de télécommunication mis en oeuvre dans les conditions mentionnées à l'article R. 225-63, à l'adresse indiquée par lui, de la date prévue pour la réunion des assemblées ou de certaines d'entre elles. La société est tenue d'envoyer cet avis, si l'actionnaire lui a adressé le montant des frais d'envoi, ou de le lui adresser par un moyen électronique de télécommunication mis en oeuvre dans les conditions mentionnées à l'article R. 225-63, à l'adresse indiquée par lui.</p> <p>Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour sont envoyées vingt-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation.</p>	<p>Tout actionnaire d'une société dont toutes les actions revêtent la forme nominative ou numérique au sens de l'article R. 211-2 du code monétaire et financier, qui veut user de la faculté de requérir l'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour d'une assemblée peut demander à la société de l'aviser, par lettre recommandée ou par un moyen électronique de télécommunication mis en oeuvre dans les conditions mentionnées à l'article R. 225-63, à l'adresse indiquée par lui, de la date prévue pour la réunion des assemblées ou de certaines d'entre elles. La société est tenue d'envoyer cet avis, si l'actionnaire lui a adressé le montant des frais d'envoi, ou de le lui adresser par un moyen électronique de télécommunication mis en oeuvre dans les conditions mentionnées à l'article R. 225-63, à l'adresse indiquée par lui.</p> <p>Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour sont envoyées vingt-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation.</p>	

Sources	Thème	Dispositions	Propositions de modifications	Commentaires
<p>Article R. 225-73 du Code de commerce</p>	<p>Convocation aux assemblées d'actionnaires</p>	<p>I.-Lorsque les actions de la société ne revêtent pas toutes la forme nominative, la convocation mentionnée à l'article R. 225-66 est précédée d'un avis publié au Bulletin des annonces légales obligatoires, trente-cinq jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale. Ce délai est ramené à quinze jours lorsque l'assemblée générale est convoquée en application des dispositions de l'article L. 233-32.</p> <p>L'avis mentionné à l'alinéa précédent comporte, outre les mentions requises au premier alinéa de l'article R. 225-66, les informations suivantes :</p> <p>1° Une description claire et précise des procédures que les actionnaires doivent suivre pour participer et voter à l'assemblée, en particulier des modalités de vote par procuration, par correspondance ou par voie électronique ;</p> <p>2° Une description claire et précise des modalités d'exercice des facultés définies au deuxième alinéa de l'article L. 225-105 et au troisième alinéa de l'article L. 225-108, en particulier l'adresse postale et, le cas échéant, l'adresse électronique où peuvent être adressés les points ou projets de résolutions et les questions écrites, le délai imparti pour leur transmission, la liste des pièces justificatives devant être adressées conformément aux dispositions de la présente section ;</p> <p>3° Sauf dans les cas où la société adresse à tous ses actionnaires un formulaire de vote par procuration ou par correspondance ou le document unique prévu par le troisième alinéa de l'article R. 225-76, les lieux et</p>	<p>I.-Lorsque les actions de la société ne revêtent pas toutes la forme nominative <u>ou numérique au sens de l'article R. 211-2 du code monétaire et financier</u>, la convocation mentionnée à l'article R. 225-66 est précédée d'un avis publié au Bulletin des annonces légales obligatoires, trente-cinq jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale. Ce délai est ramené à quinze jours lorsque l'assemblée générale est convoquée en application des dispositions de l'article L. 233-32.</p> <p>L'avis mentionné à l'alinéa précédent comporte, outre les mentions requises au premier alinéa de l'article R. 225-66, les informations suivantes :</p> <p>1° Une description claire et précise des procédures que les actionnaires doivent suivre pour participer et voter à l'assemblée, en particulier des modalités de vote par procuration, par correspondance ou par voie électronique ;</p> <p>2° Une description claire et précise des modalités d'exercice des facultés définies au deuxième alinéa de l'article L. 225-105 et au troisième alinéa de l'article L. 225-108, en particulier l'adresse postale et, le cas échéant, l'adresse électronique où peuvent être adressés les points ou projets de résolutions et les questions écrites, le délai imparti pour leur transmission, la liste des pièces justificatives devant être adressées conformément aux dispositions de la présente section ;</p> <p>3° Sauf dans les cas où la société adresse à tous ses actionnaires un formulaire de vote par procuration ou par correspondance ou le document unique prévu par le troisième alinéa de l'article R. 225-76, les lieux et les conditions, notamment de délais, dans lesquels ceux-ci peuvent être obtenus et retournés ;</p>	

Sources	Thème	Dispositions	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>les conditions, notamment de délais, dans lesquels ceux-ci peuvent être obtenus et retournés ;</p> <p>4° L'adresse du site internet prévu à l'article R. 22-10-1 sur lequel sont diffusées les informations mentionnées à l'article R. 22-10-23 et, le cas échéant, celle du site internet prévu à l'article R. 225-61 ;</p> <p>5° La date d'inscription en compte définie à l'article R. 22-10-28, en précisant que seuls pourront participer à l'assemblée les actionnaires remplissant à cette date les conditions prévues par cet article ;</p> <p>6° Le texte des projets de résolution qui seront présentés à l'assemblée par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas ;</p> <p>7° Le lieu et la date de mise à disposition du texte intégral :</p> <p>a) Des documents destinés à être présentés à l'assemblée, conformément notamment aux articles L. 225-115 et R. 225-83 ;</p> <p>b) Des projets de résolution présentés, le cas échéant, par les actionnaires, ainsi que de la liste des points ajoutés, le cas échéant, à l'ordre du jour à leur demande ;</p> <p>Lorsque la société a émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, les avis publiés mentionnent également l'obligation de soumettre les résolutions à l'avis, à l'accord ou à l'approbation, selon le cas, de l'assemblée spéciale des titulaires</p>	<p>4° L'adresse du site internet prévu à l'article R. 22-10-1 sur lequel sont diffusées les informations mentionnées à l'article R. 22-10-23 et, le cas échéant, celle du site internet prévu à l'article R. 225-61 ;</p> <p>5° La date d'inscription en compte définie à l'article R. 22-10-28, en précisant que seuls pourront participer à l'assemblée les actionnaires remplissant à cette date les conditions prévues par cet article ;</p> <p>6° Le texte des projets de résolution qui seront présentés à l'assemblée par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas ;</p> <p>7° Le lieu et la date de mise à disposition du texte intégral :</p> <p>a) Des documents destinés à être présentés à l'assemblée, conformément notamment aux articles L. 225-115 et R. 225-83 ;</p> <p>b) Des projets de résolution présentés, le cas échéant, par les actionnaires, ainsi que de la liste des points ajoutés, le cas échéant, à l'ordre du jour à leur demande ;</p> <p>Lorsque la société a émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, les avis publiés mentionnent également l'obligation de soumettre les résolutions à l'avis, à l'accord ou à l'approbation, selon le cas, de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote ou des assemblées des masses prévues à l'article L. 228-103.</p>	

Sources	Thème	Dispositions	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote ou des assemblées des masses prévues à l'article L. 228-103.</p> <p>II.-Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour doivent parvenir à la société au plus tard le vingt-cinquième jour qui précède la date de l'assemblée, sans pouvoir être adressées plus de vingt jours après la date de l'avis mentionné au I.</p> <p>Lorsque l'assemblée est convoquée en application des dispositions de l'article L. 233-32, ces demandes doivent parvenir à la société au plus tard le dixième jour avant l'assemblée.</p> <p>L'avis mentionne le délai imparti pour l'envoi des demandes.</p>	<p>II.-Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour doivent parvenir à la société au plus tard le vingt-cinquième jour qui précède la date de l'assemblée, sans pouvoir être adressées plus de vingt jours après la date de l'avis mentionné au I.</p> <p>Lorsque l'assemblée est convoquée en application des dispositions de l'article L. 233-32, ces demandes doivent parvenir à la société au plus tard le dixième jour avant l'assemblée.</p> <p>L'avis mentionne le délai imparti pour l'envoi des demandes.</p>	
<p>Article R. 225-77 du Code de commerce</p>	<p>Assemblées d'actionnaires – Vote par correspondance</p>	<p>La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la société ne peut être antérieure de plus de trois jours à la date de la réunion de l'assemblée, sauf délai plus court prévu par les statuts. Toutefois, les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale, au plus tard à 15 heures, heure de Paris.</p> <p>Les formulaires de vote par correspondance reçus par la société comportent :</p> <p>1° Les nom, prénom usuel et domicile de l'actionnaire ;</p> <p>2° L'indication de la forme, nominative ou au porteur, sous laquelle sont détenus les titres et du</p>	<p>La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la société ne peut être antérieure de plus de trois jours à la date de la réunion de l'assemblée, sauf délai plus court prévu par les statuts. Toutefois, les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale, au plus tard à 15 heures, heure de Paris.</p> <p>Les formulaires de vote par correspondance reçus par la société comportent :</p> <p>1° Les nom, prénom usuel et domicile de l'actionnaire ;</p> <p>2° L'indication de la forme, nominative, numérique ou au porteur, sous laquelle sont détenus les titres et du nombre de ces derniers, ainsi qu'une mention constatant l'inscription</p>	

Sources	Thème	Dispositions	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>nombre de ces derniers, ainsi qu'une mention constatant l'inscription des titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier. L'attestation de participation prévue à l'article R. 22-10-28 est annexée au formulaire ;</p> <p>3° La signature, le cas échéant électronique, de l'actionnaire ou de son représentant légal ou judiciaire. Lorsque la société décide, conformément aux statuts, de permettre la participation des actionnaires aux assemblées générales par des moyens de communication électronique, cette signature électronique peut résulter d'un procédé fiable d'identification de l'actionnaire, garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance auquel elle s'attache. Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société par une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.</p>	<p>des titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier, <u>soit, enfin, dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé</u>. L'attestation de participation prévue à l'article R. 22-10-28 est annexée au formulaire ;</p> <p>3° La signature, le cas échéant électronique, de l'actionnaire ou de son représentant légal ou judiciaire. Lorsque la société décide, conformément aux statuts, de permettre la participation des actionnaires aux assemblées générales par des moyens de communication électronique, cette signature électronique peut résulter d'un procédé fiable d'identification de l'actionnaire, garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance auquel elle s'attache. Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société par une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.</p>	
Article R. 225-84 du Code de commerce	Assemblées d'actionnaires – Questions écrites	<p>Les questions écrites mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 225-108 sont envoyées, au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président du conseil d'administration ou du directoire ou par voie de télécommunication électronique à l'adresse indiquée dans la convocation, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale.</p> <p>Elles sont accompagnées d'une attestation d'inscription soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire</p>	<p>Les questions écrites mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 225-108 sont envoyées, au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président du conseil d'administration ou du directoire ou par voie de télécommunication électronique à l'adresse indiquée dans la convocation, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale.</p> <p>Elles sont accompagnées d'une attestation d'inscription soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code</p>	L'article n'a pas vocation à réglementer les titres au porteur mais concerne plus particulièrement les assemblées d'actionnaires. Néanmoins, une référence à un dispositif d'enregistrement électronique partagé doit être insérée.

Sources	Thème	Dispositions	Propositions de modifications	Commentaires
		mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier.	monétaire et financier, <u>soit, enfin, dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.</u>	
Article R. 225-88 du Code de commerce	Assemblées d'actionnaires – Demande de communication de documents et renseignements aux actionnaires	<p>A compter de la convocation de l'assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire titulaire de titres nominatifs peut demander à la société de lui envoyer, à l'adresse indiquée, les documents et renseignements mentionnés aux articles R. 225-81 et R. 225-83. La société est tenue de procéder à cet envoi avant la réunion et à ses frais. Cet envoi peut être effectué par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions mentionnées à l'article R. 225-63, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.</p> <p>Le même droit est ouvert à tout actionnaire propriétaire de titres au porteur, qui justifie de cette qualité par la transmission d'une attestation d'inscription dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier.</p> <p>Les actionnaires mentionnés au premier alinéa peuvent, par une demande unique, obtenir de la société l'envoi des documents et renseignements précités à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.</p>	<p>A compter de la convocation de l'assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire titulaire de titres nominatifs ou numérique au sens de l'article R. 211-2 du code monétaire et financier, peut demander à la société de lui envoyer, à l'adresse indiquée, les documents et renseignements mentionnés aux articles R. 225-81 et R. 225-83. La société est tenue de procéder à cet envoi avant la réunion et à ses frais. Cet envoi peut être effectué par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions mentionnées à l'article R. 225-63, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.</p> <p>Le même droit est ouvert à tout actionnaire propriétaire de titres au porteur, qui justifie de cette qualité par la transmission d'une attestation d'inscription dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier, ou, le cas échéant, dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.</p> <p>Les actionnaires mentionnés au premier alinéa peuvent, par une demande unique, obtenir de la société l'envoi des documents et renseignements précités à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.</p>	
Article R. 225-90 du Code de commerce	Assemblées d'actionnaires – Mise à disposition des documents	En application des dispositions de l'article L. 225-116, l'actionnaire a le droit, pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de prendre connaissance ou copie, aux lieux prévus à l'article R. 225-89, de la liste des actionnaires.	En application des dispositions de l'article L. 225-116, l'actionnaire a le droit, pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de prendre connaissance ou copie, aux lieux prévus à l'article R. 225-89, de la liste des actionnaires.	

Sources	Thème	Dispositions	Propositions de modifications	Commentaires
		A cette fin, la liste des actionnaires est arrêtée par la société le seizième jour qui précède la réunion de l'assemblée. Elle contient les nom, prénom usuel et domicile de chaque titulaire d'actions nominatives. Le nombre d'actions dont chaque actionnaire est titulaire au porteur est en outre mentionné.	A cette fin, la liste des actionnaires est arrêtée par la société le seizième jour qui précède la réunion de l'assemblée. Elle contient les nom, prénom usuel et domicile de chaque titulaire d'actions nominatives ou numériques . Le nombre d'actions dont chaque actionnaire est titulaire au porteur est en outre mentionné	
Article R. 225-111 du Code de commerce	Forme des titres possédés par la direction de la société	Les personnes mentionnées à l'article L. 225-109 sont tenues, lorsqu'elles acquièrent des actions visées à cet article, de faire mettre ces actions sous la forme nominative, ou de les déposer dans les conditions fixées par l'article R. 225-112 dans le délai de vingt jours à compter de l'entrée en possession des titres.	Les personnes mentionnées à l'article L. 225-109 sont tenues, lorsqu'elles acquièrent des actions visées à cet article, de faire mettre ces actions sous la forme nominative, <u>ou numérique au sens de l'article R. 211-2 du code monétaire et financier</u> ou de les déposer dans les conditions fixées par l'article R. 225-112 dans le délai de vingt jours à compter de l'entrée en possession des titres.	
Article R. 225-122 du Code de commerce	Renonciation au DPS	<p>L'actionnaire qui renonce à titre individuel à son droit préférentiel de souscription en avise la société par lettre recommandée.</p> <p>La renonciation sans indication de bénéficiaire est accompagnée pour les actions au porteur des coupons correspondants ou d'une attestation du dépositaire des titres ou de l'intermédiaire prévu par l'article R. 211-4 du code monétaire et financier constatant la renonciation de l'actionnaire.</p> <p>La renonciation faite au profit de bénéficiaires dénommés est accompagnée de l'acceptation de ces derniers.</p> <p>Pour l'application des dispositions des articles L. 225-133 et L. 225-134, il est tenu compte pour le calcul du nombre d'actions non souscrites de celles qui correspondent aux droits préférentiels auxquels les actionnaires ont renoncé à titre individuel sans</p>		L'article n'a pas vocation à régler les titres au porteur mais concerne la renonciation par l'actionnaire de son DPS.

Sources	Thème	Dispositions	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>indication du nom des bénéficiaires. Toutefois, lorsque cette renonciation a été notifiée à la société au plus tard à la date de la décision de réalisation de l'augmentation de capital, les actions correspondantes sont mises à la disposition des autres actionnaires pour l'exercice de leur droit préférentiel de souscription.</p>		
<p>Article R. 225-153 du Code de commerce</p>	<p>Rachat d'actions</p>	<p>Lorsque la société a décidé de procéder à l'achat de ses propres actions en vue de les annuler et de réduire son capital à due concurrence, elle fait cette offre d'achat à tous les actionnaires.</p> <p>A cette fin, un avis d'achat est inséré dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et, en outre, si toutes ses actions ne revêtent pas la forme nominative, au Bulletin des annonces légales obligatoires.</p> <p>Toutefois, si toutes les actions de la société sont nominatives, les insertions prévues à l'alinéa précédent peuvent être remplacées par un avis adressé, par lettre recommandée et aux frais de la société, à chaque actionnaire.</p>	<p>Lorsque la société a décidé de procéder à l'achat de ses propres actions en vue de les annuler et de réduire son capital à due concurrence, elle fait cette offre d'achat à tous les actionnaires.</p> <p>A cette fin, un avis d'achat est inséré dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et, en outre, si toutes ses actions ne revêtent pas la forme nominative, au Bulletin des annonces légales obligatoires.</p> <p>Toutefois, si toutes les actions de la société sont nominatives ou numériques au sens de l'article R. 211-2 du code monétaire et financier, les insertions prévues à l'alinéa précédent peuvent être remplacées par un avis adressé, par lettre recommandée et aux frais de la société, à chaque actionnaire.</p>	
<p>Article R. 228-4 du Code de commerce</p>	<p>Identification des propriétaires des titres – Délai de transmission des informations</p>	<p>I.- Les délais de transmission des demandes d'informations et de communication des réponses aux demandes relatives à des titres au porteur, mentionnées à l'article L. 228-2, sont les suivants :</p> <p>1° Le délai accordé au dépositaire central, mentionné au deuxième alinéa du I de l'article L. 228-2, pour transmettre la demande de la société émettrice ou de son mandataire aux teneurs de comptes qui lui sont affiliés, mentionnés au II de l'article L. 228-2, est</p>		

Sources	Thème	Dispositions	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>d'un jour ouvrable à compter de la réception de la demande ;</p> <p>2° Le délai accordé aux teneurs de comptes pour transmettre les informations, selon le cas, à la société émettrice ou son mandataire ou au dépositaire central, est de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande ;</p> <p>3° Le délai accordé au dépositaire central pour transmettre la réponse à la société émettrice est de cinq jours ouvrables à compter de la réception des informations ;</p> <p>4° Le cas échéant, le délai accordé aux teneurs de compte pour transmettre la demande aux intermédiaires inscrits pour le compte d'un ou plusieurs tiers propriétaires, mentionnés aux septième et huitième alinéa de l'article L. 228-1, est d'un jour ouvrable à compter de la réception de la demande ;</p> <p>5° Dans le cas prévu au 4°, le délai accordé aux intermédiaires inscrits pour transmettre les informations aux teneurs de comptes est de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande ; le délai accordé aux teneurs de compte pour transmettre la réponse, selon le cas, à la société émettrice ou son mandataire ou au dépositaire central, est d'un jour ouvrable à compter de sa réception.</p> <p>II.- Le délai accordé aux intermédiaires inscrits pour le compte d'un ou plusieurs tiers propriétaires, mentionnés aux septième et huitième alinéa de</p>		

Sources	Thème	Dispositions	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>l'article L. 228-1, pour répondre aux demandes relatives à des titres de forme nominative, est de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande.</p> <p>III.- Le délai accordé aux personnes interrogées sur le fondement du I de l'article L. 228-3-1 pour répondre aux demandes de la société émettrice est de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande.</p>		
<p>Article R. 228-9 du Code de commerce</p>	<p>Registre de titres</p>	<p>Les registres mentionnés à l'article R. 228-8 contiennent les indications relatives aux opérations de transfert et de conversion des titres, et notamment :</p> <p>1° La date de l'opération ;</p> <p>2° Les nom, prénoms et domicile de l'ancien et du nouveau titulaire des titres, en cas de transfert ;</p> <p>3° Les nom, prénoms et domicile du titulaire des titres, en cas de conversion de titres au porteur en titres nominatifs ;</p> <p>4° La valeur nominale et le nombre de titres transférés ou convertis. Toutefois, lorsque ces titres sont des actions, le capital social et le nombre de titres représenté par l'ensemble des actions de la même catégorie peuvent être indiqués en lieu et place de leur valeur nominale ;</p> <p>5° Le cas échéant, si la société a émis des actions de différentes catégories et s'il n'est tenu qu'un seul registre des actions nominatives, la catégorie et les</p>		

Sources	Thème	Dispositions	Propositions de modifications	Commentaires
		caractéristiques des actions transférées ou converties ; 6° Un numéro d'ordre affecté à l'opération.		
Article R. 228-71 du Code de commerce	Droit de participer aux assemblées d'obligataires et vote à distance	<p>Il est justifié du droit de participer aux assemblées d'obligataires par l'inscription des obligations, au jour de l'assemblée générale, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité. Toutefois, il peut être prévu, par une disposition spéciale du contrat d'émission, qu'il sera justifié du droit de participer aux assemblées d'obligataires par l'inscription des obligations dans les mêmes comptes au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.</p> <p>L'obligataire qui a déjà exprimé son vote à distance ou envoyé un pouvoir peut à tout moment céder tout ou partie de ses obligations. En cas de cession intervenant avant le jour de la séance ou la date fixée par le contrat d'émission en application de la dernière phrase du premier alinéa, et sauf dispositions particulières du contrat d'émission, la société invalide ou modifie en conséquence, avant l'ouverture de la séance de l'assemblée, le vote exprimé à distance ou le pouvoir de cet obligataire. Le cas échéant, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires à cette fin.</p>	<p>Il est justifié du droit de participer aux assemblées d'obligataires par l'inscription des obligations, au jour de l'assemblée générale, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité, <u>soit, le cas échéant, dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé</u>. Toutefois, il peut être prévu, par une disposition spéciale du contrat d'émission, qu'il sera justifié du droit de participer aux assemblées d'obligataires par l'inscription des obligations dans les mêmes comptes au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.</p> <p>L'obligataire qui a déjà exprimé son vote à distance ou envoyé un pouvoir peut à tout moment céder tout ou partie de ses obligations. En cas de cession intervenant avant le jour de la séance ou la date fixée par le contrat d'émission en application de la dernière phrase du premier alinéa, et sauf dispositions particulières du contrat d'émission, la société invalide ou modifie en conséquence, avant l'ouverture de la séance de l'assemblée, le vote exprimé à distance ou le pouvoir de cet obligataire. Le cas échéant, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires à cette fin.</p>	Modification pour l'inclusion de la référence au dispositif d'enregistrement électronique partagé.
Article R. 228-86 du Code de commerce	Liquidation judiciaire et dépôts de documents au liquidateur	En cas de liquidation judiciaire, les attestations d'inscription en compte des obligations au porteur ou, le cas échéant, les documents matérialisant ces obligations sont déposés entre les mains du		

Sources	Thème	Dispositions	Propositions de modifications	Commentaires
		liquidateur dans le délai imparti par le juge-commissaire.		
Article R. 22-10-28 du Code de commerce	Justification du droit de participer aux assemblées générales des sociétés cotées	<p>I.- Par dérogation aux dispositions de l'article R. 225-86, dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou aux opérations d'un dépositaire central, il est justifié du droit de participer aux assemblées générales par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du septième alinéa de l'article L. 228-1, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier.</p> <p>II.-L'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier est constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique dans les conditions prévues à l'article R. 225-61, en annexe au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.</p> <p>III.-Lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte</p>		Nous ne sommes pas dans le cadre du régime pilote.

Sources	Thème	Dispositions	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>d'admission ou une attestation de participation dans les conditions prévues à la dernière phrase du II, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée, sauf disposition contraire des statuts.</p> <p>IV.-L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation dans les conditions prévues à la dernière phrase du II peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions.</p> <p>Cependant, si le transfert de propriété intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier notifie le transfert de propriété à la société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.</p> <p>Aucun transfert de propriété réalisé après le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifié par l'intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier ou prise en considération par la société, nonobstant toute convention contraire.</p>		
Article R. 712-32 du Code de commerce	Emprunts par les établissements de réseau	<p>Les emprunts sont réalisés dans les conditions du marché et dans le respect des règles de la commande publique en vigueur ou sous forme de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou des obligations transmissibles par endossement. Les contrats d'emprunts doivent</p>		

Sources	Thème	Dispositions	Propositions de modifications	Commentaires
		toujours stipuler la faculté de rembourser par anticipation ou de renégocier l'emprunt		

VIII. Dispositions applicables aux titres - Code des procédures civiles d'exécution

Sources	Thème	Dispositions	Propositions de modification	Commentaires
Article R. 232-3 du Code des procédures civiles d'exécution	Saisie de valeurs mobilières au porteur	Les valeurs mobilières au porteur sont saisies auprès de l'intermédiaire habilité chez qui l'inscription a été prise. Si le titulaire de valeurs nominatives a chargé un intermédiaire habilité de gérer son compte, la saisie est opérée auprès de ce dernier.		

Annexe 7

Composition des groupes de travail

Le groupe de travail était présidé par Hubert de Vauplane (Kramer Levin).

Les réunions ont se sont tenues soit sous forme plénière, soit sous forme restreinte au sein de trois sous-groupes.

Sous-groupe 1

Le sous-groupe de travail était dirigé par Hervé Ekué (Allen & Overy).

Il était composé des personnes suivantes :

- Nadège Debeney (Avocat du cabinet Allen & Overy)
- Annabelle Bernal (Société générale)
- Karima Lachgar (Avocat du cabinet Osborne & Clarke)
- Matthieu Lucchesi (Avocat du cabinet Gide, Loyrette, Nouel)
- Stéphane Blémus (SG Forge)
- Antoine Bargas (BNP Paribas)
- Sébastien Dussart (BNP Paribas)
- Erieu Peyroux (Euronext)
- Kais Haj Taieb (CACEIS)
- Cheyenne Bras (AMF)
- Clément Saudo (AMF)

Sous-groupe 2

Le sous-groupe de travail codirigé par Philippe Goutay (Jones Day) et Clément Saudo (AMF).

Il était composé des personnes suivantes :

- France Drummond (Professeur agrégé des facultés de droit à l'Université Paris-Panthéon Assas)
- Fanny Palmieri (Euroclear)
- Arnaud Reygobellet (Professeur agrégé des facultés de droit à l'Université Paris X Nanterre et avocat du cabinet CMS Francis Lefebvre)
- Patrick Barban (Professeur agrégé des facultés de droit à l'Université du Havre)
- Stéphanie Cabossioras (AMF)
- Cheyenne Bras (AMF)
- Marc-Etienne Sébire (CMS)
- Frédéric Lacroix (Clifford Chance)
- Marc Péronne (Freshfields)

Sous-groupe 3

Le sous-groupe de travail était codirigé par Hubert de Vauplane (Kramer Levin) et Patrick Barban (Professeur agrégé des facultés de droit à l'Université du Havre).

Il était composé des personnes suivantes :

- Xavier Lavayssière (Chercheur et conférencier en crypto-actifs et Blockchain)
- Stéphanie Cabossioras (AMF)
- Cheyenne Bras (AMF)
- Clément Saudo (AMF).